

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XIV.

Mai 1923.

N° 73.

ÉDITORIAL.

Pour faire suite à la publication du Rescrit Royal qui a promulgué la Constitution égyptienne faite dans notre numéro d'avril, nous publions dans le présent fascicule le texte de la Loi électorale. Notre Société devant, par ses statuts, et pour servir utilement dans son domaine propre les intérêts du pays, se tenir en dehors de toute discussion politique, ce texte est publié, comme le fut celui de la Constitution elle-même, sans aucun commentaire.

Nous sommes heureux de pouvoir présenter à nos lecteurs un excellent portrait de S. E. Yéhia Ibrahim pacha, Président du Conseil des Ministres et depuis plusieurs années déjà l'un des vice-présidents de notre Société.

*
* *

Nos lecteurs se souviennent certainement d'une conférence du Dr I. G. Lévi sur les possibilités d'augmenter les revenus de l'État et les moyens d'y parvenir, prononcée il y a quelques mois à la Section économique de notre Société, et que L'Égypte contemporaine a publiée dans son numéro de décembre dernier. En économiste averti, le Dr Lévi, avant d'étudier les nouvelles sources possibles de revenus, avait entrepris d'évaluer l'ensemble du revenu national afin de déterminer tout d'abord si le montant de ce revenu pouvait supporter une augmentation des prélèvements actuels de l'État. Tout le monde sait combien une pareille tâche est malaisée; elle implique nécessairement une série de tâtonnements; et même après toutes les rectifications, tous les rajustements qui peuvent être effectués à la suite de controverses ou de discussions contradictoires, le ré-

sultat ne peut qu'être approximatif et comporte toujours une marge d'erreur assez importante.

Nos lecteurs ne seront donc pas surpris que M. Baxter, Secrétaire financier adjoint du Ministre des Finances, dans une étude que nous publions aujourd'hui, critique un grand nombre des données admises par le Dr Lévi pour les différentes classes de revenus, et s'écarte entièrement de ses conclusions.

De son côté, le Dr Lévi nous a remis une réponse détaillée aux critiques de M. Baxter. Pour faciliter à nos lecteurs l'étude de cette importante question, nous avons cru utile de publier cette réponse dans le même fascicule. Ainsi ils auront en même temps sous les yeux les deux thèses opposées et les arguments qui sont mis en avant de part et d'autre.

Cette controverse sur une question économique aussi vitale pour le pays que l'estimation du revenu national, en signalant au public les énormes difficultés d'une pareille estimation, sera en tout cas bienfaisante. En outre, il n'est pas douteux que les matériaux amassés au prix d'un effort considérable par M. Baxter et le Dr Lévi dans les études que nous publions seront d'une grande utilité pour les économistes et les financiers qui pourront avoir à étudier la situation financière de l'Égypte, sa capacité fiscale et les revenus moyens des diverses classes de sa population.

LA RÉDACTION.



S. E. YÉHIA IBRAHIM PACHA
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

LOI N° 11 DE 1923.

(*Journal officiel* [numéro extraordinaire], n° 46, 30 avril 1923.)

LOI ÉLECTORALE.

Nous, Roi d'Égypte,

Vu Notre Rescrit n° 42 de 1923 établissant le Régime constitutionnel de l'État égyptien;

Vu la Loi électorale n° 30 de 1913;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS :

TITRE I.

CORPS ÉLECTORAL.

CHAPITRE I. — Des Électeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont électeurs tous les Égyptiens du sexe masculin âgés de vingt et un ans accomplis calculés d'après le calendrier grégorien.

ART. 2. — Chaque électeur doit exercer ses droits électoraux en personne et dans la circonscription électorale dans laquelle se trouve son domicile.

Tout individu est censé avoir son domicile électoral dans le lieu où il réside à titre permanent ou dans celui où se trouve le centre de ses affaires ou intérêts. Il doit désigner le domicile où il entend exercer ses droits électoraux.

En cas de changement de domicile, l'électeur doit notifier ce changement par déclaration écrite au Moudir ou au Gouverneur du lieu où il entend transférer son domicile, aux fins de la modification des listes prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

Si le changement de domicile n'a pas été notifié avant la date de la convocation des collèges électoraux, l'électeur exercera ses droits électoraux dans la circonscription où il se trouvait précédemment inscrit.

ART. 3. — Aucun électeur ne peut exercer son droit de vote plus d'une fois pour la même élection.

ART. 4. — Sont déchus des droits électoraux :

- (1) Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;
- (2) Ceux qui ont été condamnés pour crime à une peine correctionnelle;
- (3) Ceux qui ont été condamnés pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute frauduleuse, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage, ainsi que pour délits commis en vue d'échapper au service militaire. Il en est de même de ceux qui sont condamnés pour tentative de l'une des dites infractions prévues par la loi.

Les condamnations prononcées par des juridictions autres que la juridiction ordinaire n'entraînent la déchéance du droit électoral que si elles ont été prononcées pour des crimes prévus par le Code pénal ou pour les infractions mentionnées au paragraphe (3), et ce en conformité des peines sanctionnées par ledit Code. En tous cas, la déchéance ne sera déclarée qu'après avis conforme du Ministre de la Justice.

ART. 5. — Sont frappés de la suspension de l'exercice des droits électoraux :

- (1) Ceux qui sont en état d'interdiction et les aliénés internés pendant leur interdiction ou leur internement;
- (2) Ceux qui sont en état de faillite déclarée, pendant cinq ans à partir de la date de la déclaration de faillite;

(3) Ceux qui ont été condamnés à une amende excédant L. E. 1 ou à un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas un mois pour un des délits ou tentative des délits électoraux prévus aux articles 76, 77, 79, 81, 83, 85, 86 et 87 de la présente loi, pendant cinq ans à partir de la date de leur condamnation définitive;

(4) Ceux qui ont été condamnés à une peine plus grave pour un des susdits délits ou tentative d'un des susdits délits électoraux, pendant dix ans à partir de la date de leur condamnation définitive.

ART. 6. — Le droit de vote des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée et de la marine, ne se trouvant pas en disponibilité ou en permission libre, est suspendu tant qu'ils sont sous les armes.

Cette disposition s'applique aux officiers, sous-officiers et soldats de la Police, de l'Administration des Gardes-Côtes et de tout autre corps organisé militairement.

ART. 7. — Une liste électorale permanente est établie dans chaque ville et village des Moudirihs par les soins d'un Comité composé de l'Omdeh ou de celui qui en fait les fonctions, comme Président, du Mâzoun et d'un notable désigné par le Maamour du Markaz. A défaut du Mâzoun, le Maamour désigne pour le remplacer un notable sachant lire et écrire.

Dans chaque Kism du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd, la liste électorale est établie par les soins d'un Comité composé du Maamour du Kism ou de celui qui en fait les fonctions, comme Président, et de deux notables nommés par le Gouverneur. Dans les autres Gouvernorats, ce Comité est composé d'un délégué du Gouverneur qui aura la présidence et de deux notables nommés par le Gouverneur.

ART. 8. — La liste électorale comprendra les nom, prénoms, profession, âge et lieu d'habitation de tous les électeurs ayant, à la date du 1^{er} décembre, les qualités requises pour l'exercice des droits électoraux.

La liste électorale sera dressée en double exemplaire par ordre alphabétique, soit par ville, village ou kism, soit par quartier ou Hissa dans les villes, villages ou kisms.

ART. 9. — Le Comité peut toujours exiger que la personne inscrite ou à inscrire sur la liste justifie de son âge, de sa nationalité et des autres conditions requises pour l'exercice de ses droits électoraux.

ART. 10. — La liste électorale sera affichée dans chaque ville, village ou kism dans les endroits désignés par arrêté du Moudir ou Gouverneur. L'affichage aura lieu du 1^{er} au 15 janvier de chaque année.

ART. 11. — Un des deux exemplaires de chaque liste électorale dûment signé par les membres du Comité qui l'auront dressé et le procès-verbal constatant l'affichage seront, le jour même, transmis au Moudir ou au Gouverneur.

Le Moudir ou Gouverneur contresignera cet exemplaire; il ne pourra y être fait de modification dans le courant de l'année, sauf le cas de changement de domicile ou de rectification conformément aux décisions de la Commission dont il sera parlé ci-après ou aux décisions du Tribunal. Les modifications seront signées par le Moudir ou le Gouverneur.

L'autre exemplaire de la liste restera auprès du Président du Comité et sera rectifié par ses soins suivant les modifications qui lui auront été notifiées par le Moudir ou le Gouverneur par application de l'alinéa précédent.

ART. 12. — Tout Égyptien qui se croira indûment omis sur la liste pourra réclamer son inscription, et tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer l'inscription de tout Égyptien indûment omis ou la radiation de tout individu indûment inscrit.

Ces réclamations pourront être produites jusqu'au 31 janvier de chaque année. Elles seront adressées par écrit dans les Moudirichs, au Moudir, et dans les Gouvernorats, au Gouverneur. Elles seront inscrites par ordre de date dans un registre spécial et il en sera donné récépissé à ceux qui les présentent.

L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti, sans frais, par le Moudir ou Gouverneur, afin qu'il puisse présenter par écrit ses observations à la Commission visée à l'article suivant.

La liste des réclamations sera déposée à la Moudirieh ou au Gouvernorat du 6 au 15 février. Tout électeur inscrit pourra en prendre connaissance.

ART. 13. — Les réclamations seront jugées sans frais, du 15 février au 15 mars de chaque année, par une Commission composée du Moudir ou Gouverneur comme Président, d'un juge désigné par le Président du Tribunal de première instance et d'un notable désigné par le Ministre de l'Intérieur.

A défaut du Moudir ou du Gouverneur, la présidence appartient à celui qui en fait les fonctions.

Les décisions de la Commission seront affichées du 15 au 31 mars au siège de la Moudirich ou du Gouvernorat. Le défaut de décision ou d'affichage d'une décision sur une réclamation présentée au Moudir ou au Gouverneur dans les délais prescrits par l'article précédent vaut rejet de cette réclamation.

ART. 14. — Du 1^{er} avril jusqu'au 10, les intéressés ainsi que tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourront se pourvoir en appel contre les décisions des Commissions devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel siège la Commission qui a rendu la décision. Il en est de même du cas où la décision sur une réclamation n'aurait pas été affichée.

L'appel sera formé par simple requête accompagnée d'une copie de la décision ainsi que des pièces justificatives.

Le Président du Tribunal fixera, en bas de la requête, la date de l'audience. Copie de la requête et de l'ordonnance de fixation de l'audience sera signifiée cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Les causes seront jugées d'urgence et sur les conclusions du Ministère public.

Le Tribunal statuera en dernier ressort et sans frais.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende ne dépassant pas P. T. 500.

ART. 15. — Le Tribunal donnera avis au Moudir ou Gouverneur des infirmations par lui prononcées dans les cinq jours de la décision.

Les décisions des Commissions produiront, jusqu'au jour où cet avis aura été donné, tous leurs effets.

ART. 16. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription

électorale pourra intervenir dans une contestation sur une demande d'inscription ou de radiation, soit devant la Commission prévue à l'article 13, soit devant le Tribunal, alors même qu'il n'a pas été partie à la décision de la Commission.

ART. 17. — Au mois de décembre de chaque année, les Comités procéderont à la révision des listes électorales.

Ils ajouteront :

(1) Les Égyptiens qui auront acquis les qualités requises par la Loi pour l'exercice des droits électoraux;

(2) Ceux qui auront été indûment omis lors des révisions antérieures.

Ils retrancheront :

(1) Les individus décédés;

(2) Ceux qui ont perdu les qualités requises depuis la dernière révision ou qui avaient été indûment inscrits.

Les dispositions des articles 10 à 16 sont applicables à la liste révisée.

ART. 18. — Toute personne inscrite sur la liste électorale a le droit de voter et nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

CHAPITRE II. — Des Électeurs-Délégués.

ART. 19. — Dans chaque Kism du Caire, d'Alexandrie et de Port-Saïd, dans chacun des autres Gouvernorats et dans chaque ville ou village des Moudiriehs, chaque groupe de 30 électeurs élira parmi eux un électeur-délégué. Toute fraction de 15 électeurs ou plus a le droit de désigner un électeur-délégué. Si la fraction est moins nombreuse, elle participera au vote conjointement avec le dernier groupe de 30. Dans le groupement des électeurs par trente, il sera tenu compte, dans les villes, du voisinage des habitations et, dans les villages, de l'unité des hissas des Cheikhs.

ART. 20. — Pour être élu électeur-délégué, il faut être âgé de 25 ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien.

ART. 21. — L'élection des électeurs-délégués se fera au lieu, au jour et à l'heure fixés par le Décret de convocation des électeurs, sans égard au nombre des votants. Elle se fera à la majorité relative des voix.

La direction de l'élection, pour chaque village, ville ou kism, appartient à un bureau composé d'un délégué du Moudir ou du Gouverneur, comme Président, et de quatre électeurs sachant lire et écrire, élus par les électeurs présents.

Les formes et les conditions des élections seront déterminées par circulaire du Ministre de l'Intérieur, qui s'inspirera à cet effet des règles contenues au titre suivant.

Le Moudir ou Gouverneur prendra les mesures nécessaires pour assurer la liberté du suffrage et la régularité des opérations électorales.

ART. 22. — Les Moudirs ou Gouverneurs devront vérifier la validité de l'élection des électeurs-délégués dans leurs circonscriptions. S'ils estiment, dans les trois jours, qu'il y a lieu d'annuler l'élection d'un délégué ou si une réclamation dans ce sens leur est présentée par un des électeurs dans ledit délai, ils en saisiront immédiatement la Commission prévue à l'article 13 qui y statuera définitivement dans la huitaine. En cas d'annulation, la Commission motivera sa décision, et le Ministre de l'Intérieur ordonnera immédiatement une nouvelle élection.

ART. 23. — Les Moudirs et Gouverneurs délivreront à ceux qui ont été élus comme électeurs-délégués des cartes de légitimation qui devront contenir le nom du titulaire, son domicile et l'indication du groupe des trente électeurs qu'il représente.

ART. 24. — Le mandat des électeurs-délégués est de cinq ans.

En cas d'extinction du mandat d'un électeur-délégué pour cause de décès, de démission, de changement de domicile ou de perte de droits électoraux, il sera procédé à l'élection d'un nouvel électeur-délégué dont le mandat ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

De même, quand il s'agira d'une élection générale ou complémentaire, il sera procédé à une nouvelle élection en vue du remplacement ou du maintien d'un électeur-délégué, si demande en est faite par la majorité des électeurs du groupe qu'il représente.

La demande devra être adressée par écrit au Moudir ou Gouverneur dans les cinq jours de la publication du décret ou de l'arrêté prévus à l'article 32.

CHAPITRE III. — Électeurs sénatoriaux.

ART. 25. — Chaque groupe de cinq électeurs-délégués, dans un village, une ville ou kism d'une ville, éliront parmi eux ou parmi les électeurs qu'ils représentent un délégué pour élire le membre du Sénat.

Toute fraction de trois électeurs-délégués ou plus a le droit de désigner un délégué. Si la fraction est moins nombreuse, elle participera au vote conjointement avec le dernier groupe des cinq.

Dans la répartition des électeurs-délégués en sections de cinq, il sera tenu compte, dans les villes, du voisinage des habitations et, dans les villages, de l'unité des hissas des Cheikhs.

ART. 26. — Pour être élu électeur sénatorial, il faut être âgé de 30 ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien.

ART. 27. — Les dispositions des articles 21 à 24 sont applicables à l'élection des électeurs sénatoriaux.

TITRE II.

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 28. — Chaque Moudirich ou Gouvernorat comptant 60,000 habitants ou plus élit un député par 60,000 habitants ou fraction de 60,000, non inférieure à 30,000. La Moudirich ou le Gouvernorat comptant moins de 60,000 habitants, mais non moins de 30,000, élit un député.

Le Gouvernorat comptant moins de 30,000 habitants élit un député, à moins que la loi ne le rattache à un autre Gouvernorat ou à une Moudirich.

ART. 29. — La Moudirich ou le Gouvernorat, ou la partie de Moudirich ou de Gouvernorat, qui élit un député, constitue une circonscription électorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales dans les Moudirieh et Gouvernorats ayant droit à plus d'un député. Toutefois, la loi pourra considérer le chef-lieu d'une Moudirieh comptant moins de 60,000 habitants, mais non moins de 30,000, comme formant une circonscription électorale distincte; dans ce cas, les autres parties de la Moudirieh seront considérées comme une Moudirieh distincte, tant en ce qui concerne la détermination du nombre des députés à élire qu'en ce qui concerne la détermination des circonscriptions électorales.

En vue de faciliter les opérations électorales, une circonscription peut être divisée en sections par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans la détermination des circonscriptions électorales et des sections des dites circonscriptions, il sera tenu compte du chiffre de la population, du nombre des électeurs, des limites des circonscriptions administratives ou des villages, des moyens de communication avec le chef-lieu de la circonscription ou le siège de la section, et de toute autre condition pouvant assurer la meilleure organisation des opérations électorales.

ART. 30. — Les électeurs-délégués de chaque circonscription électorale éliront un seul membre à la Chambre des députés.

ART. 31. — Pour être élu membre de la Chambre des députés, il faut :

- (1) Être âgé de trente ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien;
- (2) Être inscrit sur la liste électorale dans la Moudirieh ou le Gouvernorat où il est élu;
- (3) Ne pas être officier en disponibilité ni soldat en permission libre;
- (4) Être présenté comme candidat par trente électeurs-délégués de sa circonscription.

Les Princes et Nabils de la Dynastie Royale ne seront pas élus députés, mais ils pourront être nommés sénateurs.

ART. 32. — La date des élections générales sera fixée par décret et celle des élections complémentaires par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 33. — Nul ne peut être présenté comme candidat dans plus de deux circonscriptions électorales ni dans deux Moudiriehs ou Gouvernorats différents, ni à la fois dans une Moudirieh ou un Gouvernorat.

ART. 34. — Aucun fonctionnaire ne peut, dans son ressort particulier, ni être présenté comme candidat, ni présenter aucune candidature. Cette disposition n'est pas applicable aux Omdehs.

ART. 35. — Aucun électeur-délégué ne peut présenter plus d'une candidature, sinon la première en date sera seule valable.

ART. 36. — Les candidatures seront, sous peine de nullité, présentées par écrit à la Moudirieh ou au Gouvernorat dans les douze jours qui suivent la publication du décret ou de l'arrêté prévus à l'article 32.

ART. 37. — Les signatures des électeurs-délégués présentant une candidature devront être légalisées. La légalisation sera faite sans frais par un commis-greffier d'un tribunal ou par le Mâzoun de la localité.

Ces candidatures seront inscrites suivant la date de leur réception dans un registre spécial, et il en sera donné récépissé.

ART. 38. — La Commission prévue à l'article 13 connaîtra de la validité de la présentation des candidatures ainsi que des conditions d'aptitude des candidats. Elle dressera une liste portant les noms des candidats et des électeurs-délégués qui les présentent ainsi que les lieux de leur domicile et la date de l'inscription des candidatures. Il sera dressé, en outre, pour chaque circonscription une liste particulière des candidatures qui la concernent.

Il sera procédé à la confection de la liste générale et des listes particulières dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai prescrit pour la présentation des candidatures.

ART. 39. — La liste générale de tous les candidats sera affichée au chef-lieu de la Moudirieh ou Gouvernorat durant les cinq jours qui suivront l'expiration du délai prévu par l'article précédent.

De même, la liste des candidatures de chaque circonscription sera affichée durant cette période au siège de la circonscription.

Tout candidat, qui se croira indûment omis sur la liste, pourra réclamer son inscription. Le même droit sera reconnu à toute personne qui aura présenté un candidat omis sur la liste.

De même, chaque électeur peut réclamer la radiation de tout individu indûment inscrit sur la liste des candidats de sa circonscription.

Ces réclamations seront adressées au Moudir ou Gouverneur dans la huitaine à dater de l'affichage des listes.

ART. 40. — S'il apparaît qu'une candidature a été posée dans plus de deux circonscriptions, le candidat doit être invité à désigner les deux circonscriptions dans lesquelles il préfère maintenir sa candidature. S'il n'opte pas pendant les cinq jours de l'affichage, il sera considéré comme candidat dans les deux premières circonscriptions où sa candidature a été inscrite.

ART. 41. — La Commission prévue à l'article 13 statuera, sur pièces et dans le délai de cinq jours, sur les réclamations indiquées à l'article 39.

Lorsque dans une circonscription électorale, une seule candidature a été valablement présentée, le candidat est proclamé élu par la Commission dès l'expiration du délai ci-dessus prévu et sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités de l'élection.

ART. 42. — Chaque candidat peut se désister de sa candidature par exploit d'huissier signifié à la Moudirich ou Gouvernorat cinq jours avant la date fixée pour les élections à la Chambre des députés. Mention en sera faite en regard de son nom sur la liste des candidats et annoncée le jour des élections par affichage à la porte du siège de la circonscription ou de la section électorale.

ART. 43. — Les Moudirs ou Gouverneurs aviseront les électeurs-délégués, au moins huit jours à l'avance, d'avoir à se rendre à la date fixée pour les élections au siège de leur circonscription ou section de circonscription.

Cet avis sera accompagné de la liste des candidats de la circonscription imprimée en la forme du bulletin de vote.

ART. 44. — Les bulletins de vote sont imprimés aux frais du Gouvernement dans la forme qui sera établie par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La répartition des bulletins de vote entre les différents bureaux électoraux sera également réglementée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 45. — La direction des élections dans chaque circonscription ou section de circonscription appartient à un bureau électoral composé d'un juge ou d'un membre du Parquet désigné par le Ministre de la Justice et qui aura la présidence du bureau, d'un délégué du Ministre de l'Intérieur et de trois électeurs-délégués non candidats.

Art. 46. — Avant le jour de l'élection, le magistrat et le délégué du Ministre de l'Intérieur visés à l'article qui précède choisiront d'un commun accord dans la liste des électeurs-délégués de la circonscription ou section, trois électeurs non candidats pour composer le bureau provisoire qui doit pourvoir le jour des élections aux opérations nécessaires pour la constitution du bureau électoral définitif.

Lesdites opérations auront lieu le jour susdit aussitôt que quinze électeurs-délégués au moins se trouvent réunis dans la salle des élections.

Cette réunion élit à la majorité relative des voix les trois électeurs-délégués qui doivent être membres du bureau électoral définitif.

On suivra à cet effet les règles établies aux articles 51, 52 et 53 de la présente loi, mais chaque électeur ne pourra écrire ou faire écrire que deux noms sur les trois membres à élire.

En cas d'absence d'un ou plusieurs des électeurs choisis comme membres du bureau provisoire, le Président complètera le bureau en prenant parmi les électeurs présents le nombre des membres nécessaires.

Si une heure après celle fixée pour le commencement des opérations électorales, on n'a pu constituer le bureau électoral définitif, faute de la présence de quinze électeurs-délégués dans la salle des élections, le bureau provisoire deviendra définitif.

Le bureau, soit provisoire, soit définitif, choisira dans son sein son secrétaire, qui aura à rédiger les procès-verbaux des opérations électorales accomplies par le bureau et à en donner lecture à la fin de la séance.

Art. 47. — Le Président du bureau a la police de la réunion électorale et pourra à cet effet requérir en cas de nécessité les agents de la Police et de la force armée. Le Moudir ou Gouverneur aura toujours le droit de

surveiller les réunions électorales et au besoin d'intervenir pour le maintien de l'ordre public; toutefois la Police ou la force armée ne pourront pénétrer dans la salle des élections que sur la réquisition du Président du bureau.

ART. 48. — Seuls les électeurs-délégués assistent à la réunion. Ils ne peuvent pas s'y présenter porteurs d'une arme quelconque.

ART. 49. — Trois membres du bureau au moins, dont le secrétaire, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Si, à un moment au cours des opérations, ce nombre fait défaut, le Président devra le compléter par un ou deux des électeurs-délégués présents.

Le Président est remplacé, en cas d'absence, par le membre qu'il désignera.

Le Président désignera aussi le membre ou l'électeur-délégué qui aura à remplacer le secrétaire momentanément absent.

ART. 50. — La votation reste ouverte de huit heures du matin à quatre heures du soir, et se fera par scrutin secret.

ART. 51. — Les membres du bureau électoral qui sont électeurs-délégués votent les premiers.

En cas de sectionnement d'une circonscription, le juge ou membre du Parquet et le délégué du Ministre de l'Intérieur, s'ils sont électeurs dans la circonscription, votent dans la section à laquelle ils ont été assignés comme Président et membre du bureau électoral même s'ils appartiennent à une autre section.

ART. 52. — Chaque électeur-délégué présentera au bureau sa carte de légitimation au moment où il vote.

L'électeur-délégué qui aurait perdu sa carte de légitimation sera admis à voter après vérification de son identité par le bureau.

ART. 53. — Chaque électeur-délégué reçoit des mains du Président un bulletin de vote déplié et portant au verso le timbre du bureau électoral et la date de l'élection. L'électeur se rend dans un des compartiments réservés aux votes dans la salle même et, après avoir inscrit son vote, remet le bulletin plié au Président, qui le dépose dans l'urne. Le secrétaire paraphe en même temps sur la liste des électeurs le nom de l'électeur qui a voté.

Les électeurs-délégués qui ne sont pas à même de remplir eux-mêmes leurs bulletins pourront exprimer leur vote de vive voix, de manière que les membres du bureau seuls entendent.

Dans ce cas, le secrétaire inscrit le vote de chaque électeur-délégué sur un bulletin visé par le Président.

Lesdits électeurs-délégués peuvent aussi choisir un membre du bureau auquel ils confieront secrètement leur vote, pourvu que le Président l'entende. Le membre l'inscrit sur un bulletin visé par le Président.

ART. 54. — Sont nuls les votes donnés conditionnellement ou donnés pour une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des candidats ou pour plus d'une personne sur le même bulletin, ainsi que les votes inscrits sur un bulletin autre que celui remis par le bureau ou sur un bulletin signé par l'électeur-délégué qui a voté ou portant un signe ou indication quelconque permettant de l'identifier.

ART. 55. — A l'heure fixée pour la clôture, le Président du bureau déclare la votation close.

On procédera ensuite au dépouillement des votes.

En cas de sectionnement d'une circonscription électorale, les urnes contenant les votes devront être scellées pour être procédé dans les vingt-quatre heures qui suivent le jour des élections à leur dépouillement collectif par les soins d'un des bureaux électoraux de section, mais en remplaçant un ou deux des membres élus de ce bureau par un ou deux des membres élus des autres sections suivant qu'il y a deux sections ou plus de deux sections.

La désignation de ce bureau de section et le remplacement des membres élus se feront par le Moudir ou le Gouverneur.

ART. 56. — Sans préjudice des dispositions contenues au titre IV, le bureau statuera sur tout incident relatif aux opérations électorales et sur la validité des votes pris individuellement.

La délibération du bureau est secrète. Le Président pourra, le cas échéant, faire évacuer la salle pendant la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, dont il sera fait mention au procès-verbal, la voix du Président est prépondérante. Ces décisions doivent être motivées et seront prononcées à haute voix par le Président.

ART. 57. — Toutes réclamations et décisions doivent être insérées au procès-verbal.

Toutefois, le défaut de mention au procès-verbal d'un incident ou d'une décision ne peut motiver l'annulation des opérations électorales.

ART. 58. — Le membre de la Chambre des députés est élu à la majorité absolue des voix exprimées.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé dans les cinq jours à un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a parité de voix avec d'autres candidats, ils seront également compris dans le ballottage.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des voix exprimées.

Si, toutefois, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le bureau procédera au tirage au sort entre eux. Celui qui sera désigné par le sort sera considéré comme élu.

ART. 59. — Le Président du bureau proclamera le nom du membre élu.

Tous les membres du bureau signeront, séance tenante, deux originaux du procès-verbal de l'élection. L'un sera transmis directement, avec toutes les pièces y relatives, au Ministre de l'Intérieur dans les trois jours, et l'autre sera conservé à la Moudirieh ou au Gouvernorat.

ART. 60. — Le Ministre de l'Intérieur adressera, sans retard, à chacun des membres élus un certificat d'élection.

ART. 61. — Si, pour se transporter de sa résidence au lieu des opérations électorales, l'électeur-délégué doit se servir de la voie ferrée de l'État, il lui sera délivré deux billets gratuits de troisième classe pour l'aller et le retour, sur présentation de sa carte de légitimation.

ART. 62. — Tout écrit ou autre moyen de publication visé à l'article 150 du Code pénal indigène devra, s'il vise à la propagande électorale, porter les noms de l'imprimeur et de l'éditeur.

Cette disposition s'applique depuis le jour de la publication au *Journal officiel* de la date des élections et jusqu'à la fin des opérations électorales.

TITRE III.

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU SÉNAT.

ART. 63. — Chaque Moudirieh ou Gouvernorat comptant 180,000 habitants ou plus élit un sénateur par 180,000 habitants ou fraction de 180,000 habitants, non inférieure à 90,000. La Moudirieh ou le Gouvernorat comptant moins de 180,000 habitants, mais non moins de 90,000 habitants, élit un sénateur. Le Gouvernorat comptant moins de 90,000 habitants élit un sénateur, à moins que la loi ne le rattache à un autre Gouvernorat ou à une Moudirieh.

ART. 64. — La Moudirieh ou le Gouvernorat ou la partie de Moudirieh ou de Gouvernorat, qui élit un sénateur, constitue une circonscription électorale.

Une loi déterminera les circonscriptions électorales dans les Moudirieh et Gouvernorats ayant droit à plus d'un sénateur. Toutefois, la loi pourra considérer le chef-lieu d'une Moudirieh comptant moins de 180,000 habitants, mais non moins de 90,000, comme formant une circonscription électorale distincte; dans ce cas, les autres parties de la Moudirieh seront considérées comme une Moudirieh distincte, tant en ce qui concerne la détermination du nombre des sénateurs à élire qu'en ce qui concerne la détermination des circonscriptions électorales.

En vue de faciliter les opérations électorales, une circonscription peut être divisée en sections par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans la détermination des circonscriptions électorales et des sections des dites circonscriptions, il sera tenu compte du chiffre de la population, du nombre des électeurs, des limites des circonscriptions administratives ou des villages, des moyens de communication avec le chef-lieu de la circonscription ou le siège de la section et de toute autre condition pouvant assurer la meilleure organisation des opérations électorales.

ART. 65. — Les électeurs sénatoriaux de chaque circonscription électorale éliront un seul membre au Sénat.

ART. 66. — Pour être sénateur, il faut :

(1) Être âgé de 40 ans accomplis, calculés d'après le calendrier grégorien;

(2) Appartenir à l'une des catégories suivantes :

(a) Ministres; Représentants diplomatiques; Présidents de la Chambre des députés; Sous-Secrétaires d'État; Présidents et Conseillers de la Cour d'Appel ou d'une Juridiction de même rang ou d'un rang supérieur; Procureurs généraux; Bâtonniers de l'Ordre des Avocats; Fonctionnaires de l'État du rang de Directeur général et au-dessus — tant actuels qu'anciens.

(b) Princes et Nabils de la Dynastie Royale, par voie de nomination et non d'élection; Hauts Représentants du Corps des Ulémas et du Clergé; Officiers généraux retraités du grade de Lewa et d'un grade plus élevé; Députés ayant fait partie de la Chambre pendant deux législatures; Propriétaires payant des impôts d'un montant annuel de L. E. 150 au moins; Personnes ayant un revenu annuel de L. E. 1,500 au moins et faisant partie d'entreprises financières, commerciales ou industrielles ou appartenant à une carrière libérale — le tout sous réserve des incompatibilités de fonctions prévues par la Constitution ou par la présente loi.

Le taux de l'impôt et des revenus est réduit au tiers en faveur des éligibles de la Moudirieh d'Assouan.

Le sénateur élu doit également :

(a) Être inscrit sur la liste électorale dans la Moudirieh ou le Gouvernorat où il est élu;

(b) Être présenté comme candidat par vingt électeurs sénatoriaux de sa circonscription électorale.

ART. 67. — Les dispositions du titre II, à moins d'être contraires à celles du présent titre, sont applicables à l'élection des sénateurs.

TITRE IV.

DES CONTESTATIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ DU MANDAT

DES DÉPUTÉS ET DES SÉNATEURS,

DES INCOMPATIBILITÉS ET DES DÉCHÉANCES.

ART. 68. — Chaque Chambre est seule et souverainement compétente pour juger de la validité du mandat de ses membres.

Tout électeur peut demander l'invalidation de l'élection qui a eu lieu dans sa circonscription par une requête adressée au Président de la Chambre. Cette demande devra être motivée et la signature du requérant devra être légalisée.

La requête devra être présentée au plus tard dans les quinze jours de la proclamation de l'élection.

De même tout candidat qui a recueilli des voix dans l'élection pourra de la même manière contester l'élection du membre qui a été proclamé élu.

Chaque Chambre aura le pouvoir d'entendre le requérant et de faire citer, s'il y a lieu, des témoins. Les dispositions du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle en vigueur en matière correctionnelle sont applicables aux dits témoins.

La Chambre statuera sur les réclamations et contestations; elle reconnaîtra la validité des opérations électorales et déclarera élu celui des candidats qu'elle estime avoir été valablement élu, ou elle prononcera la nullité de l'élection et proclamera la vacance du siège.

ART. 69. — Lorsqu'un membre de l'une des deux Chambres aura été élu dans deux circonscriptions, il devra, dans les huit jours de la validation de son élection, déclarer à la Chambre quelle circonscription il désire représenter. A défaut d'option dans ce délai, la Chambre procède, par tirage au sort, à la désignation de la circonscription qui devra élire un nouveau représentant.

ART. 70. — Tout membre de l'une des deux Chambres qui aura été élu membre de l'autre Chambre, de même que toute personne qui aura

été élue, dans les mêmes élections, membre de chacune des deux Chambres, devra, dans les huit jours de la validation de son élection, déclarer dans quelle Chambre il désire siéger. A défaut d'option dans ce délai, il sera censé avoir opté pour le Sénat.

Le Président de la Chambre pour laquelle l'option a eu lieu ou est censée avoir eu lieu, en donnera communication au Président de l'autre Chambre qui proclamera la vacance du siège.

ART. 71. — L'exercice de fonctions publiques ne peut être cumulé avec le mandat de membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Sont considérés comme exerçant des fonctions publiques aux fins de la présente disposition :

(1) Tous les fonctionnaires et employés payés sur le budget général de l'État y compris les budgets spéciaux;

(2) Tous les fonctionnaires et employés du Ministère des Wakfs;

(3) Les Omdahs.

Exception est faite, toutefois, des fonctions de Ministre.

ART. 72. — Tout fonctionnaire ou employé public visé à l'article précédent élu ou nommé membre de l'une ou de l'autre Chambre est censé avoir résigné ses fonctions, si dans les huit jours qui suivent la validation de son mandat, il ne renonce pas à ce mandat. S'il accepte le mandat, le fonctionnaire pourra faire valoir ses droits à la pension ou à l'indemnité selon les cas.

Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui accepte une des fonctions publiques visées au susdit article est censé avoir renoncé à son mandat de député ou de sénateur et la Chambre prononce la vacance du siège qu'il occupait.

ART. 73. — Tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui se trouve dans un des cas d'incapacité prévus aux articles 4 et 5 de la présente loi, que cette incapacité soit survenue au cours de son mandat ou qu'elle n'ait été découverte que depuis son élection, sera déchu de son mandat.

Sera également déchu de son mandat celui qui aura perdu les qualités requises pour être membre.

La déchéance dans les cas précités aura lieu en vertu d'une décision de la Chambre.

ART. 74. — La démission d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre devra être adressée au Président de cette Chambre. Elle devient définitive dès que la Chambre en décide l'acceptation.

ART. 75. — Dès qu'un siège est devenu vacant dans l'une ou l'autre Chambre, le Ministre de l'Intérieur, sur la communication du Président de la Chambre, ordonne une nouvelle élection au siège devenu vacant.

TITRE V.

DES INFRACTIONS ÉLECTORALES.

ART. 76. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement :

(1) Celui qui aura sciemment inscrit ou rayé, ou omis d'inscrire ou de rayer des noms dans les listes électorales contrairement aux dispositions de la présente loi;

(2) Celui qui aura sciemment et en dehors des conditions requises pour l'exercice du droit électoral, obtenu son inscription ou l'inscription d'un autre. Il en sera de même de celui qui aura dans les mêmes conditions obtenu la radiation d'un autre.

ART. 77. — Sera puni des mêmes peines :

(1) Celui qui use de violences ou de menaces pour empêcher un électeur d'exercer son droit de vote ou pour le contraindre à en faire usage dans un sens déterminé;

(2) Celui qui accorde, offre ou promet un avantage quelconque à une personne, pour elle-même ou pour un tiers, en vue de l'amener à voter dans un sens déterminé ou à s'abstenir de voter;

(3) Celui qui accepte ou sollicite un tel avantage soit pour lui-même soit pour un tiers;

(4) Celui qui tente par des manœuvres frauduleuses d'obtenir un vote ou de déterminer une abstention.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux délits similaires commis en vue de la présentation des candidatures.

ART. 78. — Quiconque aura imprimé ou publié des papiers de propagande électorale en contravention à la disposition de l'article 62 de la présente loi, sera puni d'une amende n'excédant pas L. E. 50, sans préjudice de la confiscation des dits papiers.

ART. 79. — Celui qui, dans le but d'influencer le résultat d'une élection, livre à la publicité ou répand, parmi les électeurs, des allégations mensongères sur la conduite ou l'honorabilité d'un des candidats, ou répand de fausses nouvelles, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

ART. 80. — Sera puni d'une amende ne dépassant pas L. E. 10 :

(1) Celui qui pénètre dans le local destiné aux réunions électorales porteur d'une arme quelconque;

(2) Celui qui, n'ayant pas le droit d'entrer dans la salle réservée aux élections, ne se retire pas sur l'invitation du Président du bureau.

ART. 81. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement :

(1) Celui qui, sachant qu'il a été indûment inscrit sur la liste électorale, aura voté;

(2) Celui qui aura sciemment voté sous le nom d'un autre;

(3) Celui qui, dans une seule élection, aura exercé plus d'une fois son droit d'élection.

Art. 82. — Sera puni d'une amende ne dépassant pas L. E. 20, celui qui, dans une seule élection, aura exercé plus d'une fois son droit de présenter une candidature.

Art. 83. — Quiconque, dans l'intention de fausser le résultat d'une élection ou de rendre nécessaire un nouveau scrutin, soustrait, supprime, détruit ou endommage une liste électorale, un bulletin de vote ou tout autre document afférent aux opérations des élections ou de toute autre manière, fausse le résultat d'une élection, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas L. E. 200.

Art. 84. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui, en usant de violences ou de menaces, ou en prenant part à des attroupements, clameurs ou démonstrations, aura porté atteinte à la liberté ou à la marche régulière des opérations électorales.

Art. 85. — Sera puni des mêmes peines, quiconque aura enlevé ou détérioré l'urne contenant les bulletins des votes.

Art. 86. — Quiconque, sans l'assentiment d'un électeur, révèle dans quel sens il a voté, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L. E. 50.

Art. 87. — Sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement, quiconque cause un préjudice illégal à un électeur, en raison de son vote ou de son abstention de voter.

Art. 88. — La condamnation d'un fonctionnaire public pour un délit électoral commis dans l'exercice de ses fonctions, pourra entraîner sa condamnation à la révocation.

Art. 89. — La tentative des délits électoraux est punie des mêmes peines que celles prévues pour les délits consommés.

Art. 90. — Les actions publiques et civiles relatives aux infractions prévues dans ce chapitre, à l'exception des infractions prévues aux articles 76, 86 et 87, seront prescrites trois mois après le jour de la proclamation du résultat de l'élection ou de la date du dernier acte d'instruction.

ART. 91. — Le Président du bureau électoral est investi de la qualité d'officier de police judiciaire en ce qui concerne toute infraction tentée ou commise dans la salle des élections.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 92. — Les localités relevant de l'Administration des Districts des Frontières pourront être rattachées, quant aux élections, aux Moudirihs ou Gouvernorats qui seront désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 93. — Jusqu'à la promulgation d'une loi sur la nationalité égyptienne, seront considérées comme Égyptiens, au point de vue de l'application de la présente loi, les personnes visées aux articles 1 et 2 du Décret du 29 juin 1900 portant attribution de la nationalité égyptienne à diverses catégories de personnes.

ART. 94. — Pour les premières élections générales, les listes électorales préparées sur la base de la loi électorale n° 30 de 1913, seront complétées et rectifiées conformément aux dispositions de la présente loi, et des listes électorales seront dressées dans les localités qui en sont dépourvues.

De plus, pour ces premières élections, les délais prévus pour la préparation des listes électorales, pour la présentation des candidatures, pour les réclamations et, en général, tous autres délais prévus par la présente loi pourront être modifiés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 95. — Jusqu'à la promulgation de la loi prévue aux articles 29 et 64, les circonscriptions électorales seront déterminées par une Commission composée du Moudir ou du Gouverneur comme Président, du Chef du Parquet ou du Naïb et de l'Ingénieur en Chef d'Irrigation compétent. Dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie et du Canal, les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics délègueront un Ingénieur de Tanzim en remplacement de l'Ingénieur en Chef d'Irrigation. Le Ministre de l'Intérieur pourra adjoindre des membres de son choix à ces Commissions.

Les circonscriptions électorales seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, pris avec l'approbation du Conseil des Ministres.

ART. 96. — Notre Ministre de l'Intérieur pourra prendre les arrêtés nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi.

ART. 97. — La Loi électorale n° 30 de 1913 est et demeure abrogée, à l'exception toutefois des dispositions concernant les Conseils provinciaux.

ART. 98. — Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances, des Communications et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Fait au Palais d'Abdine, le 14 Ramadan 1341 (30 avril 1923).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Ministre de l'Intérieur,

YÉHIA IBRAHIM.

Le Ministre des Finances,

MOUHEB.

Le Ministre des Communications,

AHMED ZIWER.

Le Ministre de la Justice,

AHMED ZULFICAR.

(Traduction.)

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

NOTES ON THE ESTIMATE OF THE NATIONAL INCOME OF EGYPT FOR 1921-1922 ⁽¹⁾

BY

JAMES BAXTER

ASSISTANT FINANCIAL SECRETARY, MINISTRY OF FINANCE.

Dr. Levi's estimate of the National Income of Egypt merits attention and close scrutiny not only because it is, so far as I am aware, the first serious attempt at an estimate which has seen the light, but also and more especially, because conclusions of practical moment in the domain of taxation are drawn from it. Although in the succeeding pages I submit the estimate to considerable criticism, I should like to take this opportunity of congratulating Dr. Levi on the admirable courage which he has displayed in

⁽¹⁾ As calculated by Dr. Levi in his article entitled *L'augmentation des revenus de l'État*, published in *L'Égypte contemporaine*, No. 68, 1922.

En raison de l'extrême divergence qui existe entre les conclusions auxquelles arrive M. Baxter dans la présente étude et celles du D^r I. Lévi dans son essai sur «L'AUGMENTATION DES REVENUS DE L'ÉTAT : POSSIBILITÉS ET MOYENS D'Y PARVENIR» paru dans le fascicule de décembre 1922 (p. 596 à 624), nous avons cru devoir communiquer le présent article à M. Lévi en lui demandant s'il croyait avoir à y répondre. M. Lévi nous a remis une réplique, que nous publions dans ce fascicule à la suite de l'article de M. Baxter. — Note de la Rédaction.

undertaking a task bristling with difficulties and complexities. As Dr. Levi points out, the statistical material necessary for an accurate estimate does not exist. Consequently one is thrown back on the hazardous refuge of guess work at important points. This is unsatisfactory, but the question of whether and to what extent this could be avoided by the adoption of a different method of estimating than that employed by Dr. Levi, though interesting in itself, is one which could only be adequately dealt with in a special article. In the following pages I set myself the more modest task of commenting on Dr. Levi's treatment of the material on which the estimate is based ⁽¹⁾.

National Income is defined by Dr. Levi as « la valeur des produits foncibles du domaine foncier (rural et urbain), ce revenu étant majoré des revenus du capital et du travail engagés dans les autres formes de l'activité productive, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger » ⁽²⁾.

On the basis of this definition the following classification of incomes is adopted and an estimate made for each class ⁽³⁾ :

	L. E. — millions.
1. Domaine foncier.....	158
2. Fonctionnaires.....	11
3. Professions libérales.....	10
4. Valeurs mobilières.....	2
5. Placements à l'étranger.....	1
6. Commerce, industrie, etc.....	109
7. Entreprises industrielles de l'État.....	8
8. Sociétés anonymes étrangères au domaine foncier.....	2
TOTAL.....	301

⁽¹⁾ It may be noted in passing that it is doubtful whether the fact that the National Income of Egypt totals this or that amount is in itself sufficient to warrant the sort of conclusions which Dr. Levi draws as regards taxation. Comparisons between the tax-burdens of different countries which do not take account of the distribution of the National Dividend among different classes, may be very misleading. On a future occasion I hope to ask the courtesy of these pages for a discussion of the question of the Distribution of Wealth in Egypt.

⁽²⁾ *L'Égypte contemporaine*, No. 68, p. 600.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 604.

L. E. 301,000,000 is thus Dr. Levi's estimate of the National Income of Egypt for a period of twelve months, commencing, I assume, — although it is nowhere stated, — on September 1st 1921 and ending on August 31st 1922, dates which mark the official opening and closing of the cotton season.

I now proceed to an examination of the estimates under their several heads beginning with the *Domaine foncier*.

I. — DOMAINE FONCIER.

Under the heading of *Domaine Foncier* appear all incomes derived from the ownership of lands and houses, and from the production, transport and handling of the products of the soil with the exception of the incomes of retail dealers in agricultural products which figure in the incomes accruing from commerce⁽¹⁾. The letting value of house property is calculated on the basis of the amount of the house-tax collected in the period under review and is assessed at L. E. 10,500,000. This estimate would appear to be a fair one and may be accepted as representing with reasonable accuracy the total of the incomes derived from the ownership of houses.

ANNEXE I.—

The valuation of the animal food products of Egypt is based on statistics of consumption, Dr. Levi claiming that the consumption per head of the population of butter, milk, cheese, fowls, meat and eggs, is known⁽²⁾. This assumption deserves careful scrutiny, for on its truth depends in large part the correctness of the Estimate in Annexé I.

As far as I am aware, the only statistics of consumption on which Dr. Levi's valuation can be founded are those used in the calculation of the Index number of retail prices of food, fuel and soap⁽³⁾ and which are

⁽¹⁾ *L'Égypte contemporaine*, No. 68, p. 600.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 602.

⁽³⁾ *Monthly Agricultural Statistics*.

derived from the 594 Family Budgets collected in 1920 for the purposes of the Cost of Living Enquiry.

In Annexe I, Dr. Levi adopts a regional classification of consumption which corresponds closely to, if it is not identical with, that of the Family Budgets. The figures of consumption for country districts must be considered to be inferred since no budgets were collected outside Governorate and Mudiriya towns.

It is relevant to an examination of Annexe I to point out that the Family Budgets were classified in two occupational groups, namely :

(1) Families of Egyptian clerks in Government service whose average monthly expenditure at the prices prevailing in March 1920 was stated to be L. E. 22 and whose families contained on an average 6.3 persons.

(2) Families of Egyptian artisans, servants and labourers in Government service whose average monthly expenditure at prices of March 1920 was stated to be L. E. 11.8 and whose families contained on an average 6.3 persons ⁽¹⁾.

The expenditure of classes (1) and (2) at the time of collection of the budgets was found to be 92 0/0 and 97 0/0 respectively in excess of the stated earnings from all sources ⁽²⁾. This was a fact of no special relevance for the Cost of Living Enquiry, since the object in view was to find the ratio between the cost of living in 1914 and in 1920 on the assumption that quantities of consumption remained the same. But the moment inferences are drawn which imply the accuracy of the quantities of commodities stated to be consumed it becomes of capital importance to know how expenditure can permanently exceed income by between 92 and 97 per cent. If, as I shall proceed to show, the estimate in Annexe I is based on a premiss in which the probable margin of error is, on one count alone, not far short of 100 0/0, it is obvious that the conclusion will fail to represent the fact to an extent which deprives the Estimate of any semblance to reality. The following tables show the close approximation of Dr. Levi's figures of family consumption to those contained in the Family Budgets.

⁽¹⁾ *Cost of Living Report*, 1920, p. 2.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 2.

TABLE I.

	CAIRO.	OTHER GOVERNORATES, CHIEFLY ALEXANDRIA.	UPPER EGYPT TOWNS.	LOWER EGYPT TOWNS.
A. — BUTTER. (<i>Monthly consumption in rotolis.</i>)				
Clerks' Budgets.....	8	6	6	7
Artisans' and Labourers' Budgets.	3	3	3	3
AVERAGE.....	5.5	4.5	4.5	5
Dr. Levi.....	5	4	3	3
B. — MILK. (<i>Monthly consumption in rotolis.</i>)				
Clerks' Budgets.....	22	9	22	12
Artisans' and Labourers' Budgets.	6	4	6	4
AVERAGE.....	14	6.5	14	8
Dr. Levi.....	14	7	14	8
C. — CHEESE. (<i>Monthly consumption in rotolis.</i>)				
Clerks' Budgets.....	5	4	4	3
Artisans' and Labourers' Budgets.	3	2	3	3
AVERAGE.....	4	3	3.5	3
Dr. Levi.....	4	3	4	3
D. — FOWLS. (<i>Monthly consumption in units.</i>)				
Clerks' Budgets.....	1	1	4	2
Artisans' and Labourers' Budgets.	0	0	1	0
AVERAGE.....	0.5	0.5	2.5	1
Dr. Levi.....	1	1	2	1
E. — FISH. (<i>Monthly consumption in rotolis</i> ⁽¹⁾ .)				
Clerks' Budgets.....	11.1	27.7	8.3	13.8
Artisans' and Labourers' Budgets.	5.5	16.6	5.5	5.5
AVERAGE.....	8.3	22.1	6.9	9.6
Dr. Levi.....	3	8	3	4
(1) The difference in the figures of consumption of fish is striking. In the 'Family Budgets', <i>okes</i> (converted above into rotolis) is the unit of weight. The <i>okes</i> of the Budgets, it would appear, have been assumed to be rotolis in Dr. Levi's table, since if the unit of weight in the Budgets were rotolis and not <i>okes</i> the Budgets' and Dr. Levi's figures are practically identical, as the following table shows: FISH. (<i>Monthly consumption in rotolis, assuming rotolis to be read for okes in the Family Budgets' figures.</i>)				
	CAIRO.	OTHER GOVERNORATES, CHIEFLY ALEXANDRIA.	UPPER EGYPT TOWNS.	LOWER EGYPT TOWNS.
Clerks' Budgets.....	4	10	3	5
Artisans' and Labourers' Budgets.....	3	6	3	3
AVERAGE.....	3	8	3.5	3.5
Dr. Levi.....	3	8	3	4

	CAIRO.	OTHER GOVERNORATES, CHIEFLY ALEXANDRIA.	UPPER EGYPT TOWNS.	LOWER EGYPT TOWNS.
F. — MEAT. (<i>Monthly consumption in rotolis.</i>)				
Clerks' Budgets.....	17	12	12	14
Artisans' and Labourers' Budgets.	7	7	6	6
AVERAGE.....	12	9.5	9	10
Dr. Levi.....	12	10	9	10
G. — EGGS. (<i>Monthly consumption in units.</i>)				
Clerks' Budgets.....	50	40	50	50
Artisans' and Labourers' Budgets.	20	10	10	10
AVERAGE.....	35	25	30	30
Dr. Levi.....	35	25	30	30

With the exception of the figures for fish, in which there is obviously an error, it is thus clear that Dr. Levi's assumed quantities of consumption are on the whole slightly above the mean consumption of « Clerks » and « Artisans and Labourers » families, that is, slightly above the stated consumption of families whose expenditure by hypothesis exceeded income from all sources by between 92 and 97 per cent. This is not a result which can be accepted without adequate proof and points to the necessity of an estimate of the amount of the animal products of Egypt on some other basis than that of statistics of consumption.

Before proceeding to investigate the probable amount of error contained in Dr. Levi's consumption figures, it should be pointed out that they are in reality much higher than those contained in the Family Budgets. In the first place, the Family Budgets give the monthly consumption of families of 6.3 persons, while Annexe I allows a monthly consumption of something rather over the mean consumption of « Clerks » and « Artisans and Labourers » families per family of 6 persons. On this score alone

Dr. Levi's figures of consumption are 5 0/0 higher than those of the family budgets. This, though serious enough, is an error insignificant in its consequences compared with that resulting from assuming the amount of consumption per family to be the average of the consumptions of Clerks' and Artisans' and Labourers' families. The assumption is legitimate only if for each family with a monthly expenditure of L. E. 11.8 in March 1920 (Artisans' and Labourers' family) there was another spending L. E. 22 a month (clerks' family). This is clearly an untenable proposition implying, as it does, that the working and the middle classes are equal in number. Reference to the foregoing tables of consumption shows how great are the differences in the amounts of consumption of the two classes of Budget Families and, consequently, how materially Dr. Levi's figures would be altered if due weight were given to the preponderance of the poorer families in the country.

So far it has been taken for granted that an estimate of Egypt's production of animal food products can be inferred from figures of consumption. This is only the case if the amount of exports is added to consumption and the amount of imports subtracted. In Annexe I an addition is made under the head of the export of eggs, but no deduction is made for the amount of meat imported. But imports constitute an appreciable part of the total meat consumption of Egypt. During the twelve months ending 30th September 1922, that is, roughly the period for which the estimate of the National Income is made, Egypt imported 27,930 cattle and 118,959 sheep and goats, or a dressed weight of meat of some 18,000,000 rotolles. To arrive at the native production of meat, the figure of total meat consumption should obviously be reduced by this amount.

For the reasons above set forth Dr. Levi's figures of consumption are suspect. In the following paragraphs I attempt an estimate of the degree of error involved in the total consumption of the several products which appear in Annexe I.

A. — MILK, BUTTER, AND CHEESE.

From information furnished by the courtesy of the Ministry of Agriculture, the annual milk production of Egypt available for consumption is

estimated at 1,035,000,000 rotolis⁽¹⁾. Dr. Levi's assumed figures of consumption for milk, butter and cheese imply a total milk production of at least 2,000,000,000 rotolis or, in round figures, twice the estimate based on the number of milk producing animals in the country.

B. — FOWLS.

Dr. Levi's figure for total consumption of fowls is 38,194,968 per annum or some 17 fowls per annum per family of 6 persons. For Cairo, Alexandria and other Towns he gives an average per family of 15 fowls, a figure somewhat higher than the mean of "clerks" and "Artisans and Labourers" budgets which is between 13 and 14 fowls per year per family of 6.3 persons. The importance of weighting consumption is here clearly brought out since the average consumption of "Artisans and Labourers" families is 3 fowls a year while that of clerks is 24. The addition of the two figures and their division by 2 obviously gives a very erroneous conclusion as regards consumption per family of the total population. If consumption is at all adequately weighed, it is clear that Dr. Levi's figures could not fail to be reduced by at least 100 per cent⁽²⁾.

C. — FISH.

For the years 1920 and 1921 the yields of fish from Egyptian sources of supply — sea, lake, Nile basin and canals — were 35,354 and 28,320 metric tons respectively⁽³⁾. Dr. Levi's consumption figure for fish,

⁽¹⁾ The conversion figures used in the calculation were supplied by the Ministry of Agriculture and are as follows :

25 rotolis of cows' milk give 1 rotl of butter and 5 rotolis of cows' milk give 1 rotl of cheese (baladi).

15 rotolis of buffalo milk give 1 rotl of butter and 5 rotolis give 1 rotl of cheese (baladi).

⁽²⁾ A rough estimate by the Ministry of Agriculture puts the number of chickens in the country at 2 per head of the rural population, or in same figures, a total of 18 to 19 millions.

⁽³⁾ *Report of the Fisheries Department, 1921, p. 2.*

assumed to represent production, is 101,122,428 rotolis or 45,403 metric tons, that is, 10,049 and 17,083 metric tons respectively in excess of the official amount of the catch for 1920 and 1921.

D. — MEAT.

An estimate of the amount of Egypt's production of meat may be reached by adding to the dressed weight of animals killed in slaughter-houses an estimate of the dressed weight of animals killed outside and by subtracting the amount of imported meat consumed. In estimating the number of animals killed outside the slaughter-houses I have taken figures supplied by the Ministry of Agriculture, and the average dressed weight for the several categories of animals is that obtained from the weighing of large numbers of animals in the Cairo abattoir by an official of the Ministry of Agriculture. Calculations on the above basis show that the total production of native meat for the period October 1921 to September 1922 was about 115,000,000 rotolis⁽¹⁾. Dr. Levi's consumption figure is 263,269,000 rotolis. It is not claimed that the number of animals killed outside slaughter-houses — an important factor in my calculation — is anything more than a rough approximation. Allowing, however, a very large margin of error, it would still appear that Dr. Levi's estimate is at least twice the reality.

E. — EGGS.

I have no material on which to base an estimate of the egg production of Egypt. That Dr. Levi's figures are very wide of the mark and are at least twice the figures justified by the family budgets, is clear from the fact that the average consumption of Artisans' and Labourers' families is 12.5 eggs per month, whereas Dr. Levi assumes an average monthly consumption per family of 30 eggs.

⁽¹⁾ Dressed weight of animals :

Native animals killed in slaughter-houses.....	32,444,000 kilograms.
Native animals killed outside slaughter-houses.....	19,331,000
Imported and killed in slaughter-houses.....	8,130,000

The conclusion which follows from the foregoing is that the error in Dr. Levi's figures cannot be less and may very well exceed 100 0/0, a result which is in no way surprising when his method of handling the statistical material is borne in mind and when it is recalled that expenditure in the Family budgets outstripped stated income from all sources by from 92 to 97 per cent. But it would appear on further analysis of Annexe I that it is not the quantities only which are over-estimated but the prices as well.

It will be remembered that Dr. Levi claims to base his valuation on wholesale prices less cost of transport and handling. In estimating the income derived from industry and commerce in Annexe III he excludes the earnings of persons engaged in working up animal products or in dealing in them on the wholesale market. But he would not appear anywhere to have made a deduction for cost of transport since, although the earnings of State transport workers are excluded from Annexe III, they appear under the heading of incomes of Government servants. One would expect therefore to find the prices in Annexe I to be wholesale prices less cost of transport. The following table shows that they are not only in general not lower than wholesale prices but that in some cases they are higher than retail prices. The retail prices given are the average for the period 1st September 1921 to August 31st 1922 of the monthly prices on which the calculation of the Index Number of Retail Prices is based. The average of the monthly mean of wholesale prices in Cairo and Alexandria is given where available (see Table II, p. 415).

In the above table it may be worth noting that the averages of the prices for Cairo, Alexandria, Upper and Lower Egypt Towns are not true averages. They should be somewhat lower, families in Upper and Lower Egypt Towns numbering 388,000 as compared with 254,000 in Cairo and Alexandria. For my purpose, however, the averages given will serve since any further refinement in averaging would strengthen my conclusions.

A glance at the foregoing table shows that Dr. Levi's figures far from being wholesale prices diminished by cost of transport approximate to retail prices, in one case, namely fish, his figure being more than twice the retail price. Dr. Levi's price figures in Annexe I for country districts are,

TABLE II.

	BUTTER PER ROTOLL.	MILK PER ROTOLL.	CHEESE PER ROTOLL.	CHICKENS PER UNIT.	FISH PER ROTOLL.	EGGS PER UNIT.	MUTTON PER ROTOLL.	BEEF PER ROTOLL.	VEAL PER ROTOLL.	BUFFALO PER ROTOLL.
	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.
RETAIL PRICES.										
Cairo and Alexandria.	10.4	1.79	3.8	14	4.7	0.40	6.94	4.75	5.35	4.2
Upper Egypt towns...	9.10	1.5	3.5	10.43	4.7	0.31	6.24	4.64	4.90	
Lower Egypt towns...	9.79	1.6	3.4	13.2	3.9	0.35	6.75	4.56	4.71	
Average of above.	9.7	1.63	3.5	12.5	4.4	0.35	6.6	4.6	4.9	4.2
Dr. Levi :										
Cairo, Alexandria and other towns	9.0	1.7	3.0	12.5	10.0	0.35		MEAT 5.6		
WHOLESALE PRICES.										
Cairo	{ 8.7 (gamousi) 8.36 (bakari)		3.0		{ 6.45 (baladi) 4.94 (soudani)	{ 0.31		4.09 (baladi) 2.93 (soudani)	4.51	3.27
Alexandria	{ 9.2 (gamousi) 8.8 (bakari)				{ 6.27 (baladi) 4.64 (soudani)	{ 0.31		4.3 (baladi) 3.15 (soudani)	5.37	3.24

I take it, inferred from those for towns. These latter, it has been shown, are over-estimated. Consequently it is fair to suppose an over-estimation of prices in country districts though to what degree it is not possible to say.

In concluding my analysis of this part of Dr. Levi's estimate, I suggest that for the reasons set forth in the preceding pages, the total value of the animal products contained in Annexe I calculated at wholesale prices and without making any deduction for cost of transport cannot exceed L. E. 16,000,000 and may be less.

ANNEXE II.

Annexe II is Dr. Levi's valuation of the vegetable production of Egypt. It is based on the areas under cultivation of the various crops in 1920-1921, the mean yields per feddan for the thirteen year period 1908-1909 to 1920-1921, and the mean wholesale market prices for 1921-1922.

Dr. Levi's object being to estimate the National Income of Egypt for the year 1921-1922, it is not legitimate to base the estimate on the mean of the yields of thirteen years. The mean yield for the agricultural year whose crops were marketed in 1921-1922 should be used. The effect of taking the yields of the proper period is to reduce the valuation in Annexe II by about L. E. 6,000,000.

Mean wholesale prices in Cairo or Alexandria diminished by the cost of transport and handling are stated to be the price figures used in the valuation. The deductions from wholesale prices referred to would not appear to be made in Annexe II where, to take two examples, the prices of cotton and cotton seed are the official average wholesale prices at Alexandria for 1920-1921⁽¹⁾. These prices include all transport and handling charges. In Annexe III part II the deduction for handling is made by excluding from the incomes derived from commerce those of all persons dealing in the products of Annexe II. But no deduction would appear anywhere to have been made for transport as in another place Dr. Levi includes in the National Income the receipts of the State Railways and the salary and wages bill of all Government servants.

⁽¹⁾ *Monthly Agricultural Statistics*, October 1922, p. 28.

Dr. Levi considers as income the whole of the crops produced. But part is used for sowing and part for the feeding of working cattle. These parts are not income but expenditure incurred to obtain income and their value is included in the value of the marketed products.

Another part of the crops is used for feeding animals for slaughter, for feeding milk cows, etc. Its value is included in Annexe I in the valuation of meat, butter, cheese and milk, and should not, therefore, again appear in Annexe II.

No deductions are made anywhere for expenditure incurred in raising the crop, such as, cost of manure — of which imports alone in 1922 amounted to over L. E. 1,400,000 — cost of fuel, machinery, etc. The expenses involved in bringing water on the land, that is, the cost of the Irrigation Department to the country, are part of the cost of producing Egypt's crops. No deduction is made under this head as elsewhere the total of the salaries and wages of Government servants appears as National Income.

When allowance is made for sowing, for manure, for feeding working animals, milk cows, and animals destined for slaughter I reckon that the value of the vegetable production of Egypt for 1921-1922 did not exceed L. E. 82,000,000 ⁽¹⁾.

II

ESTIMATED INCOME OF THE POPULATION

ENGAGED IN INDUSTRY, COMMERCE AND DIVERS PROFESSIONS

(ANNEXE III).

In constructing Annexe III Dr. Levi takes the numbers shown by the 1917 Census as engaged in industry and commerce, etc., and deducts from them — although as will be shown not altogether successfully — that part of the population whose incomes are included elsewhere, as for example, in Annexes I and II, and under Incomes of Government servants.

⁽¹⁾ I do not here make any deduction for expenditure on Irrigation. The question is discussed later when dealing with Incomes of Government servants.

Annexe III part 1 comprises all transport workers except those employed by the State. But the values of the animal and vegetable products of the country include the earnings of all persons engaged in the transport of these products with the exception of transport between the wholesale and retail markets. Some further reduction should therefore be made from the total of transport workers.

I now pass to the scrutiny of an entry in Annexe III part 1 in which there would appear to be a serious error, namely, the inclusion of 314,839 persons entitled « Workmen without other designation and those belonging to the Labour Corps ». This is the 1917 Census figure of « Mechanics, Agents, workmen, day-labourers, etc., without other designation and engaged in the British Army ». No explanation is offered as to why these 314,839 persons are presumed to be engaged in Industry, and not partly in Agriculture, domestic works, etc., etc. That the presumption is unjustified may be inferred from the geographical distribution of the class registered in the Census as « workmen, day-labourers, etc., without other designation » and who constitute 308,816 of the 314,839 persons in question.

TABLE III.

GEOGRAPHICAL DISTRIBUTION OF « WORKMEN, DAY-LABOURERS, ETC.,
WITHOUT OTHER DESIGNATION ».

	CENSUS HEADING OF WORKMEN, DAY-LABOURERS, ETC.	TOTAL OCCUPIED PERSONS ⁽¹⁾ .	PROPORTION PER 1,000.
	number.		
Egypt.....	308,816	10,964,064	38.1
Cairo and Alexandria.....	5,463	1,077,023	5.0
Nine towns ⁽²⁾	4,362	305,131	13.9
Nine town districts excluding the towns...	21,790	1,022,089	19.6

⁽¹⁾ The 1917 Census shows every person of 5 or more years of age as «occupied».

⁽²⁾ The towns and town districts are: Tanta, Dammanhur, Rosetta, Shebin el-Kom, Benha, Zagazig, Assiut, Bent-Souef, Fayoum.

If Dr. Levi's assumption that this class of earners is wholly engaged in industry were correct, one would expect to find the highest proportion of «Workmen, day-labourers, etc.» to total occupied in Cairo and Alexandria, the two main centres of industry. It therefore tells strongly against Dr. Levi to discover that whereas the proportion is 28.1 per 1,000 throughout the whole country, it is only 5.0 per 1,000 in the two great cities of Egypt.

If more evidence is required to disprove Dr. Levi's statement, it may be noted that of the total Census figure of 643,021 persons engaged in the industries enumerated in Annexe III part 1, 179,977 live in Cairo and Alexandria or 27.9 o/o of the total number. This being so, it might fairly be expected that something near 27.9 o/o of the 308,816 persons classed as «Workmen, day-labourers, etc.» or some 86,000 persons, would be found in Cairo and Alexandria whereas in fact the Census figure is 5,463.

The inevitable inference to be drawn from the foregoing and from the figures showing the geographical distribution of the class under review is that the proportion of «Workmen, day-labourers, etc.» to total population is greatest in agricultural districts, diminishes in districts near the provincial towns, is less than half the proportion to total «occupied» for the whole country in the more important provincial towns, and less than one-fifth this proportion in the two great centres of industry.

Annexe III part II contains the estimate of the income of that part of the population which is engaged in finance and commerce. The item «Merchants and employees without other designation» numbering 57,450 persons requires rectification. This class of employed is that appearing in the 1917 Census as engaged in commerce but without other designation. Dr. Levi includes the whole of this category in Annexe III part II. In the absence of proof this must be considered an illegitimate procedure. One-third of the number returned by the 1917 Census as engaged in branches of commerce are dealers in the animal and vegetable products of the country whose earnings figure in Annexes I and II. It would not therefore appear justifiable to include in Annexe III part II a proportion greater than two-thirds of the total of persons shown as engaged in commerce but without other designation.

The following entries in Annexe III part III merit attention :

a) Unspecified occupations.....	438,816 persons.
b) Persons living on undefined means.....	3,924
c) Temporarily out of work.....	69,596

a) The Census of 1917 returns 438,816 persons as in "occupations unknown or not stated". Why should the whole of this class be presumed to be engaged in the occupations of Annexe III? Is there any reason to suppose that they are not distributed over the whole range of "occupied" persons and that their earnings in consequence appear in part elsewhere? The following analysis will serve to show that the facts do not bear out Dr. Levi's assumption.

"Occupations unknown or not stated" constitute 4 o/o of the total occupations as shown in the 1917 Census. In Cairo and Alexandria they are 3.6 o/o of total "occupied". But 28.5 o/o of the population engaged in industry, commerce, domestic works, etc., that is, the occupations of Annexe III, reside in Cairo and Alexandria. If Dr. Levi's assumption were correct, we should expect to find in Cairo and Alexandria as of "occupations unknown or not stated" 28.5 o/o of 438,816 or some 125,000 persons, whereas in fact the Census figure is 39,274. It would not, therefore, appear legitimate to assume that persons of unspecified occupations are engaged in industry and commerce in a greater proportion than in other occupations. In fact the proportion is, if anything, rather smaller since, as is pointed out above, in the two great centres of industry and commerce the percentage of unspecified occupations is 3.6 o/o, whereas for the whole country it is 4 o/o of the total of "occupied" persons.

b) LIVING ON UNDEFINED MEANS, 3,924 PERSONS.

This is the 1917 Census figure of persons other than owners of landed and house property living on their private means.

If these 3,924 persons do not derive their incomes from land or houses, then they derive them from industrial and commercial enterprises, from investments in home or foreign Government stocks, etc. Their incomes cannot be added to the profits of trade and commerce, to the dividends of

companies, to the amount of the coupons paid by Governments on their debts, etc., since Dr. Levi estimates the income from all these sources and adds it in separately elsewhere. It would appear, therefore, that the incomes of persons living on their private means is otherwise accounted for and should not figure as a separate item in Annexe III.

c) TEMPORARILY OUT OF WORK, 69,596 PERSONS.

This is the 1917 Census figure of "unemployed". The only justification for including "unemployed" as earners would be that at the time at which the Census was taken unemployment was greater than normal. If conditions were not then abnormal, it must be assumed that the ascertained number of unemployed would be maintained throughout the year. Moreover, it may be remarked that during the period covered by Dr. Levi's estimate of the national income, namely 1921-1922, it is fair to suppose that unemployment was at least as great as in 1917 when the war had caused an abnormally keen demand for goods and services and when there was little unemployment anywhere.

Before passing on to deal with questions of a different order which arise from an examination of Annexe III, it may be noted that if my criticism of Annexe III is well-founded, its effect is to reduce Dr. Levi's number of persons engaged in the occupations of Annexe III from 1,831,000 to 1,087,000.

III

NUMBER OF EARNERS IN ANNEXE III.

My comments on Annexe III have so far been confined to questions concerning the legitimacy or illegitimacy of the numbers of certain categories of occupied persons which Dr. Levi includes in this Annexe. But there is a further question of greater complexity and whose solution presents considerable difficulty, namely, Dr. Levi's assumption that all the "occupied" persons in Annexe III are separate earners.

The table of Occupations in the 1917 Census register as "occupied" all persons of 5 or more years of age. Analysis of Dr. Levi's figures shows

that he considers as « earners » all « occupied » persons with the exception of the Census heading « Persons without occupations », « Children without occupations », « School Children and Students », « Invalids, insane and prisoners », « Beggars and vagabonds », and « Members of families engaged in domestic works ». To these, for reasons given in the preceding pages, I add « Persons temporarily unemployed » and the proportion of « unspecified occupations » which the total of the excluded classes bears to total « occupied ». On the above basis « earners » to total population of all ages are in the proportion of 1 earner to every 1.51 males, and 1 earner to every 3.14 females. My object being to check Dr. Levi's figure of the number of earners in the occupations of Annexe III, it will be useful to consider the proportion of « earners » to total population in the great centres of « industry and commerce », say, the Cairo, Alexandria and Canal Governorates. Making the deductions from total « occupied » as enumerated above, I reach the following results :

CAIRO, ALEXANDRIA AND CANAL GOVERNORATES. EARNERS TO POPULATION.

1 earner in	1.60	males.
1 —	10	females.
1 —	2.7	of total population.

The conclusion here reached shows a striking divergence from that obtained from the 594 family budgets collected in Governorate and Mudiriya towns in 1920 and which gave 1 earner in 5.6 persons. The budget families were not, however, altogether typical in so far as they showed only 54 o/o of their members over 14 years of age, whereas the 1917 Census showed 62 o/o of population over 14 years⁽¹⁾. If the necessary correction is made on the basis of the age distribution of the population in the 1917 Census, the proportion of earners according to the family budgets is 1 in every 4.9 persons. The family budgets provide the only statistical information that I know of as regards the relation of earners to population and, although not sufficient in number to warrant a conclusion for the whole country without the risk of a considerable error, stand as the only ascer-

⁽¹⁾ *Cost of Living Report*, p. 2.

tained fact. As tending to show that Dr. Levi's assumption that 1 in every 2.7 persons of the population shown in the Census as occupied in industry and commerce, etc., is a separate earner, is erroneous, the following figures for the United Kingdom are of interest. In 1914 in the United Kingdom I calculate that the proportion of earners of both sexes to total population was about 1 in 3⁽¹⁾, women and girls in paid occupations constituting 1 in 4 of the total female population of all ages⁽²⁾. It is improbable that the proportion of earners to population of both sexes engaged in industry and commerce in Egypt is anything approaching 1 in 2.7 when it is remembered that my analysis of the 1917 Census returns for the Cairo, Alexandria and Canal Governorates gave the proportion of female earners as 1 in 10 of the female population.

I hesitate to commit the imprudence of a definite statement of the proportion of population shown as engaged in industry and commerce which might reasonably be assumed to be separate earners but hazard the guess that it probably lies somewhere between 1 in 3.5 and 1 in 4 of the population, that is, in the neighbourhood of the mean of Dr. Levi's and "family Budgets" figures. This conclusion has for its effect the reduction of the number of separate "earners" in Annexe III from 1,087,000 to a figure lying somewhere between 733,000 and 838,000.

To complete my examination of Annexe III, I should now proceed to test the accuracy of the figures which are assumed to represent the annual earnings of the different categories of employed more particularly those of the lowest classes of workers. These latter seem high. Of the 1,087,000 persons⁽³⁾ engaged in the pursuits covered by Annexe III, I reckon that 1,028,000 are workmen, employees, domestic servants and persons engaged in small retail commerce, who earn, on Dr. Levi's figures, L. E. 68,589,000 or an average per head of L. E. 66.6 per annum. Nearly 10 0/0 of the number are boys under 14 years of age whose earnings presumably are small. Consequently, the assumed earnings per adult are

⁽¹⁾ This conclusion is based on figures taken from Bowley's *Official Statistics*, p. 54.

⁽²⁾ See BOWLEY, *Prices and wages in the United Kingdom*, p. 184 for number of women and girls in paid occupations in 1914.

⁽³⁾ See p. 421.

in reality higher than L. E. 66.6 a year. Unfortunately, the statistical material to which I have had access, though tending to show an over-estimate on Dr. Levi's part of about 30 o/o, is too scanty to justify any general conclusion. It would be interesting to know from what statistical information Dr. Levi deduces the amounts of earnings assumed and to examine the question of whether, granted the adequacy of the statistical basis, it will bear the conclusions drawn from it. Meanwhile it may not be out of place to call attention to two classes of workers who, *prima facie*, seem to be allotted excessively high earnings. Children's nurses and governesses are estimated to earn an average of L. E. 210 a year, and servants, of whom there are 198,303, earn an average of L. E. 50 a year or a total of L. E. 9,915,150. One might compare this latter with the estimated cost of 90 servants in the Ministry of Education budget for 1921-1922 which works out at an average of L. E. 34 a head, this figure including 40 o/o high cost of living bonus.

IV

a) INCOMES OF GOVERNMENT SERVANTS. — In the National Revenue Dr. Levi includes the whole of the salaries' and wages' bill of the State as it appears in the 1921-1922 Budget, that is, a sum of L. E. 11,000,000. But part of this represents payment for services rendered in transporting the products valued in Annexes I and II. It would appear to have been Dr. Levi's intention to deduct cost of transport⁽¹⁾. He has not done so in the Annexes themselves. It is true he excludes State Transport workers from Annexe III, but by adding in their earnings under the head of "Incomes of Government servants" he clearly counts this item twice over.

The salaries and wages of the State Domains Administration also figure in the incomes of Government servants. But they are for the most part chargeable to Annexe II as part of the cost of producing agricultural products, and should not, therefore, again appear.

The expenditure of the Irrigation Department on salaries and wages is also included in the incomes of Government servants. It is incurred in sup-

⁽¹⁾ See Dr. Levi's article, page 602, *L'Égypte contemporaine*, No. 68.

plying water for agriculture and should be regarded as part of the cost of production of the agricultural produce valued in Annexes I and II.

b) INCOME FROM THE STATE DOMAINS AND THE INDUSTRIAL ENTERPRISES EXPLOITED BY THE STATE. — The State Domains figure for L. E. 800,000, the budgetary estimate for 1921-1922 of receipts from rents of properties and sales of produce. But these appear in their entirety in Annexes I and II, the valuation of the whole animal and vegetable production of the country. Moreover, the salaries and wages cost of the State Domains appears under «Incomes of Government servants» and is, therefore, counted three times over.

As regards the State Railways and State Telephones the estimated gross receipts of 1921-1922 are considered as income. But *gross* receipts are not income. In dealing with private enterprise Dr. Levi would appear to have regarded as national revenue the incomes of the persons employed plus profits distributed to shareholders and interest to holders of bonded debt, that is, as regards the two last, the balance remaining after deduction of expenses of production including upkeep and renewal of plant, etc. To be consistent, Dr. Levi ought to apply the same principle to industrial enterprises exploited by the State, a procedure which would reduce to very small dimensions the estimate of the national income derived from the Industrial enterprises of the State. I do not propose to attempt to work out the income and expenditure account of the several Government departments concerned. What is clear is that it is *net* and not *gross* receipts that constitute income.

c) INCOMES DERIVED FROM INVESTMENTS⁽¹⁾. — Dr. Levi includes in the National revenue :

(1) L. E. 2,000,000 as «le montant des coupons payés à des porteurs de titres égyptiens par l'État et par les sociétés n'ayant pas un rapport direct avec l'agriculture».

(2) L. E. 2,000,000 as income derived from dividends of companies other than those connected with agriculture.

(3) L. E. 1,000,000 as income derived from foreign investments.

⁽¹⁾ *L'Égypte contemporaine*, No. 68, pp. 603-604.

In estimating national income from investments regard must be had to the debit as well as the credit side. Dr. Levi brings into the count only the income derived by residents in Egypt from investments at home and abroad and neglects that part of Egypt's annual production which goes to meet foreign indebtedness. The balance of foreign over home charges is estimated⁽¹⁾ to be in the neighbourhood of L. E. 5,000,000. Instead, therefore, of an addition of L. E. 5,000,000 to national revenue under the head of 'incomes from investments' there should be a deduction from national income of approximately the same amount.

d) INCOMES DERIVED FROM THE LIBERAL PROFESSIONS. — Dr. Levi's estimate is L. E. 10,000,000 earned by 118,226 persons or, including 2,369 persons, — lawyers' clerks and other men of Law, nurses, etc. — who appear in Annexe III L. E. 10,932,340 earned by 120,595 persons. National income under this head is, therefore, practically equal to the salaries and wages bill for all Government servants. This is a startling result when it is remembered that Government activities comprise great services like railways, telegraphs, telephones, customs, etc. Analysis shows that about half the total is earned by 'Religious Bodies', Moslem clergy and mosque servants earning some L. E. 4,800,000. This is difficult to believe. Mosque incomes, I am informed, are for the most part derived from wakfs, chiefly lands and houses. The total annual rental value of land and house property lies somewhere between L. E. 50,000,000 and L. E. 60,000,000 a year. It is surely not credible that one-tenth to one-twelfth of the total annual value of land and house property goes towards the upkeep of mosques.

CONCLUSION.

If the criticism to which I have submitted Dr. Levi's estimate of National Revenue is in the main well-founded, it must be concluded that the

⁽¹⁾ Estimate made by Mr. L. G. Roussin based on the known amount of the public debt charges, the estimated amount of the debt charges on account of foreign capital invested in Egypt and the estimated amount of Egypt's income from capital invested abroad.

estimate exposes itself to attack at many points. Annexe I is based on statistics of consumption inadequately scrutinised and faultily handled; Annexe II is founded on figures from which large deductions fall to be made to avoid considering expenditure as income and to avoid counting the same things twice over; Annexe III contains large numbers of persons presumed to be engaged in industry and commerce when, in fact, analysis shows that they are distributed throughout the whole range of the Census Table of Occupations; incomes of Government servants and the revenues derived from the industrial domain of the State include items which figure elsewhere, sometimes twice; gross receipts are taken to represent income; the credit side only of investments is taken into account; the amounts of earnings of the lower categories of industrial and commercial workers are too high to be accepted unless adequately substantiated; and, finally, the proportion of earners to population engaged in industry, commerce, and diverse professions seems high and is not borne out by the limited statistical material available.

It is not possible to gauge with precision the error in Dr. Levi's estimate, chiefly for lack of information by which to test the accuracy of the assumed rates of earnings in Annexe III and in the Liberal Professions. It cannot be far short of 100 0/0 and may be more.

JAMES BAXTER.

ÉVALUATION DU REVENU NATIONAL DE L'ÉGYPTE

RÉPONSE À M. J. BAXTER ⁽¹⁾

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

CONTRÔLEUR DU DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE ET DU RECENSEMENT.

La Rédaction de L'Égypte contemporaine, où a paru notre essai d'évaluation du revenu national de l'Égypte ⁽²⁾, a eu l'amabilité de nous communiquer le texte de la critique de notre travail faite par M. J. Baxter et publiée dans ce même fascicule.

En présence de l'extrême divergence qui existe entre nos conclusions et celles de notre éminent contradicteur, et en raison de l'importance du sujet, la Rédaction nous a demandé si nous croyions devoir répliquer à la critique en question.

Quand on aura lu le travail de M. J. Baxter, on ne pourra manquer de reconnaître qu'il nous était impossible de garder le silence.

Nous présentons donc cette réplique tout en nous excusant de sa longueur, que justifient d'ailleurs la minutie des critiques de M. Baxter, ainsi que leur nombre et leur gravité.

*
* *

Nous sommes vraiment flatté de constater que c'est en notre honneur qu'un des fonctionnaires du Service auquel appartient M. Baxter, Service

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate of the National income of Egypt for 1921-1922*, dans *L'Égypte contemporaine*, p. 405 à 427 du présent volume.

⁽²⁾ D^r I. G. Lévi, *L'augmentation des revenus de l'État : possibilités et moyens d'y parvenir*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XIII, p. 596 à 624.

qui tient en ses mains les rênes de toute la politique financière et économique du pays, est personnellement sorti de la réserve qu'on a toujours observée dans son milieu, pour prendre part publiquement à un débat financier. Une telle dérogation témoigne de l'importance du sujet dont nous avons ébauché l'étude, ainsi que de l'opportunité de notre initiative et du succès qu'au point de vue de l'intérêt public elle a pu rencontrer. Cette double présomption prend d'autant plus corps qu'avant M. J. Baxter, un autre de nos collègues, M. Bernard Michel, a été induit par notre essai à enrichir la littérature financière égyptienne d'une étude très importante sur le budget de l'État ⁽¹⁾.

Ceux qui liront l'article de M. J. Baxter — et nous souhaitons qu'ils soient très nombreux, parce qu'il mérite d'être lu attentivement et sérieusement médité — pourront voir, dès son entrée en matière, qu'il n'est autre chose qu'une minutieuse critique de notre essai d'évaluation du revenu national de l'Égypte. Cet essai avait pour but de déterminer aussi approximativement que possible la capacité qu'offrirait éventuellement le revenu national pour une augmentation de la part que l'État en prélève, indépendamment de celle qui lui en revient comme propriétaire des chemins de fer et autres entreprises publiques.

À part les difficultés d'ordre théorique et documentaire qui n'ont encore été nulle part résolues d'une manière satisfaisante ⁽²⁾, tous les travaux de la nature de celui que nous avons entrepris renferment une importante source d'erreurs provenant surtout de l'attitude psychologique de ceux qui s'y livrent, attitude qui les porte à forcer inconsciemment leurs conclusions dans un sens ou dans l'autre.

Il semblerait, d'après les affirmations de notre éminent contradicteur,

⁽¹⁾ B. MICHEL, *Étude sur les recettes de l'État égyptien*, p. 293-343 du présent volume.

⁽²⁾ A. C. PIGOU, *Wealth and Welfare*, 1912. Parlant des différentes théories relatives à l'inclusion de certains éléments dans le calcul du revenu national, il dit (p. 15) : «C'est une question d'espèce et non de principe que celle de savoir si la totalité ou une partie des services et des richesses doit être comprise dans l'évaluation du dividende national», et (p. 19) : «La solution dépend moins du raisonnement que de l'objet en vue duquel la conception doit être utilisée». De même à la page 32 de l'édition 1920 du même ouvrage il est dit : «Nous sommes obligé de nous passer de toute définition ou bien d'accepter un compromis».

que, pour ce qui nous concerne, nous aurions singulièrement enflé nos chiffres.

Lorsqu'on vient à examiner de près la valeur des arguments et des références auxquels notre collègue a recours pour mettre en défaut nos évaluations, on ne peut se défendre de l'idée qu'il a dû se produire chez lui une réaction violente devant l'opposition marquée entre la conception qu'il se faisait du sujet de notre étude et l'aspect différent que nous en avons présenté. C'est sans doute sous cette impression qu'il a dû chercher à faire prévaloir sa propre conception.

Il se peut aussi que cette attitude de sa part lui ait été quelque peu suggérée par la forme très écourtée de notre essai, auquel nous aurions dû donner tous les développements qu'un article de revue ne peut cependant comporter.

Certes nous sommes loin de nier que notre travail accuse des lacunes, chose inévitable dans une première reconnaissance à travers un sujet aussi complexe que celui qui a servi de matière à notre étude.

D'ailleurs nous n'avons pas manqué de faire des réserves quant à l'exactitude de nos évaluations. Nous avons rappelé, à ce propos, que les travaux de même nature faits en d'autres pays avec des instruments plus précis et plus variés que ceux que nous possédons pour l'Égypte, avaient été jugés comme devant impliquer une marge d'erreur allant de 10 à 40 0/0 en plus ou en moins entre la réalité et les résultats auxquels ces travaux ont abouti⁽¹⁾. Il s'agit là, notons-le, de travaux faits par des sommités dans la science économique comme Bowley pour l'Angleterre (10 0/0), King avec une élite de fonctionnaires, pour les États-Unis (20 0/0), Helfferich pour l'Allemagne (10 0/0), Pupin pour la France (20 0/0), Ghini pour l'Italie (40 0/0), Giffen pour le Canada (40 0/0), Stamp pour le Japon (30 0/0)⁽²⁾.

Pour notre part, nous reconnaissons volontiers, et nous aurons soin de le rappeler au cours de cette réplique, que notre travail accuse des omissions tantôt volontaires et tantôt involontaires, comme il contient aussi des doubles emplois apparents ou réels.

⁽¹⁾ Dr I. G. LÉVI, *L'augmentation des revenus de l'État : possibilités et moyens d'y parvenir*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XIII, p. 604.

⁽²⁾ *Journal of the Royal Statistical Society*, 1919, p. 491.

De là cependant à vouloir trouver que tous nos calculs reposent sur des bases fausses, et que, soit dans nos évaluations partielles, soit dans le total auquel nous sommes arrivé, il faudrait opérer une diminution régulière de moitié *au moins*, il nous semble que c'est aller trop loin dans la voie de la contradiction ⁽¹⁾. Ce qu'il y a de singulier dans l'attitude de notre contradicteur, c'est qu'aucune de nos évaluations ne lui a paru trop basse, aucune de nos omissions n'a été relevée par lui.

Quoi qu'il en soit, nous lui savons gré de nous avoir fourni l'occasion de développer nos idées et de mettre à l'épreuve la solidité de nos arguments et de nos conclusions qui nous semblent aujourd'hui, après le travail de revision auquel nous avons dû procéder pour lui répondre, plus forts que nous ne le pensions.

M. Baxter veut bien, avec un certain humour, trouver que nous avons eu du courage ⁽²⁾, en l'absence de matériel statistique suffisant, pour nous engager dans un travail hérissé de tant de difficultés. Il nous semble que lui aussi mérite d'être congratulé pour le courage qu'il a montré en posant notamment, comme une chose démontrée, et sans par suite se donner la peine de l'établir, que le revenu de la production végétale ne doit pas dépasser L. E. 82.000.000 et celui de la production animale L. E. 16.000.000.

Encore une fois nous reconnaissons que notre travail n'a aucune prétention à l'exactitude absolue, ni dans ses données, ni dans ses conclusions. Le résultat auquel nous sommes parvenu offre certes matière à compression, comme il offre aussi matière à expansion. Nous croyons avoir, dans la mesure du possible, développé ses annexes afin de mettre la critique à même d'en analyser les éléments et d'en vérifier le contenu.

Notre éminent contradicteur a cru devoir procéder autrement. Après avoir critiqué notre méthode d'évaluation et signalé les lacunes qu'il croit y avoir découvertes, il conclut d'emblée que notre évaluation doit être réduite de moitié *au moins*, et qu'au lieu de 301 millions de livres que nous avons trouvé pour le revenu total de l'Égypte, il ne faut tabler que sur 150 millions.

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 408 in fine, 412, 413, 414, 421 et 427.

⁽²⁾ *Ibid*, *op. cit.*, p. 405-406 du présent volume.

Comment M. Baxter a-t-il obtenu ce chiffre, c'est ce que, malheureusement, il n'a pas cru devoir nous indiquer.

*
*
*

Mais passons outre à ces généralités et examinons quelques-uns de ses arguments et de ses références. Il ne saurait, bien entendu, s'agir de les passer tous en revue, ayant garde d'abuser de la patience de nos lecteurs.

Toutefois, avant de nous engager dans cet examen, nous voudrions dire quelques mots au sujet des doubles emplois. Il nous semble qu'il y a des cas où leur existence s'impose et où, par conséquent, il serait illogique et erroné de les faire disparaître. C'est ce qui se présente, par exemple, à l'égard des revenus de tous ceux qui ne participent en aucune façon soit à la production, soit à la distribution des richesses, comme c'est le cas pour les fonctionnaires non attachés aux entreprises industrielles de l'État, comme aussi pour tous ceux qui appartiennent aux professions libérales, au service domestique, etc.

Le médecin, l'avocat, le professeur, le domestique, par exemple, ne vivent-ils pas, en somme, des revenus des classes productrices ou distributrices? En réservant à leurs revenus une place à côté de ceux dont ils ne représentent en réalité qu'une part, ne fait-on pas double emploi? Pourtant au point de vue où nous nous sommes placé, soit la recherche de la somme des revenus individuels des membres de la nation pour savoir s'ils permettent une augmentation du prélèvement qu'en fait l'État pour l'entretien de ses services et l'accomplissement de sa mission sociale, peut-on ne pas faire figurer les revenus de cette classe⁽¹⁾?

Certains auteurs vont même jusqu'à exiger — pour les besoins de la comparaison entre les revenus de deux époques ou entre ceux de deux nations — que l'on tienne compte de la valeur des services des membres de la famille n'ayant d'autre occupation que celle de diriger le ménage, et aussi de la valeur des services que certaines personnes, grâce à leurs

⁽¹⁾ WILLIAM SMART, *The distribution of Income*, 1912, p. 6. Le chiffre du revenu national équivaut à la somme qui serait frappée de l'impôt sur le revenu si tous les revenus, quels qu'ils soient, étaient soumis à cet impôt et si aucun d'eux n'y échappait.

aptitudes personnelles, se rendent à elles-mêmes en dehors de leurs occupations habituelles⁽¹⁾!

Nous ne voudrions pas nous étendre davantage sur cette matière des doubles emplois, mais nous croyons devoir signaler en passant, comme contre-partie de certains d'entre eux non justifiés, quelques omissions que la critique de M. Baxter nous a donné l'occasion de relever au cours de notre travail de revision.

Une chose digne d'être notée à ce propos, c'est que notre aimable collègue, dans le travail auquel il s'est livré à l'endroit de chacune de nos évaluations, n'a trouvé à épargner que l'une d'elles seulement : celle du revenu des immeubles, sans doute parce qu'elle est irraisonnablement basse, ainsi que nous le montrerons plus loin. Toutefois il n'a pas aperçu ou, tout au moins, il n'a signalé aucune des omissions ci-après, dont la plupart avaient été faites intentionnellement par nous dans le but de contre-balancer, autant que possible, soit les doubles emplois réels qui auraient pu nous échapper, soit l'inflation involontaire de certains de nos chiffres.

Voici ces omissions. Nous laissons à M. Baxter le soin d'en évaluer les revenus respectifs :

1^o Rémunération des capitaux engagés dans le commerce et l'industrie, y compris la banque et l'assurance. Il n'a été fait nulle part dans notre travail mention de cette rémunération. En effet, nos tableaux relatifs aux revenus des deux domaines précités n'indiquent que les rétributions (salaires, appointements, allocations fixes) des agents qui y sont engagés. Or à la rétribution fixe que nous avons attribuée aux patrons ou, autrement dit, aux entrepreneurs, il faudrait, en toute logique, que nous ajoutions

⁽¹⁾ BOWLEY, *Definition of National Income*, *Economic Journal*, 1922, p. 3 : « L'omission des services domestiques semble aujourd'hui moins plausible ». Et plus loin, citant l'opinion de Dalton, il ajoute : « Les services domestiques peuvent être omis en vue de certaines comparaisons. Cependant, dans plusieurs estimations il est question de différences proportionnelles, et alors nous avons besoin d'un total complet. » A. C. PIGOU, *op. cit.*, p. 2 : « De telles omissions systématiques des services non rémunérés conduiraient à cette absurdité : qu'une dame qui épouserait son cuisinier provoquerait une réduction du revenu national! ».

le bénéfice qu'ils réalisent du placement dans leurs affaires, de leurs capitaux mobiliers et immobiliers, bénéfice qui doit être autrement plus élevé que le chiffre de ladite rétribution fixe ⁽¹⁾.

Il nous semble que cette omission, sur laquelle il convient d'attirer tout particulièrement l'attention, compense, et au delà, toute surestimation pouvant nous être imputée dans notre travail.

2° Salaires, appointements et rétributions des agents de toute classe et service des intérêts de toute nature engagés dans les industries suivantes : pressage, égrenage, navigation maritime, fabrication de conserves, etc.

3° Valeur locative des immeubles situés dans les localités non frappées par l'impôt foncier, c'est-à-dire dans presque tous les centres ruraux ⁽²⁾.

4° Valeur des dépouilles et autres issues animales, qu'il faut ajouter à celle de la production de même nom.

5° Valeur nette des extractions minières.

Nous aurons encore l'occasion de signaler quelques autres omissions au cours de cet examen.

Comme on le voit, ce qui précède est indépendant des éliminations que nous avons faites dans le domaine foncier rural et dont notre essai avait donné l'énumération. Nous rappelons que ces éliminations se rapportent au travail de la population totale ainsi qu'aux intérêts divers engagés dans l'agriculture : agriculteurs, fermiers, laboureurs, wakils, propriétaires vivant de la rente de leurs terres, directeurs de domaines fonciers, employés

⁽¹⁾ BOWLEY, *Definition of National Income*, *Economic Journal*, 1922, p. 1 : «Le revenu national est divisé comme suit : la rémunération des travailleurs, les intérêts sur le capital et le surplus du producteur, ou la rente de la terre et tous autres avantages différentiels des producteurs». Et à la page 9 : «Le revenu national est égal à la valeur des biens consommés, des services et de l'épargne».

⁽²⁾ MITCHELL, KING, MACAULAY, etc., *Income in the United States*, p. 12 : «Comprenez dans votre estimation la valeur marchande des produits consommés par les producteurs eux-mêmes et la valeur locative de leurs habitations». BOWLEY, *op. cit.*, p. 3 (d'après Cannan) : «Comprenez la valeur annuelle des habitations et les ressources tirées de la terre pour son propre usage (du producteur)».

de sociétés agricoles, les personnes engagées dans l'élevage du bétail (y compris les Bédouins nomades), l'apiculture, la sériciculture, l'arboriculture, l'aviculture, l'horticulture, la culture maraîchère, la boucherie, la charcuterie, la crèmerie, le commerce du coton, les courtages en produits agricoles et en propriétés foncières, le commerce en gros et en détail des œufs, de la laiterie, des céréales et farines, du poisson, de la volaille, des fruits et légumes, services des banques hypothécaires, etc.

Nous étions cependant justifié à faire entrer plusieurs des catégories ci-dessus dans nos évaluations, soit en considération du fait qu'elles n'interviennent pas dans la constitution des prix du gros qui nous ont servi de base, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites ailleurs.

Nous nous étions laissé guider en cela par le désir de faire la part des erreurs en plus dans la fixation des prix, comme d'autres fois aussi par l'absence des éléments devant nous servir de base pour une évaluation même approximative. A aucun moment nous n'avons perdu de vue l'objet essentiel de notre étude, qui était d'évaluer *la masse imposable*.

Peut-être que M. Baxter s'est abusé sur notre but et que c'est à sa seule sollicitude pour le contribuable égyptien⁽¹⁾ qu'il faudrait attribuer cette méprise de sa part. Cependant nous défions quiconque de découvrir dans notre étude la moindre pensée, exprimée ou sous-entendue, que toute cette masse de revenus devait être imposée sans discrimination.

Tout au contraire, en différents endroits⁽²⁾, nous avons plaidé pour une répartition plus équitable des charges fiscales (surtout en faveur des classes agricoles actives), pour la réorganisation du système actuel en l'établissant de telle façon que les prélèvements faits au profit de l'État, ainsi que ceux qui devaient être faits au profit des administrations locales, fussent autant que possible employés à la mise en valeur des richesses potentielles du pays. Nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte les revenus à prévoir de ces potentialités, quoique nous eussions été en droit de le faire, vu que notre étude visait moins le présent que l'avenir.

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 405 et 406 du présent volume.

⁽²⁾ D^r I. G. LÉVI, *L'augmentation des revenus de l'État : possibilités et moyens d'y parvenir*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XIII, p. 597, 608, 613, 617.

Mais revenons aux critiques de M. Baxter.

Notre honorable contradicteur, parlant du revenu total de l'Égypte, déclare qu'il ne doit pas dépasser 150 millions⁽¹⁾ de livres. En tablant sur ce chiffre et après en avoir déduit la part qui, d'après lui, en reviendrait à la production agricole tant végétale qu'animale, soit L. E. 98 millions⁽²⁾, puis celle qu'il laisse inchangée de la propriété foncière urbaine, soit L. E. 10.500.000, ensemble L. E. 108.500.000, voyons ce qui en resterait pour les autres classes de revenus.

Rappelons que ces classes se composent : 1° du commerce de tous les produits (y compris celui des produits agricoles) et de l'industrie; 2° des fonctionnaires de toutes catégories; 3° des professions libérales; 4° des entreprises industrielles de l'État; 5° des services domestiques; 6° des transports; 7° des mines.

Nous éliminons pour l'instant les placements à l'étranger, les valeurs mobilières et les revenus des sociétés anonymes étrangères au domaine agricole, en considérant ces divers chefs de revenus comme contre-balancés par les charges du public au profit de l'étranger.

Eh bien, si de 150 millions on déduit 108,5 millions pour tout le domaine foncier, il ne resterait que L. E. 41,5 millions représentant, d'après l'estimation même de M. Baxter, les parts réunies de toutes les classes ci-dessus énumérées.

Un tel résultat se passe de tout commentaire.

Mais notre éminent contradicteur lui-même nous donne les moyens de rectifier ses propres évaluations.

Nous relevons, en effet, tout à fait à la fin de son étude, cette affirmation : que la *valeur locative* de tout le domaine foncier s'élève à L. E. 50 ou 60 millions⁽³⁾. Suivons-le dans cette voie et adoptons le chiffre moyen de 55 millions, dont nous déduirons la valeur locative des immeubles urbains (10,5 millions), ce qui fait qu'il ne resterait plus que L. E. 44,5 millions

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 408 in fine et p. 412, 413, 414, 421, 427 du présent volume.

⁽²⁾ *Idem*, *op. cit.*, p. 416 et 417.

⁽³⁾ *Idem*, *op. cit.*, p. 426 du présent volume.

pour représenter la valeur locative de la terre arable sans déduction de l'impôt foncier, soit, après cette déduction, environ L. E. 7 par feddan et par an, ce qui est raisonnable.

Si la rente de la terre s'élève à 44,5 millions, à combien entend notre collègue en estimer le revenu semi-brut, c'est-à-dire la valeur marchande des produits agricoles, déduction faite des *produits* de toute nature consommés pour les amener au jour?

En consultant les auteurs⁽¹⁾ qui se sont occupés de cette matière, on trouve d'après eux que dans les pays à culture intensive, comme c'est le cas pour l'Égypte, il faudrait considérer le revenu net comme représentant 20 ou 25 0/0 du revenu brut. Cependant, pour ce qui regarde l'Égypte, nous devons prendre en compte le *standard* de vie du fermier indigène et, en outre, ses méthodes primitives de culture. D'après les calculs établis par des personnes dont la compétence ne saurait être mise en doute, le revenu brut est égal à trois fois la valeur locative des terres à irrigation pérenne et à deux fois cette valeur pour ce qui concerne les terres des bassins. De sorte que, sur la base de L. E. 44,5 millions, le revenu brut total de la production végétale s'élèverait à L. E. 126,6 millions. Si l'on déduit de ce chiffre la dépense pour les semences, les engrais et la nourriture du bétail⁽²⁾, éliminée à tort ou à raison par M. Baxter, soit L. E. 22,6 millions, on arrive au chiffre de L. E. 104 millions, qui se rapproche sensiblement de notre première évaluation. En ajoutant à ces 104 millions le revenu du domaine urbain : L. E. 10.500.000 minimum et le revenu de la production animale suivant notre nouvelle estimation, soit L. E. 41,5 millions, nous arrivons pour l'ensemble à L. E. 156 millions.

A ce total il nous faudrait ajouter les revenus des classes de la population agricole que nous avons éliminées comme ne comprenant ni des agriculteurs ni des propriétaires fonciers, ce qui nous conduirait à dépasser largement notre chiffre de 158 millions!

⁽¹⁾ MICHEL, *La Propriété*, etc., Paris-Nancy, Berger Levrault, 1908, p. 306 à 307; GUINI, *L'ammontare e la composizione della ricchezza delle nazioni*, 1916, p. 172 à 173.

⁽²⁾ Voici la dépense moyenne par feddan et par culture : canne à sucre, P. T. 750; coton, P. T. 460; riz, P. T. 110; maïs, P. T. 350; blé, P. T. 300; fèves, P. T. 250; bersim, P. T. 200; autres cultures, P. T. 100.

D'autre part, en admettant *ab absurdo* comme exact le chiffre de 82 millions de notre éminent collègue, si nous en déduisons les 45 millions représentant la valeur locative, il resterait 37 millions qui, d'après sa manière de voir, devraient suffire à pourvoir à la subsistance de toute la population agricole active et à celle de toutes les classes non comprises dans le commerce et l'industrie proprement dits.

Il y a lieu cependant de remarquer que ce chiffre de 82 millions représente — c'est M. Baxter qui nous le dit ⁽¹⁾ — le revenu brut diminué du coût des semences, des engrais importés et de la nourriture des animaux. Il comprend par suite les impôts, les intérêts des emprunts, les frais de transport, les salaires des ouvriers, les amortissements et les autres frais généraux. C'est avec ce qui reste desdits 37 millions, diminués de tout ce qui précède, que doivent vivre les grands et les petits propriétaires et ceux qui vivent d'eux et par eux!

Procédons par une dernière voie pour démontrer le défaut de vraisemblance des conclusions de M. Baxter :

Si des 82 millions représentant, d'après lui, le revenu de la production végétale on déduit la valeur locative des terres appartenant à des propriétaires de plus de 5 feddans ⁽²⁾ censés vivre du revenu de leurs terres, soit L. E. 32 millions, il resterait L. E. 50 millions.

C'est avec cette dernière somme, équivalant à moins de P. T. 1,5 par jour et par tête, que les 1.739.831 propriétaires de 5 feddans et au-dessous ainsi que les travailleurs agricoles, les personnes engagées dans des professions rattachées plus ou moins directement à l'agriculture, les négociants grossistes et détaillants en produits agricoles et enfin les membres de leurs familles, soit au total environ 9 millions de personnes, doivent pourvoir à leurs frais personnels et de ménage, au paiement des impôts et taxes, à toutes les charges et dépenses de la culture, déduction faite du

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 417, 4^e alinéa, du présent volume.

⁽²⁾ 154.536 propriétaires possédant 3.994.144 feddans sur un chiffre de 1.894.367 propriétaires possédant 5.574.500 feddans représentant la superficie totale des terres arables (chiffres de l'année 1921-1922 établis par l'Administration des Contributions directes).

coût des semences, des engrais chimiques, du combustible et de la nourriture du bétail seulement.

Et dire que, malgré cela, la population augmente comme nulle part ailleurs, personne n'émigre même d'une province à l'autre, on doit même freiner l'immigration, on dépense des millions en articles de luxe, au jeu et dans les villégiatures, payant tout plus cher que dans les pays les plus riches, on arrive à faire de l'épargne et à rembourser les vieilles dettes; enfin les titres de la Dette publique sont très fermes et le change se rapproche sensiblement du pair.

Au surplus, il est difficile de s'expliquer comment la population égyptienne peut, avec un aussi maigre revenu, consommer pour plus de L. E. 3 o millions, soit L. E. 2,3 par tête et par an, rien que des articles suivants achetés à l'étranger : café, thé, chocolat, confiseries, parfumeries, tissus et tabacs (valeurs douanières de 1922, *année de crise*, majorées des droits de douane et du modeste bénéfice brut de 20 o/o pour l'ensemble des grossistes et des détaillants), sans compter tous les autres articles de luxe et d'usage courant importés ou produits sur place.

L'Égypte serait-elle vraiment le pays du paradoxe et du miracle?

Mais poussons plus loin les conséquences de l'estimation de notre collègue en la rapprochant de celles qui se déduisent des estimations faites pour les autres pays pour la période *d'avant-guerre* (en millions de livres égyptiennes) (voir p. 440, tableau I)⁽¹⁾.

Avant de tirer les graves conclusions qui se dégagent de cette comparaison, il y a lieu de noter que les prélèvements des États sont exclusifs de ceux des administrations locales. Rappelons que les prélèvements de ces administrations s'élèvent en Italie à 40 o/o de ceux de l'État, et dans nombre de pays ils dépassent ce pourcentage. Par contre, en Égypte, les taxes et impôts locaux ne s'élèvent qu'à L. E. 0,070 par tête d'habitant, contre L. E. 3,6 prélevées par l'État.

Malgré cela, il ressortirait des conclusions de notre contradicteur que le Gouvernement égyptien, qui n'a pas la charge d'une véritable armée ni

⁽¹⁾ STAMP, *The wealth and income of Chief Powers, Journal of the Royal Statistical Society*, 1919, p. 491.

TABLEAU I.

PAYS.	REVENU NATIONAL.		PRÉLÈVEMENTS DE L'ÉTAT.		
	TOTAL.	PAR TÊTE D'HABITANT.	TOTAL.	POUR-CENT DE REVENU NATIONAL.	PAR TÊTE D'HABITANT.
Angleterre.....	2.250	50	172.643	7,7	3,8
États-Unis.....	7.250	72	196.631	2,7	2,1
Allemagne.....	2.150	30	139.225	6,5	2,1
France.....	1.500	38	164.665	11,0	4,1
Italie.....	800	23	84.225	10,5	2,4
Autriche-Hongrie.....	1.100	20	"	"	"
Espagne.....	230	11	42.907	18,7	2,2
Australie.....	258	54	19.911	7,7	4,5
Canada.....	300	40	32.362	10,8	4,5
Japon.....	325	6	51.712	15,9	1,0
Égypte après guerre.....	150	11	24.139	16,0	3,6

celle d'une marine de guerre, qui n'a pas de représentation à l'étranger ni d'instruction primaire obligatoire, qui n'a qu'une dette peu élevée, le Gouvernement de ce pays où il n'y a pas de routes ni tant d'autres choses utiles et agréables, qui, par contre, a un système fiscal primitif, etc., se trouverait percevoir du revenu national un pourcentage plus élevé que dans les pays mentionnés dans notre tableau, à l'exception de l'Espagne. Il préleverait L. E. 3,6 par tête d'habitant sur un revenu de L. E. 11, alors que les autres pays (sauf l'Espagne et le Japon), qui ont un revenu national variant entre L. E. 21 et 72, prélèvent sensiblement moins.

Cela est-il possible? Peut-il en être ainsi, alors que la richesse nationale et la population augmentent sans cesse et que la dette publique et privée diminue?

Tout cela n'a pas dû se présenter à la pensée de notre collègue. Il a dû sans doute se laisser détourner de ces considérations par une idée préconçue. Rien d'étonnant, par suite, à ce qu'il se soit trompé dans ses critiques, sauf peut-être dans une ou deux d'importance secondaire⁽¹⁾.

⁽¹⁾ a) L'inclusion des revenus du domaine s'élevant à L. E. 800.000 qui se justifie en grande partie par l'exploitation coûteuse de l'État et par le fait qu'une bonne

C'est ce que nous allons montrer en procédant à une analyse purement objective de ses critiques.

Nous aurions pu, à la vérité, nous dispenser de ce travail et ne pas pousser jusqu'aux détails l'analyse des critiques de notre collègue. Nous le faisons cependant pour corriger certaines interprétations erronées auxquelles il s'est livré et qui auraient pu être évitées si, en présence des points douteux, il avait eu soin de nous demander les explications nécessaires.

En second lieu, ce travail nous fournira l'occasion de mettre sous les yeux du public de nouveaux documents et de nouveaux arguments pour poursuivre la recherche que nous avons entreprise, et pour fournir à ceux qui auront lu l'article de M. Baxter les éléments de fait qu'ils ne sauraient trouver par eux-mêmes, mais qui sont indispensables pour juger du bien-fondé de ses arguments, qui sans l'intervention de ces éléments se présentent avec une apparence impressionnante de solidité.

CONSOMMATION MOYENNE.

Une des principales critiques que l'on nous adresse, c'est d'avoir adopté pour notre usage les chiffres donnés par feu M. Bennett⁽¹⁾ pour la

partie des revenus de l'Administration des Domaines provient de la vente de terres; b) le fait d'avoir compris dans nos calculs les revenus bruts de l'Administration des Chemins de fer de l'État : L. E. 7.000.000. Remarquons à ce sujet que le revenu net de cette exploitation, bien qu'il porte sur la plus fructueuse partie du réseau national, malgré les tarifs singulièrement prohibitifs, représente à peine le 17 0/0 des recettes brutes, tandis que celui des compagnies privées d'Égypte s'élève à 26 0/0, soit une différence de 9 0/0. La valeur patrimoniale du réseau de l'État est estimée à L. E. 35 millions, qui rapportent à l'État un revenu d'un demi 0/0 net! Les tarifs des chemins de fer de l'État sont encore pour beaucoup d'articles de 150 0/0 supérieurs au tarif de l'avant-guerre, tandis qu'en Angleterre le tarif actuellement en vigueur n'est en général que de 30 0/0 au-dessus de celui de 1914. Nous ajouterons, à titre de justification supplémentaire, qu'en englobant dans le chiffre du revenu national — pour les besoins d'une comparaison avec les autres États — les revenus bruts des Domaines et des entreprises industrielles de l'État, nous avons obéi au sentiment que la masse imposable dérivant desdites exploitations et des biens wakfs laissés par nous de côté, ne devait pas, s'ils étaient autrement administrés, être inférieure à L. E. 8 millions par an.

⁽¹⁾ T. L. BENNETT, *Report on the Cost of Living*. Par respect pour la mémoire de

consommation par tête d'habitant, alors que, d'après notre collègue, ces chiffres pécheraient par excès et cela pour les raisons suivantes :

1^o De la comparaison des chiffres entre les budgets fournis par les employés de l'État et ayant servi de base à l'étude de M. Bennett, et les revenus officiels de ces mêmes employés, il résulterait que les dépenses de chaque ménage excéderaient ses revenus de 92 0/0, ce qui, d'après M. Baxter, ne pourrait s'expliquer que par la tendance générale chez les employés à exagérer les chiffres de leurs dépenses pour attendrir l'Administration sur leur sort et l'amener à augmenter leurs traitements⁽¹⁾.

2^o Le nombre des personnes composant la famille, d'après lesdits budgets, nombre sur lequel M. Bennett a tablé pour établir la moyenne de la consommation par tête d'habitant, serait, dans son ensemble, supérieur à celui qui ressortirait du recensement général de 1917⁽²⁾.

Nous regrettons d'être obligé, pour répondre à cette double critique, de mettre en cause feu M. Bennett, qui n'est plus là pour prendre part au débat, bien qu'en réalité les observations que nous ferons au sujet de son travail soient pour la plupart à l'avantage de ce dernier. Il nous semble utile tout d'abord de reproduire ci-dessous, en les traduisant mot à mot, les passages de l'étude de M. Bennett relatifs aux deux points en question :

Parlant des dépenses, il dit : « *Qu'il y ait eu de l'exagération, cela est probable; mais il est à peine admissible qu'il y ait eu une telle conspiration entre les différents départements appartenant à plusieurs localités, pour que l'on puisse lui attribuer (à cette conspiration) la totalité de la différence* »⁽³⁾.

Implicitement, M. Bennett admet qu'il y a tout au moins une part de vérité dans le fait des dépenses excédant les revenus, mais il n'essaye pas d'en chercher l'explication. Nous verrons tout à l'heure que cela s'explique parfaitement.

l'auteur, nous avons omis de le citer, parce qu'en le faisant nous aurions dû, par esprit scientifique, lui adresser quelques critiques.

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 408 du présent volume.

⁽²⁾ *Idem*, *op. cit.*, p. 410.

⁽³⁾ T. L. BENNETT, *Report on the Cost of Living*, p. 4.

Passant à la consommation, M. Bennett trouve que « *la consommation moyenne individuelle est presque invariablement plus grande dans les petits ménages que dans les grands*⁽¹⁾ ».

La raison en est évidemment parce que chez ces derniers il y a, à parité de revenus, nécessité et possibilité de réaliser des économies dans la consommation totale, « *sauf cependant pour le pain, à l'égard duquel la différence dans la consommation (entre les grands et les petits ménages) est moins marquée*⁽²⁾ ».

On comprend cela facilement, d'abord parce que chez les musulmans on ne jette pas une miette de pain, ce fait étant considéré chez eux comme une ingratitude envers le Dispensateur de toute chose, ensuite parce que les enfants consomment autant et même plus de pain que les grandes personnes.

« *Les différences (que l'on constate) — dit M. Bennett — entre les chiffres de la consommation moyenne suivant les régions, ne sont pas toutes accidentelles (ou irréelles). Ainsi il est clair, par exemple, que le riz est plus largement consommé dans les gouvernorats maritimes que partout ailleurs, à l'exception peut-être de la Basse-Égypte, centre de production du riz*⁽³⁾. »

Après avoir examiné sous toutes ses faces et contrôlé par tous les moyens possibles la consommation du pain telle qu'elle résulte des budgets, M. Bennett est amené à déclarer :

« *La conclusion générale semble être qu'il n'y a pas de raison de douter que la consommation moyenne de 86 okes par famille et par mois, telle qu'elle ressort des budgets, est suffisamment exacte pour les catégories de personnes en question*⁽³⁾. »

M. Bennett est arrivé à la même conclusion en ce qui regarde la consommation de la viande, dont il a, d'après ce que nous affirment ses collaborateurs immédiats, vérifié les chiffres par tous les moyens possibles.

Il a procédé de même pour d'autres produits parce qu'étant un mathématicien et un travailleur consciencieux, il ne pouvait pas, quoi qu'en pense notre collègue, se résigner à faire usage de chiffres suspects, et cela d'autant moins qu'il venait d'être nommé au poste de contrôleur de la

(1) T. L. BENNETT, *Report on the Cost of Living*, p. 6.

(2) *Idem*, *op. cit.*, p. 3.

(3) *Idem*, *op. cit.*, p. 5.

Statistique et que c'était le premier travail statistique et économique qu'il entreprenait.

Notre aimable contradicteur prétend que M. Bennett n'a pas attaché d'importance à la non-concordance des revenus et des dépenses, soi-disant parce que le fait n'en avait aucune « du moment que l'objet en vue était de trouver le rapport du coût de la vie en 1914 et en 1920 en supposant que les quantités consommées fussent restées les mêmes ⁽¹⁾ ».

M. Bennett ne pouvait pas envisager cette supposition sans avoir la conviction qu'elle devait avoir une grande probabilité d'exactitude. Il savait bien que tenant les quantités consommées pour fausses, il devait en résulter que toutes les autres données, de même que ses conclusions, allaient l'être aussi. En effet, M. Bennett a écarté 119 budgets sur 713 reçus, et le Gouvernement, se basant sur ses conclusions, décida de majorer les traitements de 20 0/0.

Voici maintenant ce que M. Bennett dit à propos des prix :

« Il est satisfaisant de noter que malgré leur grande variabilité signalée par tous les auteurs qui se sont occupés de la question en Égypte, les prix moyens s'accordent suffisamment avec ceux recueillis par les fonctionnaires de la Statistique » (agissant indépendamment de l'enquête et directement dans les marchés du Caire) ⁽²⁾.

Une telle concordance entre les chiffres des deux sources d'investigations permet d'inférer légitimement que, puisque pour le pain et la viande les prix et les quantités consommées ont été indiqués avec exactitude, il n'y a pas de raison pour douter que pour les autres articles de la consommation de la famille n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes contradictoires il n'en ait pas été de même. Il n'y a pas de raison non plus, étant donné l'harmonie constatée par M. Bennett, pour ne pas accorder aux correspondants le bénéfice de la sincérité.

On est par suite autorisé à se demander comment M. Baxter s'est avisé d'infirmer l'ensemble de nos résultats, qui, d'après lui, sont exclusivement basés sur les chiffres de M. Bennett.

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 408, dernier alinéa, du présent volume.

⁽²⁾ T. L. BENNETT, *Report on the Cost of Living*, p. 3.

Il y aurait bien d'autres arguments qui justifient le choix fait par nous des chiffres de la consommation moyenne et qui, en outre, montreraient avec quelle prudence nous nous sommes acquitté de notre tâche.

En effet :

1. L'enquête à laquelle a procédé le Service de la Statistique a été faite en mars 1920, soit à l'époque où les prix et le coût de la vie avaient atteint les plus hauts niveaux depuis la guerre et l'armistice, sauf dans le mois d'octobre 1920, pendant lequel ils avaient dépassé quelque peu ces niveaux⁽¹⁾. Par conséquent, la consommation, surtout celle des articles pour lesquels nous avons employé les moyennes de 1920, devait être relativement bien moindre qu'aujourd'hui.

2. Les moyennes de la consommation que nous avons adoptées sont celles de la classe la plus modeste des serviteurs de l'État, de ceux-là précisément qu'on ne peut taxer de consommer le plus de volaille, d'œufs, de lait, etc.

Il suit de ce qui précède que nous aurions été justifié en majorant les moyennes de M. Bennett, ce que pourtant nous n'avons pas fait, étant allé même dans le sens opposé jusqu'à en réduire les chiffres au regard de la consommation des centres ruraux, ce que M. Baxter n'a pas fait ressortir dans le tableau I de son travail⁽²⁾, où il n'a cité que les chiffres relatifs aux centres urbains.

Notre honorable contradicteur ne s'est pourtant pas privé du plaisir d'ajouter au bas dudit tableau une note laborieuse pour démontrer que, pour ce qui concerne le poisson, nous avons pris pour des rotolis ce qui n'était que des okes. Que M. Baxter se rassure : il n'y a là qu'une faute d'impression. Les chiffres qui se trouvent sous l'en-tête sont là pour prouver que nous avons tablé sur des okes. Il aurait pu d'ailleurs s'en rendre compte par lui-même, en considérant le prix de l'oke, qui diffère de celui du rotoli dans le rapport de 1 à 3 environ.

⁽¹⁾ Le nombre-indice du coût de la vie s'élevait en mars 1920 au chiffre de 238 et à 246 en octobre de la même année. Le nombre-indice du gros avait atteint le maximum enregistré depuis la guerre en février 1920, soit 375.

⁽²⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 409 du présent volume.

Notre collègue, s'appuyant sur les deux arguments ci-haut cités, n'hésite pas à infirmer les chiffres de la consommation déduits du rapport de M. Bennett. Ses deux arguments sont, ainsi qu'on l'a vu, relatifs, l'un au chiffre du revenu et l'autre au nombre des personnes composant la famille.

Sur le premier point, l'erreur apparente serait imputable au fait que les fonctionnaires ont tenu à répondre trop strictement aux libellés du questionnaire et aux recommandations de la circulaire de M. Bennett du 25 février qui l'accompagnait⁽¹⁾. Cette circulaire portait qu'il fallait inscrire *au-dessous* du nom du fonctionnaire interrogé, ceux des personnes composant sa famille, en indiquant leurs sexes, leurs âges, leurs occupations et l'*average earnings* de chacun *from that occupation*. Comme on le voit, ce questionnaire était plutôt défectueux. En effet, on peut supposer que par respect pour son père ou son frère aîné, l'employé ait eu du scrupule à inscrire leurs noms à la suite du sien, en considérant qu'ils n'étaient pas ses dépendants.

En admettant même que, passant outre à cette considération, il ait inscrit sous son propre nom ceux de ses supérieurs dans la hiérarchie familiale, il se sera alors produit le fait suivant ayant fait apparaître très bas le chiffre des revenus : M. Bennett ayant demandé à chaque fonctionnaire interrogé d'indiquer en regard de son occupation et de celle des personnes cohabitant avec lui les *earnings* (gains) *provenant de cette occupation même*, le fonctionnaire, s'en tenant strictement aux termes ci-dessus, a souvent omis d'ajouter à ses émoluments officiels :

1° Les autres revenus provenant d'occupations accessoires, d'un lopin de terre, d'un immeuble, de titres, etc.;

2° Les revenus privés de son père, de sa mère, de sa femme, de ses sœurs divorcées, etc., qui, du fait qu'ils n'avaient aucune *occupation*, ne pouvaient pas être mentionnés par lui comme tirant des revenus de leur état d'oisiveté.

Au surplus, nul n'ignore : 1° que les Égyptiens et les Orientaux en général, de même que les Occidentaux pour certaines carrières, considèrent les fonctions officielles comme une occupation plutôt honorifique

(1) T. L. BENNETT, *Report on the Cost of Living*, p. 9.

à laquelle aspirent surtout ceux d'entre eux qui ont des revenus privés, ou la considèrent encore comme une source de revenus indirects par l'influence et les relations qu'elles leur font acquérir et dont ils font profiter leurs parents et alliés, à moins qu'ils ne les mettent au service de leurs intérêts privés en considération des facilités qu'elles leur procurent de conclure de riches mariages, etc.; 2° que pour la très grande majorité des fonctionnaires égyptiens des classes moyenne et inférieure — et M. Bennett n'a interrogé que des fonctionnaires de cette nationalité et de ces classes — les appointements ne constituent en général qu'une partie de leur revenu total. Une enquête rapide faite au Département de la Statistique a en effet démontré que sur 38 employés égyptiens de la 4^e classe, 17 avaient des revenus privés allant pour certains jusqu'au double de leurs appointements. Il y a lieu de noter que la majeure partie de ces employés se compose d'éléments sélectionnés parmi plus de quatre cents candidats d'après leur rendement constaté et enregistré journallement pendant toute la durée des travaux du recensement, et que ce sont les plus besogneux qui ont résisté à l'épreuve. Ce travail était exceptionnellement dur et mal rémunéré : P. T. 300 par mois au maximum pour un minimum de 8 heures de travail par jour.

D'ailleurs M. Bennett, dans son rapport, dit ⁽¹⁾ : « Il est évident que personne ne peut continuer pendant des années à dépenser au moins 50 0/0 de plus que son revenu total. Par conséquent il est clair que le standard de vie moyen fourni par les budgets est celui d'employés qui ont quelque source de revenus privés en plus de leurs appointements ou salaires ⁽²⁾. »

3° On peut admettre que dans un certain nombre de cas, les fonctionnaires interrogés ont volontairement tenu bas le chiffre de leurs revenus, sachant que l'enquête à laquelle ils participaient devait servir de base pour la fixation de l'allocation de vie chère; mais cela n'est pas une raison suffisante pour infirmer les chiffres de la consommation que M. Bennett, après leur avoir fait subir une critique consciencieuse, a trouvés exacts.

4° Nous ajouterons enfin que certains chiffres ont été contrôlés par nous

⁽¹⁾ T. L. BENNETT, *Report on the Cost of Living*, p. 4.

⁽²⁾ *Idem*, *op. cit.*, p. 9.

et que le résultat de ce contrôle les fait concorder avec le chiffre que nous avons adopté et même dans certains cas le fait dépasser.

Nous en avons donné l'assurance à nos lecteurs⁽¹⁾, mais M. Baxter n'a pas voulu faire crédit à notre parole. Et puisqu'il semble vouloir des preuves, nous allons les lui fournir.

Pour ce qui est du second point, celui du nombre moyen des membres composant la famille, M. Bennett avait trouvé trop élevée la moyenne de 6,3 personnes ressortant des budgets en comparaison avec celle qui se déduit du recensement de la *population totale de la ville du Caire*⁽²⁾.

Il avait échappé à M. Bennett que sa comparaison était impropre. En effet, la population du Caire comprend un très haut pourcentage de familles de 1 et de 2 personnes à cause de la présence de beaucoup d'étrangers célibataires ou mariés sans enfants, de beaucoup de personnes (barbarins, militaires, ouvriers) ayant leurs familles loin du Caire. Le parallèle que M. Bennett a établi était par suite d'autant plus inadéquat que ses questionnaires devaient, d'après sa circulaire, être adressés à des *chefs de familles égyptiennes*. Dans ces conditions il ne pouvait y avoir dans les budgets ni célibataires, ni ménages de 2 personnes. Il n'y en a même pas eu 2 o/o. Par suite son parallèle aurait dû se référer aux familles du Caire purement égyptiennes composées de 3 personnes et au-dessus, nombre dont la moyenne était de 6,2. Il aurait alors trouvé que le chiffre des budgets de 6,3 était pratiquement exact.

Quant à la distribution des âges dans la famille, la chose, bien qu'elle n'ait pas d'importance à notre point de vue, s'explique par le fait que les employés de la 4^e classe sont généralement jeunes, de même que les membres de leurs familles. Comme les personnes jeunes mangent généralement plus que les vieilles, nous étions parfaitement autorisés à adopter la moyenne de 6 personnes par famille, qui correspond à celle de la population générale.

Nous demandons pardon à la mémoire de M. Bennett pour les observa-

(1) D^r I. G. LÉVI, *L'augmentation des revenus de l'État : possibilités et moyens d'y parvenir*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XIII, p. 604.

(2) T. L. BENNETT, *Report on the Cost of Living*, p. 2.

tions que nous venons de faire sur son travail, lequel conserve d'ailleurs toute sa valeur, mais nous y avons été contraint par M. Baxter.

Voilà, nous semble-t-il, écroulé l'échafaudage de présomptions que notre contradicteur a élevé autour d'une question d'importance limitée.

PRODUCTION LAITIÈRE.

Pour répondre à son autre accusation d'avoir exagéré la consommation de la famille, nous allons essayer, par une autre voie, de déterminer cette consommation aussi approximativement que possible.

Voici d'abord pour la production du lait⁽¹⁾. Cette fois nous y faisons rentrer le beurre et le fromage qui, dans notre premier travail, avaient été indiqués sous des rubriques isolées.

TABLEAU II.

PRODUCTION LAITIÈRE D'APRÈS LA MOYENNE DES RENDEMENTS ET EN NE TENANT
COMPTE QUE DE LA MOITIÉ DES BÊTES FEMELLES RECENSÉES EN 1921⁽²⁾.

DÉSIGNATION.	MOYENNE DE LA PRODUCTION JOURNALIÈRE.	NOMBRE DES JOURS DE L'ALLAITEMENT ⁽¹⁾ .	PRODUCTION ANNUELLE ⁽¹⁾ .	MOITIÉ DU NOMBRE DES FEMELLES RECENSÉES EN 1921.	PRODUCTION TOTALE.
	rotolis.		rotolis.		rotolis.
Vaches.....	13	184	2.340	181.534	424.790.000
Buflesses.....	17	260	4.080	303.077	1.236.554.000
Brebis.....	1 1/2	180	270	362.532	97.884.000
Chèvres....	2	180	360	136.090	48.992.000
Total.....					1.808.220.000

⁽¹⁾ Voir *Text-Book of Egyptian Agriculture*, p. 783 et suivantes

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 411 du présent volume.

⁽²⁾ En réalité ce n'est qu'une estimation approximative et *minimum*.

Comme l'indique le sous-titre du tableau, on n'a considéré comme laitières que la moitié seulement des femelles existantes au moment du dénombrement.

Le tableau montre en outre que si l'on prend comme prix du rotoli non pas P. T. 1,7 pour les villes et P. T. 1,2 pour les campagnes, comme nous l'avions fait dans notre étude, mais un prix unique de P. T. 1 seulement, et si l'on considère le lait à l'état naturel sans transformation d'aucune sorte, la valeur totale que sa production aurait accusé serait de L. E. 18.082.200, faisant ainsi ressortir une *augmentation* de L. E. 5.053.464 sur le chiffre de L. E. 13.028.736, que nous avons obtenu par le calcul de la consommation des lait, beurre et fromage séparément.

VIANDE.

M. Baxter, se référant à un renseignement qui lui a été donné par le Ministère de l'Agriculture, pose, sans autre justification, que la quantité de viande consommée annuellement ne peut pas être supérieure à 115 millions de rotolis⁽¹⁾.

Examinons par une autre méthode de calcul, différente de celle de la consommation, à quel chiffre a pu s'élever cette quantité.

Le tableau III ci-contre, que nous avons composé en nous servant des statistiques du commerce extérieur ainsi que de celles des abattoirs auxquelles nous avons ajouté les abatages probables faits au dehors, montre quelle a pu être l'importance approximative du croît des troupeaux en 1921.

Comme l'indique le tableau, aux bêtes entrées aux abattoirs nous avons ajouté celles qui ont été abattues par les particuliers, surtout pendant les grandes fêtes; puis du total ainsi obtenu nous avons déduit les importations, ce qui nous a donné les chiffres correspondants du tableau que l'on peut considérer comme ayant été fournis par la production locale. Ayant ajouté à ces restes d'un côté les exportations et de l'autre la différence en excès du dénombrement de 1921 sur celui de 1920, nous avons obtenu finalement le chiffre du croît de l'année 1921.

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 413 du présent volume.

TABLEAU III.

CROÎT DES TROUPEAUX DE L'ANNÉE 1921.

	BOEUFs, TAUREAUX, VACHES ET VEAUX.	BUFFLES.	MOUTONS.	CHÈVRES.	PORCs.	CHAMEAUX.
Abattus	210.319	29.665	944.771 ⁽¹⁾	94.595 ⁽¹⁾	15.584	8.078
Importation (à dé- duire)	1.541	"	101.551	19.156	87	6.267
Différence . . .	208.778	29.665	843.220	75.439	15.497	1.811
Exportation (à ajou- ter)	"	"	2	190	1	3
	208.778	29.665	843.222	75.629	15.498	1.814
Différence entre le recensement de 1920 et 1921 (à ajouter)	34.449	60.238	55.852	37.001	-1.030	19.867
Croît	243.227	89.903	899.074	112.630	14.468	21.681

⁽¹⁾ Majorés de 15 o/o (pour tenir compte de l'abatage privé).

Voyons maintenant quelle valeur représente le croît des troupeaux en 1921. Dans le tableau suivant nous avons adopté comme prix ceux de la moyenne d'octobre 1922, en les augmentant de 10 o/o pour tenir compte de l'écart moyen entre les prix de septembre 1921 et ceux d'octobre 1922 (voir p. 452, tableau IV).

A la valeur totale du croît il nous faut ajouter celle de la laine provenant des moutons.

Les moutons dénombrés en 1921 ont compté 986.121 têtes, qui ont dû donner, dans les deux tontes annuelles, une moyenne de 3 rotolis de laine dégraissée par tête. La quantité totale ainsi produite se serait élevée à 2.958.363 rotolis, qui, au prix marqué dans les statistiques douanières,

TABLEAU IV.

PRODUCTION ANIMALE.

DÉSIGNATION.	CROÎT DE 1921.	VALEUR MOYENNE DE L'UNITÉ ⁽¹⁾ .	VALEUR TOTALE.
	nombre.	P. T.	L. E.
Bœufs, taureaux, vaches et veaux . . .	243.227	2.020	4.913.185
Buffles	89.903	3.025	2.719.566
Moutons	899.074	335	3.061.435
Chèvres	112.630	275	309.732
Porcs	14.468	715	103.446
Chameaux	21.681	1.265	274.265
		TOTAL	11.781.629

⁽¹⁾ Les prix du gros pour les bêtes sur pied ont été fournis par l'abattoir du Caire.

soit P. T. 2,7 le rotoli, représenterait une valeur totale de L. E. 79.876.

Récapitulons ces deux sources de revenus :

Croît des troupeaux	11.781.629	L. E.
Laine	79.876	
VALEUR TOTALE	11.861.505	

Plaçons en face de ce chiffre celui que nous avait donné le calcul de la consommation, soit L. E. 13.632.106; il en résulte que ce dernier dépasse le premier de 15 0/0. Il y a loin de là aux 100 0/0 qu'a découverts notre collègue. Pour ce qui est de ces 15 0/0, ils pourraient fort bien provenir soit d'une sous-estimation dans le nombre des bêtes (moutons et chèvres) abattues en dehors des abattoirs, soit du caractère notoirement déficitaire des recensements que, pour notre part, nous avons considérés comme exacts, soit enfin du fait que nous avons basé notre calcul sur les prix de gros des bêtes sur pied sans tenir compte des profits et de la rétribution des bouchers, charcutiers, etc.

Faisons finalement le parallèle entre notre première estimation telle qu'elle a été portée dans l'annexe I et celle à laquelle nous venons de procéder.

TABLEAU V.

ESTIMATIONS DE L'ANNEXE I.		NOUVELLE ESTIMATION.	
	L. E.		L. E.
Beurre, lait et fromage...	13.028.736	Production laitière.....	18.082.200
Viande.....	13.632.106	— animale.....	11.861.505
VALEUR TOTALE.....	26.660.842	VALEUR TOTALE.....	29.943.705

Soit, par la nouvelle voie, une différence de L. E. 3.282.863 *en excédent* sur le chiffre que nous avait donné le calcul par la consommation.

VOLAILLE.

M. Baxter trouve exagéré le chiffre de 38 millions de volatiles pour la consommation de l'ensemble de la population. Ce chiffre correspond à 17 têtes par an et par famille de 6 personnes.

Il admet néanmoins, en se basant sur une estimation du Ministère de l'Agriculture, qu'il y aurait en Égypte de 15 à 18 millions de *poulets* (*chickens*) ⁽¹⁾.

D'un autre côté, nous trouvons dans le rapport déjà cité de M. Bennett que l'enquête à laquelle il a fait procéder a établi que les ouvriers et far-raches (domestiques de bureau) du centre et les tout petits employés de l'État consommaient en 1920, alors que les prix étaient inabordables même pour les personnes aisées, 3 et 24 poulets respectivement par an et par famille de 6,3 personnes.

Est-ce qu'il aurait échappé à M. Baxter que le terme *volaille* désigne tous les oiseaux de basse-cour (et même par extension et à titre de simplification pour notre objet seulement, les lapins et le gibier à plume)?

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 412 note 2 du présent volume.

L'expression de volaille comprend ici non seulement les poulets, mais encore les canards domestiques et sauvages, les oies, les dindons, les pigeons domestiques et sauvages, les cailles, etc.

Nous serions, d'autre part, curieux de savoir par quel procédé on est parvenu à dénombrer la volaille existante. Nous pensons, quant à nous, qu'il n'y avait qu'un moyen d'en connaître le nombre et encore très approximativement : celui auquel nous avons eu recours en nous servant des relevés de la consommation tels que les avait fait connaître l'enquête de M. Bennett. Si notre éminent collègue juge qu'il vaudrait mieux en employer un autre, il aurait dû nous l'indiquer et nous expliquer la façon de dénombrer la volaille dans les campagnes et surtout dans les villes et les villages importants où, en général, les terrasses des maisons indigènes sont transformées en basse-cour, tout en n'oubliant pas de tenir compte des couveuses artificielles disséminées sur tout le territoire égyptien.

Il serait intéressant de savoir aussi à quel chiffre notre honorable contradicteur estime le croît des 18 millions de poulets d'Égypte, en admettant ce chiffre comme exact.

PRODUCTION VÉGÉTALE.

Pourquoi notre collègue cherche-t-il tantôt à aller au delà de notre pensée et tantôt à rester en deçà d'elle? Nous n'avons pas entendu, pour les besoins de nos évaluations, nous baser sur les revenus d'une année déterminée⁽¹⁾, mais sur ceux d'une année qui puisse être considérée comme normale pour la période consécutive à celle de la guerre.

C'est ainsi qu'en prenant pour base de nos évaluations les résultats de l'activité dans les divers domaines en 1921 au lieu de prendre ceux d'une autre année ou la moyenne d'une certaine période, nous avons obéi à cette considération qu'en faisant la part des répercussions de la guerre, on pouvait tenir les résultats de 1921 pour ceux d'une année moyenne pendant une certaine période de temps à venir.

Il est vrai que nous nous sommes écarté de cette règle à l'égard de deux

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 407, 1^{re} alinéa, du présent volume.

données : les superficies et les rendements des cultures. La raison en est que pour les superficies nous avons dû prendre les dernières connues dans leur totalité, soit celles de 1920-1921 ; et pour les rendements nous avons pensé que plus nous étendrions la période d'examen pour la recherche de la moyenne annuelle, plus nous avons de chances de nous rapprocher de la vérité. Il faudrait vraiment vouloir, comme on dit, chercher la petite bête pour trouver dans nos choix matière à critique.

Notre objectif ayant été d'établir, en ce qui regarde les prélèvements faits par l'État sur les revenus de la nation, un parallèle entre l'Égypte et les principaux pays étrangers, nous avons pensé faire pour le mieux en tablant, pour ce qui regarde l'Égypte, sur les revenus d'une année que tout porte à considérer comme moyenne pour la période que nous traversons et pour l'objet de notre étude. En supposant même que les faits ne confirment pas nos prévisions quant aux prix ou aux quantités, rien ne serait plus facile ensuite que de faire à nos résultats les rectifications nécessaires.

Ce ne serait là que l'affaire d'une opération arithmétique.

Nous dirons même que pour mieux faire, nous aurions dû, à l'exemple de plusieurs auteurs qui se sont occupés de la même question, tenir compte non seulement du revenu actuel, mais aussi du revenu potentiel du pays.

En faisant la part de cette potentialité, les auteurs ci-dessus se sont appuyés sur cette considération, que l'État ou la nation ne peuvent pas vivre au jour le jour, ni borner leurs perspectives aux aspects du moment. Si, pour notre part, contrairement aux auteurs ci-dessus, nous nous sommes abstenu de toute incursion dans le domaine des potentialités, c'est pour éviter d'être accusé de verser dans l'exagération. Nous ne pouvons que regretter que, même dans les limites où nous nous sommes confiné, on ait trouvé que nous avions péché par excès dans nos évaluations.

POISSON.

A propos de la consommation de ce produit, notre contradicteur oppose à nos chiffres ceux du Service des Pêcheries, qui diffèrent des nôtres du simple au double ⁽¹⁾. Nous ne voudrions nullement déprécier les mérites de

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 412 du présent volume.

ce Département en faisant valoir que, dans l'état de la législation actuelle et des moyens dont il dispose pour exercer son contrôle sur toute l'étendue des côtes maritimes puis sur les berges du Nil, des canaux et des drains, enfin sur les bords des lacs, il lui est impossible d'enregistrer le produit de toute la pêche. Voudrait-on bien nous dire si dans les chiffres auxquels on se réfère, se trouvent compris les produits de la pêche faite tant par les gens de profession que par les amateurs et en particulier par les fellahs qui, ainsi qu'on le sait, ramassent le poisson au panier, dans le fond des canaux quand ceux-ci ont été mis à sec ⁽¹⁾ ?

Le Directeur de l'Institut royal d'Hydrologie, auquel nous nous sommes adressé pour avoir des renseignements sur la matière, nous a déclaré qu'il n'existait à ce sujet aucune donnée digne de foi.

Nous devons ajouter qu'en l'absence d'indications spéciales, nous avons dû — point qui aura échappé à la perspicacité de notre collègue — nous abstenir de tenir compte, dans nos estimations, de la valeur de ce qu'on appelle les fruits de mer : crustacés, éponges, coraux, etc. Il nous semble que la valeur de ces produits contre-balance largement, si elle n'outrepasse considérablement, l'inflation qu'il reproche à notre évaluation.

Quant à ce qui est du prix moyen que nous avons inscrit dans notre tableau, nous répétons que c'est par une erreur de composition qu'il a été rapporté au rotoli au lieu de l'être à l'oke, ainsi qu'il appert clairement des chiffres qui l'accompagnent. Si l'on avait bien voulu se donner la peine d'examiner plus attentivement notre travail, on n'aurait pas manqué de s'apercevoir de la chose.

PRIX DU GROS.

Deux autres griefs de notre honorable contradicteur, c'est d'un côté de n'avoir pas déduit des prix du gros les frais de transport et de manipulation, et de l'autre de n'avoir pas procédé dans le même esprit à l'égard du revenu

⁽¹⁾ Voici, d'ailleurs, ce que dit le rapport du Service des Gardes-Côtes et Pêcheries de l'année 1920, page 3, en parlant de son évaluation du produit de la pêche : « This assessment can not pretend to great accuracy; the above figures are probably an under-estimate ».

du domaine foncier, qu'il aurait fallu diminuer des prix des semences, nourriture du bétail, combustible, et enfin des dépenses du Département de l'Irrigation⁽¹⁾.

A ces deux griefs nous avons déjà répondu plus haut, en signalant les éliminations considérables de salaires et rétributions faites par nous intentionnellement à l'égard de certaines catégories de personnes et d'intérêts engagés soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie, soit dans le négoce touchant à l'agriculture, puis en attirant son attention sur la fausse conception qu'il se fait du sens des mots : double emploi.

Nous voudrions tout de même ajouter quelques mots à l'encontre de ces deux griefs pour en faire ressortir davantage le mal-fondé.

Notre collègue ne s'est pas aperçu que pour ce qui, par exemple, concerne notre principale récolte, le coton, qui nous sert d'article d'échange avec l'étranger pour en tirer tout ce qui nous manque, nous avons pris non pas les prix de l'*exportation*, mais ceux de *Minet el-Bassal*, et que pour contrebalancer aussi largement que possible les prix du transport et des manipulations, nous n'avons pas fait entrer dans nos tableaux des revenus les salaires et rétributions de toutes les classes mentionnées aux pages 432 à 435 ci-dessus.

D'autre part, M. Baxter n'a pas pensé que les charges d'irrigation sont incorporées dans l'impôt foncier, et qu'en exprimant l'avis de les déduire, il aurait dû, en même temps, indiquer le moyen de les extraire de l'impôt foncier⁽²⁾. Il ne s'est pas aperçu non plus, en ce qui concerne le combustible, que, dans nos comptes, nous n'avons fait entrer ni la production du pétrole, ni la valeur de tous les déchets végétaux, sauf celle du bois de cotonnier, servant de combustible.

Mais ne nous attardons pas davantage sur ce chapitre du revenu du domaine foncier, et passons à l'examen des principales critiques qu'il nous adresse à propos des autres sources de revenus.

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 417 du présent volume.

⁽²⁾ D'ailleurs la doctrine est loin d'admettre la nécessité de déduire les impôts et taxes. MITCHELL, KING, MACAULAY, etc., *Income in the United States*, p. 55 : « . . . Nous pouvons seulement conclure qu'en déduisant les impôts, notre estimation pêche du côté de la dépréciation ».

Remarquons, en passant, que cette partie de notre travail a été analysée par M. Baxter avec une patience admirable. Ce n'est pas à dire pour cela que le résultat auquel il a abouti ne soit étonnamment négatif, comme on le verra tout à l'heure.

Notre contradicteur a consacré trois pages⁽¹⁾ pour mettre sous la plus vive lumière une très grave erreur que, d'après lui, nous aurions commise en faisant figurer au nombre de ceux qui tirent leurs revenus de l'industrie, les 314.839 personnes qui, dans le recensement de 1917, vol. II, chapitre des occupations professionnelles, sont inscrites sous les rubriques suivantes :

Mechanics without designation (1.275 personnes); *Workmen, day labourers, etc., without other designation and engaged in the British Army* (308.816 personnes); *Agents without other designation* (4.298 personnes).

D'après lui ce classement serait arbitraire, parce que nous aurions présumé à tort que toutes ces personnes étaient engagées dans l'industrie, tandis qu'elles pouvaient appartenir à d'autres classes, telles, par exemple, que l'agriculture, les occupations domestiques, etc.

Nous lui répondrons :

1° Que pour l'objet de notre évaluation, il était indifférent que ces personnes appartenissent à l'industrie, au commerce ou au travail domestique, du moment que nous leur avons, tout comme aux petits employés de commerce, aux ouvriers et aux domestiques, attribué un revenu de L. E. 50 par tête et par an.

2° Que ce revenu de L. E. 50 par tête est en soi trop bas pour les 1.275 mécaniciens comme pour les 4.298 agents, ou commissionnaires ou représentants.

3° Qu'il ne peut y avoir d'agriculteurs dans ces groupes, surtout dans les 308.816 personnes qui dans le texte arabe du rapport et dans les

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 417 du présent volume.

feuilles du recensement sont désignées du terme *ommdls*. Or ce terme ne s'applique jamais aux ouvriers agricoles, que l'on désigne du mot *nafar* ou *fellah* et ne s'applique pas non plus aux domestiques.

4^e Que la clé de voûte du principal édifice critique construit par notre contradicteur repose sur cette présomption injustifiée que les 308.816 personnes comprises sous la rubrique anglaise *workmen, day labourers, etc.*, *without other designation and ENGAGED IN THE BRITISH ARMY*, appartenaient, dans leur presque totalité, au *Labour Corps*.

La seule décomposition de ce chiffre d'après le sexe et la nationalité aurait dû suggérer à M. Baxter l'idée de nous consulter à ce sujet. Nous lui aurions appris que dans le nombre ci-dessus il n'y avait en réalité que 92.000⁽¹⁾ hommes du soi-disant *Labour Corps* engagés dans la ligne de défense de l'Égypte; que ces hommes se composaient notoirement d'ouvriers d'atelier, de chauffeurs, de charretiers, de cuisiniers, d'ordonnances, etc., et, de plus, que le chiffre de 92.000 nous avait été communiqué globalement par les autorités militaires. Nous aurions ajouté pour sa gouverne que, par suite du manque de désignation concernant l'âge, la nationalité, le lieu de naissance, etc., de ces personnes, nous avions, lors de la mise en tableaux des résultats du recensement, été contraint de les distribuer entre tous les villages, proportionnellement aux populations respectives de ces derniers et sans aucun autre classement.

Les autorités du recensement n'ont jamais pu connaître officiellement le chiffre exact des membres du *Labour Corps* proprement dit, employés hors des frontières égyptiennes, lesquels devaient se composer en grande partie de manœuvres et d'agriculteurs. Cette circonstance, ainsi que la défectuosité du recensement des oasis fait par les autorités militaires dans les mêmes conditions que ci-dessus, constituent une des lacunes principales du recensement de 1917, bien que cette lacune n'ait pas eu des conséquences considérables. Elle a surtout abaissé le rapport des individus du sexe masculin à ceux du sexe féminin.

Si nous n'avons pas expressément signalé ces circonstances dans notre rapport du recensement de 1917, ce fut par un sens d'opportunité politique.

⁽¹⁾ *The Census of Egypt taken in 1917*, vol. II, p. x.

5° Enfin nous répondrons à notre collègue que les 92.000 hommes précités ont été incorporés dans les tableaux lorsque la préparation du manuscrit du rapport était déjà assez avancée. C'est ce dont M. Baxter peut s'assurer lui-même en confrontant, dans le rapport imprimé, le texte original en arabe avec la traduction, libellée comme suit : « *Ommâl bidoun takhsis* », ce qui veut dire « *ouvriers sans autre spécification* ».

Dans le libellé anglais on a ajouté, après coup, les mots « *and engaged in the Labour Corps* », qui sont une traduction inexacte du texte français reproduit dans notre annexe II « *et ceux appartenant au Labour Corps* ».

La traduction anglaise aurait dû dire : *and those engaged in the Labour Corps*. Le mot *those* y a été omis. C'est la seule justification dont notre contradicteur puisse se prévaloir, justification bien maigre cependant, étant donné que la présence de 38.500 femmes et, au surplus, de 24.000 étrangers dans ce groupe de 308.816 personnes, aurait dû le prévenir de la fragilité de sa critique.

Les remarques qui précèdent devraient nous dispenser de poursuivre nos réfutations. Toutefois, comme les arguments développés par M. Baxter contre nos évaluations sont étayés de données ayant une forte apparence d'exactitude, nous sommes contraint, pour notre justification, de procéder à l'analyse de quelques autres de ses critiques.

Dans l'annexe III (professions diverses) de notre essai nous avons inscrit sous la rubrique « *occupations non spécifiées* » les 438.816 personnes classées comme telles dans le rapport du recensement. Ainsi qu'il a fait vis-à-vis des 314.839 personnes du paragraphe précédent, M. Baxter nous reproche, au sujet des 438.816 personnes ci-dessus, de n'avoir pas présumé qu'une partie de ces dernières appartenaient tout autant à l'agriculture qu'à l'industrie ou au commerce ⁽¹⁾.

Nous répondrons par les remarques suivantes :

1° Que les agriculteurs sont à excluir de cette rubrique, parce que les agents classeurs du recensement avaient ordre de classer comme *agriculteurs* les membres des familles agricoles dont la profession n'était pas

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 418 du présent volume.

mentionnée dans les feuilles de ces familles, puis de considérer comme occupées dans le « travail domestique » les femmes des autres familles dont la profession n'était pas désignée.

2° Que le titre exact de cette rubrique se trouve dans le rapport du recensement figuré sous celui de « *occupations unknown and not stated* » (occupations inconnues et non indiquées), titre que, pour motif d'abréviation, nous avons transporté dans notre annexe III sous la désignation « professions non spécifiées » tout court.

Or la presque totalité des personnes comprises sous cette dernière rubrique exerçaient des professions ne rentrant pas dans le cadre de la liste abrégée des professions de l'Institut international de Statistique que nous avons adoptée pour le recensement, ou n'ayant pu être déchiffrées, traduites ou définies par les employés du recensement. A ce sujet, il faudrait ne pas perdre de vue les conditions particulières du pays, comme aussi son état général d'instruction et son cosmopolitisme.

3° Que la place donnée à cette rubrique n'est pas arbitraire, mais qu'elle correspond à celle qui lui a été assignée dans la liste de l'Institut international ci-dessus.

4° Qu'au point de vue de l'évaluation du revenu, la place occupée dans notre classement par ce groupe de personnes n'a aucune importance.

5° Enfin que dans la crainte de quelque confusion, nous avons attribué à cette classe L. E. 25 par an au lieu de L. E. 50 attribuées aux ouvriers.

Nous pensons avoir ainsi fait bonne justice de cette critique.



Notre éminent contradicteur désapprouve⁽¹⁾ l'inclusion dans notre tableau des 3.924 personnes vivant de revenus non spécifiés, car, d'après lui, de tels revenus ne peuvent provenir que du domaine foncier ou bien encore des valeurs mobilières, etc. Tout d'abord, le recensement fait figurer à part les propriétaires de biens immeubles et autres personnes vivant de leurs

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 420 du présent volume.

revenus, puis les pensionnaires, etc., catégories que nous avons éliminées de nos tableaux. Pourquoi exclure la possibilité d'avoir affaire là à des commerçants, industriels, employés privés retraités, ou encore à des hommes ou femmes exerçant des métiers inavouables (usuriers, prostituées, etc.), qui sur les feuilles du recensement se seraient portés pour rentiers?

*
* *

M. Baxter nous reproche encore d'avoir donné place, dans notre tableau des revenus professionnels, aux 69.596 personnes déclarées temporairement sans emploi⁽¹⁾. Il n'ajoute pas que nous ne leur avons attribué que la moitié du revenu des ouvriers, soit L. E. 25 par an. Il a oublié, d'autre part, que la population travailleuse a dû augmenter depuis le recensement, mais que nous n'avons pas tenu compte de cette augmentation⁽²⁾.

*
* *

Une autre critique minutieusement éditée par notre contradicteur, critique qui relèverait plutôt de la spéculation mathématique pure, tend à prouver que le chiffre du recensement des personnes occupées est exagéré, parce que, d'après nos chiffres, il y aurait :

1 personne gagnant sa vie sur 1,51 mâles;
1 — — — — 3,14 femmes;

alors que, 1° d'après la composition de la population des villes du Caire et d'Alexandrie, il n'y aurait que :

1 personne gagnant sa vie sur 1,60 mâles;
1 — — — — 10 femmes;
1 — — — — 2,7 du total;

2° que d'après les fameux budgets de l'enquête de M. Bennett, sur 1,49 personnes il y en aurait 1 gagnant sa vie; 3° que d'après M. Bowley, qui a

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 421 du présent volume.

⁽²⁾ L'accroissement intrinsèque annuel de la population égyptienne est, depuis 1917, de 1,3 0/0, soit plus de 150.000 personnes par an.

étudié la question en *Angleterre*, il ne devrait y avoir que 1,3 pour le total et 1 sur 4 pour les femmes; 4^e qu'enfin une forte proportion de ces personnes serait de l'âge de 14 ans et au-dessous⁽¹⁾.

De tout cela M. Baxter conclut que notre chiffre, celui-là même du recensement de 1917, au lieu d'être de 1.087.000, devait être réduit à 733.000 ou à 838.000.

Cela dépasse vraiment la limite. Il n'y aurait plus alors, vous adressant par exemple à un médecin qui se serait inscrit comme tel dans la feuille du recensement, qu'à lui dire : vous avez cessé d'être médecin parce qu'il en a été décidé ainsi quelque part en haut lieu, où l'on ne veut vous tenir que pour un parasite.

Comment peut-on comparer la population des villes, où il y a une grande proportion de gens (hommes, femmes et enfants) inoccupés parce qu'appartenant surtout à des familles aisées ou parce que composés d'étrangers, à celle de la campagne qui ne compte pas d'oisifs, étant donné que même les enfants de 7 ans y aident déjà leurs parents dans les travaux des champs?

Comment peut-on rapprocher la situation ethnographique et économique de l'Angleterre, où l'oisiveté et le chômage sont considérés comme des épidémies, à celle de l'Égypte où, sauf une minorité insignifiante parmi la population totale, tout le monde trouve à travailler plus ou moins?

*
* *

M. Baxter arrive enfin à la question de savoir si les revenus attribués par nous aux différentes catégories figurées dans nos tableaux ne sont pas exagérés. Ici aussi il conclut par l'affirmative et, à titre d'exemple, il cite deux groupes :

1° Celui des institutrices, gouvernantes (bonnes d'enfants, désignant sous ce terme les personnes chargées de l'éducation des enfants et en même temps de la direction des grandes maisons), formant ensemble

⁽¹⁾ J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 422 du présent volume.

2.288 personnes⁽¹⁾ auxquelles nous avons attribué un revenu annuel de L. E. 210, représentant, dans notre esprit, l'ensemble des gages soit en espèces, soit en nature : nourriture, logement, gratifications, cadeaux et habillement.

2° Celui des gens de maisons : gardiens, concierges, cuisiniers, cochers particuliers, domestiques des deux sexes, auxquels nous avons indistinctement alloué un revenu de L. E. 50 par an comprenant les gages proprement dits et l'entretien.

M. Baxter, voulant montrer combien cette somme est exagérée, nous cite en opposition le budget du Ministère de l'Instruction publique (?) pour l'année 1921-1922, d'après lequel les 90 domestiques de ce Ministère ne toucheraient pas plus de L. E. 34 par an.

Passant à côté des faits, notre contradicteur semble ignorer que c'est une des prérogatives du Gouvernement de pouvoir se faire servir dans de telles conditions à cause du caractère honorifique qui s'attache ici aux fonctions gouvernementales et qui porte un simple balayeur à dire avec orgueil qu'il est fonctionnaire de l'État.

On sait bien, en outre, que si l'État trouve à se faire servir à si bon compte, c'est aussi parce que son service comporte un engagement durable, la perspective d'indemnités, de pensions et de congés, un minimum de travail (?), sans compter qu'il offre même des occasions pour réaliser de petits bénéfices plus ou moins légitimes.

Notre contradicteur ne s'aperçoit pas que son chiffre confirme le nôtre tout simplement parce que les gages de L. E. 3 auxquels prétend le plus maladroit parmi les cuisiniers ou les sofraghis (garçons), correspondent à un revenu supérieur à L. E. 50 par an quand on y a ajouté les à-côtés en nature, les bénéfices occasionnels et aussi le fruit des larcins et commissions habituels, tolérés, comme faisant partie légitime et intégrante des gages.

Voilà les deux uniques classes parmi celles des travailleurs que notre contradicteur a examinées!

Par contre, il ne dit mot des revenus, trop bas à notre sens (L. E. 160 par an), que nous avons attribués : 1° aux employeurs patrons, directeurs

(1) J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 424 du présent volume.

ou chefs d'usines ou d'atelier; 2° aux administrateurs et employés des sociétés anonymes et des banques, aux agents de Bourse et d'assurance et à leurs subordonnés (L. E. 210 par an et par tête indistinctement); 3° aux négociants en gros, propriétaires ou directeurs de grandes maisons de commerce (L. E. 450 par an), etc.

De tout cela il ne relève rien, parce qu'il y a là matière à de fortes majorations. Que pense-t-il, par exemple, du revenu des administrateurs des grandes sociétés anonymes, qui bon an, mal an reçoivent de ce chef de L. E. 500 à 1.000, sans compter les bénéfices de leurs autres situations professionnelles, puis du revenu des directeurs et sous-directeurs de banques, qui ne touchent pas moins de L. E. 1.500 par an en moyenne? Mais M. Baxter doit chasser à priori toute idée de majoration parce qu'il semble désirer à tout prix se maintenir au chiffre de L. E. 150 millions, qu'il paraît avoir adopté comme un dogme.

*
* *

Nous allons oublier de signaler qu'avant sa conclusion, notre contradicteur s'est arrêté devant les revenus des professions libérales, dont le montant (10 millions) inscrit par nous lui paraît exagéré :

Voici les éléments de ces revenus :

7.208	médecins, avocats, dentistes, pharmaciens et autres personnes exerçant des professions libérales dans le sens courant du mot, à L. E. 300.....	2.162.400 L. E.
13.134	instituteurs privés à L. E. 100.....	1.313.400
5.524	sages-femmes, directeurs et employés d'hôpitaux et asiles privés, à L. E. 100.....	552.400
6.936	hommes de lettres, musiciens, artistes, à L. E. 100.....	693.600
7.780	copistes, scribes, sténographes, dessinateurs, à L. E. 100.....	778.000
77.644	clergé de toutes religions et autres professions (classées parmi les professions libérales par l'Institut international), non compris les serviteurs, à L. E. 60.....	4.658.640
<u>118.226</u>	<u>TOTAL.....</u>	<u>10.158.440</u>

ou en chiffres ronds L. E. 10 millions, comme nous l'avons inscrit dans notre essai.

Notre contradicteur repousse le chiffre de 10 millions non pas parce que nous avons attribué une moyenne de L. E. 83 de revenu annuel à chacune des personnes composant cette classe, mais parce que cela lui paraît « un résultat abracadabrant » (*a startling result*) que cette classe, l'élite de la population (qui veille sur la santé physique et spirituelle de celle-ci, qui préside à son éducation et à la défense de ses droits), gagne « autant que l'ensemble des fonctionnaires, quand on pense (*when it is remembered*) que l'État embrasse parmi ses activités de grandes administrations comme les chemins de fer, les télégraphes, les téléphones, etc. »⁽¹⁾. On voit par là que M. Baxter lui-même s'est laissé influencer par le fétichisme local à l'endroit du fonctionnarisme.



Après cet argument auquel il nous paraît impossible d'attacher de la valeur, et avant de prononcer sa conclusion, qui revêt un peu l'allure d'une condamnation définitive, notre éminent contradicteur ne laisse pas échapper l'occasion d'avancer deux nouvelles affirmations.

Dans la première il fixe à 50 ou 60 millions la valeur locative du domaine foncier⁽²⁾, chiffre qui nous a servi plus haut à montrer l'erreur de son évaluation du revenu de ce domaine.

Dans la seconde, il déclare que nous aurions dû déduire, du chiffre de notre évaluation totale, le solde de la balance des dettes et créances de l'Égypte vis-à-vis de l'étranger⁽³⁾.

En disant cela, notre contradicteur a dû certainement perdre de vue l'objet de notre travail, qui était, non pas de chercher à faire la balance des comptes du pays, mais d'arriver à connaître le revenu de la masse imposable ou le dividende national.

D'après M. Baxter, au lieu d'ajouter à nos évaluations le revenu des

(1) J. BAXTER, *Notes on the estimate... for 1921-1922*, p. 426 du présent volume.

(2) *Idem*, *op. cit.*, p. 426, 2^e alinéa *in fine*.

(3) *Idem*, *op. cit.*, p. 426, 1^{er} alinéa.

titres d'État et des valeurs mobilières, nous aurions dû en déduire la différence entre les revenus des placements (publics et privés) à l'étranger et la charge de nos dettes envers l'étranger, différence estimée par M. Roussin, le Secrétaire financier du Gouvernement égyptien, à L. E. 5 millions.

Nous nous garderons bien de mettre en doute l'exactitude d'un chiffre émanant d'une aussi haute autorité, mais nous discuterons tout simplement le principe énoncé par notre collègue.

Il est certain que s'il s'était agi pour nous d'établir la balance des comptes de l'Égypte, il nous aurait fallu faire le compte de son doit et de son avoir par rapport à l'étranger; autrement dit faire le compte de ses charges tant pour la part qui en incombe au Gouvernement que pour celle qui incombe au public, pour l'opposer à celui du revenu de ses placements en titres étrangers. Il est bien entendu que, dans ce cas, la balance aurait été en faveur de l'étranger et, par suite, que le solde du compte aurait dû venir en déduction des revenus du pays. Mais notre objet étant de chercher à déterminer approximativement le revenu de la nation pour découvrir le rapport qu'il doit avoir avec le prélèvement qu'en fait l'État, il était tout naturel que nous n'en déduisions pas les charges qui le grèvent vis-à-vis de l'étranger. En effet, cette partie du revenu national, qui va aux créanciers du dehors, ne saurait à aucun titre se soustraire à la taxation. Comme le reste du revenu, elle fait partie de la masse imposable. Il aurait donc été illogique de la déduire de l'ensemble du revenu.

CONCLUSION.

En paraphrasant l'alinéa final de la critique de notre contradicteur, nous dirons que, jusqu'à preuve du contraire, non point par simple affirmation, mais par des données de fait, nous tiendrons les rectifications de M. Baxter pour non fondées. Nous croyons avoir suffisamment établi leur peu de fondement, tout en démontrant que si notre évaluation était susceptible de correction, ce ne serait que dans les limites de 25 o/o *en plus* ou *en moins*, alors que la sienne en appellerait une qui ne devrait pas s'écarter de 75 o/o *en plus* pour la mettre au niveau de la réalité.

M. Baxter a trouvé défectueuse la méthode dont nous sommes

servi pour procéder à nos évaluations. Dans l'introduction de notre étude nous avons très brièvement fait allusion aux diverses méthodes dont il pouvait être fait usage dans un pareil travail et nous avons expliqué pourquoi il nous a semblé que celle dont nous avons fait choix s'adaptait pour le mieux à la situation particulière de l'Égypte tant au point de vue de l'objet de notre essai qu'à celui de l'état de la documentation existante. Nous n'avons pas voulu faire étalage d'érudition en nous attardant à l'exposé des théories en cours dont la riche et accessible bibliographie spéciale nous aurait fourni la matière.

M. Baxter n'a pas approuvé notre choix.

Nous serions heureux de lui voir appliquer une autre méthode plus appropriée au sujet et à la situation locale en même temps. Les lecteurs de *L'Égypte contemporaine* et le public en général lui en sauront gré ainsi que nous-même, car nous ne craignons pas de courir le risque de nous voir de nouveau exposé à son inexorable critique.

Nous n'irons pas jusqu'à dire que désormais c'est un devoir qui s'impose à lui. Quant à nous, nous nous proposons de reprendre l'examen de l'ensemble du problème aussitôt que nous le pourrons.

Nous voulons nous excuser à nouveau tant auprès de nos lecteurs qu'auprès de M. Baxter de la longueur de cette réplique. Nous y avons été forcé tant par le nombre que par le caractère des critiques de notre contradicteur aussi bien que par le fait que sa qualité de Secrétaire financier adjoint du Gouvernement égyptien donnait un grand poids à ses évaluations du revenu de l'Égypte et pourrait avoir une certaine influence sur le crédit du pays.

Nous avons la conviction de nous être maintenu sur le terrain de l'objectivité, en ne considérant, dans ce débat, que l'intérêt public et en mettant notre personne tout à fait hors de cause ⁽¹⁾.

Avant de terminer, nous croyons de notre devoir de signaler à qui de droit, à la veille de la convocation du Parlement qui aura à traiter tant

⁽¹⁾ Affaire de curiosité ou de manie professionnelle, comme on voudra, mais nous avons compté le nombre de fois que notre nom se trouve cité dans les vingt-trois pages de l'étude de notre collègue. Eh bien, nous sommes arrivé au chiffre de 751

Cette circonstance, jointe aux termes sévères de sa conclusion, donne à l'article de M. Baxter un caractère subjectif qui n'était sans doute pas dans l'esprit de l'auteur.

de problèmes vitaux, la pauvreté de la documentation économique et financière de l'Égypte, pauvreté qui apparaît clairement des discussions qui précèdent. Cela nous conduit à exprimer le vœu qu'il y soit remédié au plus tôt par des enquêtes et des recensements économiques et agricoles méthodiquement conduits. Cela aurait, entre autres, l'avantage d'éviter qu'à l'avenir d'autres tentatives, dans des questions d'une utilité pratique plus immédiate, se heurtent à des difficultés semblables à celles contre lesquelles notre essai s'est buté ou bien s'expose à avancer des conclusions qui seraient inacceptables comme celles auxquelles un examen peut-être un peu superficiel, quoique très minutieux, de notre modeste essai a conduit notre aimable contradicteur.

Si notre étude n'avait d'autre effet que de combler cette grave lacune, nous nous estimerions largement récompensé de la double tâche que nous nous sommes imposée.

D^r I. G. LÉVI.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Les 30.000 banquiers d'Amérique appuient la vente coopérative des récoltes, par JOSEPH HIRSCH (*Farm and Fire-Side. The National Farm Magazine*, Springfield, Ohio U. S. A., janvier 1923).

M. Joseph Hirsch du Texas, agriculteur-banquier, est avec M. James J. Hill un des apôtres du mouvement coopératif agricole en Amérique et le plus convaincu des promoteurs d'une collaboration étroite entre l'agriculteur-coopérateur et la banque. Il a persuadé aux banquiers américains que de l'appui qu'ils donneraient aux agriculteurs pour améliorer leurs méthodes de culture, leur éducation et celle de leurs enfants, dépendait la prospérité future du pays et de leurs affaires.

Dans l'article que nous avons sous les yeux, M. Hirsch envoie aux agriculteurs un « message » où il leur explique les formes multiples que l'appui des banquiers a assumé et les résultats obtenus.

Comme en toute chose, les Américains s'étant fait une idée exacte de la voie qu'il leur convient d'adopter, n'ont pas manqué de mettre de suite en action les moyens nécessaires pour atteindre leur but.

Ainsi les banquiers américains, convaincus de la corrélation étroite entre leurs affaires et la prospérité de l'agriculture ont, dans un laps de temps incroyablement court, monté une organisation des plus admirables.

Leur association, comprenant 23.000 adhérents, a commencé par constituer un Conseil agricole composé de 12 membres, qui, à son tour, a créé 49 sous-comités établis dans les différents États et qui ont sous leur contrôle direct un nombre considérable d'agents instructeurs ambulants et de directeurs de clubs agricoles; soit environ 3.200 commissaires agricoles. Cette puissante organisation travaille en étroite collaboration avec le Département d'État de l'Agriculture.

Ce n'est que depuis deux ans que le Conseil agricole des banquiers s'intéresse d'une façon particulière à l'amélioration des méthodes de culture, de la tenue des livres, de la distribution des fonds et du choix des marchés.

Le Conseil commença par inviter chacun des sous-comités à lui présenter un rapport sur la situation de l'agriculture dans leur région. Quand il fut en possession de tous ces rapports, il organisa un congrès national d'agriculture, au cours duquel le représentant de la Californie sut démontrer les avantages de la coopération avec une telle éloquence que le Conseil décida de s'engager résolument dans la voie qui devait conduire aux résultats que nous avons exposés dans un autre compte rendu ⁽¹⁾ et à la mise en exécution de l'admirable plan dont nous allons esquisser rapidement les principaux aspects.

a) Création de la revue *The Banker Farmer*, fournissant aux banquiers des informations précises sur la situation financière et la capacité technique des fermiers de chaque région.

Le banquier ne donne son appui financier qu'aux agriculteurs progressistes et bien organisés, qui peuvent obtenir tous les crédits qu'ils désirent pour améliorer leur exploitation.

b) Renseignements sur les rendements des différentes cultures et suggestions quant à celles que les banques ont intérêt à encourager de leurs avances.

c) Intense propagande orale, écrite et démonstrative en faveur des entreprises agricoles qui ont le plus de chances de succès.

d) Enseignement agricole et général aux adultes.

e) Propagande parmi les propriétaires afin de les induire à céder aux meilleurs de leurs fermiers une partie de leurs terres et financement de ces cessions, le Conseil agricole des banquiers ayant acquis la certitude que les terres s'épuisent entre les mains des locataires.

f) Formation de clubs-écoles pour garçons et fillettes de familles d'agriculteurs. Ces clubs comptent actuellement 600.000 membres. Le Conseil aspire à 3 millions d'adhérents.

g) Prêts aux fils et filles d'agriculteurs qui désirent s'engager dans une opération agricole quelconque : culture, élevage.

Le Conseil agricole a engagé une somme de 1 million 1/2 de dollars dans des prêts de cette nature, sans qu'il ait eu à subir des pertes dignes d'être signalées. Sous la conduite des instructeurs et avec l'appui financier du sous-comité régional, les petits paysans cultivent un acre de terre, élèvent un veau ou un porc; les fillettes font de la culture maraîchère, de l'aviculture ou de l'horticulture. Les uns et les autres mettent tout leur amour-propre et toute leur jeune énergie à obtenir de meilleurs résultats que ceux de leurs parents, et la plupart du temps ils y réussissent.

⁽¹⁾ *L'Égypte contemporaine*, t. XIV, p. 188 à 190.

Par tous ces moyens les banques consolident leurs prêts en introduisant des cultures plus rémunératrices et en améliorant l'éducation morale et technique de leurs clients; elles augmentent leur chiffre d'affaires en augmentant la prospérité générale; elles s'assurent la future clientèle des petits paysans.

M. Hirsch ne cache pas le but égoïste de l'action des banques, mais il affirme en même temps que leur action vise aussi à rendre le pays plus heureux et plus agréable pour ceux qui veulent y vivre.

Le Gouvernement des États-Unis n'a pas hésité à reconnaître publiquement que les résultats de l'organisation dont nous venons de tracer les lignes générales dépassent tout ce qu'on pouvait espérer. Nous le croyons volontiers.

I. G. L.

Le Désert oriental égyptien du Nil à la mer Rouge, par JEAN RAIMONDI
(Mémoires de la Société royale de Géographie d'Égypte, t. IV).

Voilà un ouvrage qui arrive bien à son heure. Les difficultés qui pèsent sur la situation économique et qui, nées des bouleversements amenés par la Grande Guerre, auraient pour cause efficiente la baisse dont les prix des produits agricoles ont été affectés (telle est du moins l'opinion de l'auteur), ont semblé à ce dernier avoir préparé la voie pour intéresser l'opinion et surtout gagner le Gouvernement à l'idée d'ouvrir à l'activité un nouveau champ d'exploitation. A la vérité, cette idée de l'extension de l'activité au nouveau domaine dont il s'agit n'est pas neuve et n'appartient pas en propre à M. Raimondi. Elle a été conçue et mise au point pour sa réalisation à une époque antérieure et dans des circonstances que l'auteur juge analogues à celles qui se présentent actuellement.

A ce propos, l'auteur nous rappelle que, dans la période qui s'est déroulée de 1879 à 1894, les prix des produits du sol et des fermages subirent une baisse considérable. Simultanément le débit du Nil en temps d'étiage accusa des débits généralement médiocres et même très faibles.

A cette époque l'Administration des Chemins de fer égyptiens, qui aujourd'hui dépend du Ministère des Communications après avoir été rattachée au Ministère des Travaux publics, constituait, en vertu de la loi de liquidation, un service autonome placé sous la direction d'une commission internationale.

Cette Administration ne borna pas son rôle à régulariser et à améliorer l'exploitation des services placés sous sa tutelle; elle s'efforça, en outre, de

contribuer, dans l'étendue de son mandat et dans la mesure de ses moyens, au relèvement économique du pays et à l'accroissement de ses ressources. Elle n'avait, à ce point de vue, qu'une voie à suivre pour parvenir au but : travailler au perfectionnement de l'outillage économique. Le Gouvernement étant lui-même entièrement acquis à cette idée, on se mit de part et d'autre à l'œuvre. Ce fut une époque féconde où le pays vit élaborer et exécuter la plupart des grands travaux qui lui permirent de passer graduellement de la détresse, dans laquelle il était resté pendant si longtemps plongé, à la prospérité dont il a joui jusqu'à ces dernières années. Au nombre de ces travaux, il suffit de citer la construction des barrages d'Assouan, Assiout, Zifteh, Esneh, etc., l'extension considérable du réseau des canaux pour l'irrigation et le drainage, la construction de divers embranchements de chemins de fer, etc.

Cette époque s'illustra, en outre, par les études qui y furent entreprises dans le but d'étendre l'activité productive au delà du domaine agricole. A ce sujet il n'échappa pas à la sollicitude éveillée de l'Administration des Chemins de fer quel parti il était possible de tirer de la situation géographique de l'Égypte en raison du voisinage existant entre son territoire cultivé et la mer Rouge.

En effet, de la province de Kéneh au littoral opposé de la mer Rouge il n'y a guère que 150 kilomètres à vol d'oiseau. En les faisant communiquer directement on doterait le pays de nouveaux domaines où son activité pourrait s'exercer très fructueusement. Il est vrai que le territoire qui les sépare est désertique; mais outre qu'il ne présente guère de difficultés pour sa traversée par une voie ferrée, il offre un vaste champ à l'exploitation par les mines et les carrières qu'il contient et dont les anciens avaient su tirer un si grand parti. Or, abstraction faite des profits de toute nature que l'établissement des communications ne pouvait manquer d'apporter au pays, quel nouveau parti ne pourrait-on pas tirer aujourd'hui de l'exploitation des richesses minières, avec les moyens et les ressources techniques dont on dispose!

C'est sous l'empire de ces considérations que l'Administration des Chemins de fer fut amenée à faire étudier un tracé qui, partant de Kéneh, allait aboutir à Kosseir. Ce tracé fut exécuté; mais on ne sait pas pourquoi il ne reçut aucune suite. Quelques années plus tard, à la suite de l'ouverture à l'exploitation de la ligne de Louxor à Assouan, la même Administration fit entreprendre l'étude d'un autre tracé en se portant cette fois plus au sud. Ce tracé, plus long que le premier, avait son point de départ à Kom-Ombo, mais à l'autre extrémité il comportait deux variantes, l'une aboutissant à Ras Benas et l'autre à Bérénice qui en est voisine.

Au fond, le but que s'est proposé M. Raimondi avec son ouvrage, c'est de faire connaître dans leurs détails, et avec les considérations d'ordre économique qui s'y rattachent, les deux tracés en question. Son ouvrage comprend six chapitres, auxquels il a ajouté, en appendice, le texte d'un ancien rapport de M. Prompt, administrateur des Chemins de fer sous le régime de la loi de liquidation, sur les travaux à entreprendre dans les régions du Sud pour doter l'irrigation et le service des transports du complément d'outillage dont ils avaient si grandement besoin. A l'ouvrage est annexé un recueil de cartes, plans et dessins couvrant douze planches et représentant toutes les données graphiques des projets : territoire, tracés et aménagements dans les ports de départ. Ajoutons enfin que le texte est illustré de nombreuses photographies montrant les sites les plus intéressants du territoire, le long des tracés étudiés.

Tel est l'exposé du plan et de la composition de l'ouvrage de M. Raimondi que la Société de Géographie a édité en un format in-4° de luxe.

C. G.

Essai sur l'utilité de la création d'un Clearing House d'Alexandrie, par E. CARAMANO (Alexandrie, Société des Publications égyptiennes, 1923). Une brochure grand in-8° de 29 pages.

M. Caramano préconise l'amplification du Clearing House existant à la Bourse d'Alexandrie de manière à desservir également les banques, qui à proprement parler n'ont point de chambre de compensation.

L'auteur donne une définition de cette institution qui, on le sait, est un de ces organismes économiques ayant pour objet de simplifier à l'extrême la liquidation des opérations de crédit en éliminant ou bien en réduisant au minimum le déplacement de numéraire. Il agit à l'égard des Bourses, des banques et d'autres institutions similaires pour la liquidation des activités et passivités réciproques, comme les lettres de change agissent à l'endroit des dettes et des créances des particuliers et sociétés établis sur le même marché ou sur des marchés différents du même pays ou de deux ou plusieurs pays.

Un avantage indirect et non négligeable du système consiste dans le fait qu'il fournit au monde des affaires des renseignements précis sur l'activité économique, renseignements qu'il serait difficile, sinon impossible, d'obtenir autrement et d'établir une sorte de contrôle mutuel.

Après son exposé théorique un peu rapide, l'auteur donne le texte du règlement de l'institution préconisée et démontre, un peu trop sommairement à notre sens pour justifier le titre de la brochure, la nécessité de la création d'un Clearing House pour les banques.

Il aurait été intéressant de savoir comment les banques procèdent actuellement pour régler leurs soldes, et quels ont été les résultats obtenus par le Clearing House de la Bourse.

Quoi qu'il en soit, l'idée est sans doute excellente. Elle avait fait, vers 1907, l'objet d'une sérieuse étude de la part de feu M. Sampaolo du Caire, expert comptable très estimé, étude dont il nous avait exposé les idées générales mais qui, à notre connaissance, n'a pas vu le jour.

Aux avantages universellement reconnus des chambres de compensation, s'en ajoute un particulier à l'Égypte : celui de créer un lien plus étroit entre les établissements financiers de différentes nationalités existant dans le pays. Ces établissements ont sans conteste rendu et rendent encore au pays des services inestimables, mais il leur arrive, aux heures où leur union est indispensable, d'oublier la haute mission qui leur incombe vis-à-vis de ce pays et d'assumer une attitude mutuellement hostile, ou tout simplement indifférente, ce qui est non moins grave, et cela à leur propre détriment et au détriment de l'économie générale du pays.

I. G. L.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en millions de francs)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	1923.
Abyssinie.....	4.529	8.533	4.529	8.533	"	"
Allemagne.....	211.868	231.646	211.830	231.549	38	38
Angleterre.....	1.233.688	1.364.470	1.230.640	1.358.694	3.048	3.048
Possessions angl. de la Méditerranée	23.726	25.530	23.305	25.457	421	421
— — en Afrique.....	7.112	9.074	7.112	9.074	"	"
— — en Extrême Orient	31.040	31.537	31.040	31.537	"	"
Arabie.....	6.206	14.225	6.206	14.225	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	18.422	163.044	18.368	163.044	54	54
Autriche.....	49.752	36.495	49.752	36.495	"	"
Belgique.....	98.635	138.743	98.537	138.658	98	98
Bresil.....	37.272	23.741	37.272	23.741	"	"
Canada.....	1.642	2.115	1.642	2.115	"	"
Chili.....	3.061	24.410	3.061	24.410	"	"
Chine.....	69.112	71.173	43.690	43.802	25.422	27.371
Egypte.....	787	1.172	787	1.172	"	"
Espagne.....	13.543	13.049	13.543	13.049	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	207.954	170.338	207.246	169.941	708	708
France.....	339.820	301.948	339.789	301.946	31	31
Possessions franç. de la Méditerranée	9.095	5.791	9.095	5.753	"	"
Grèce.....	103.809	77.520	48.192	44.188	55.617	33.332
Hollande.....	34.772	30.399	34.625	30.334	147	147
Indes anglaises.....	96.288	186.292	89.863	180.386	6.425	5.425
Italie.....	245.772	294.317	244.239	291.999	1.533	2.533
Japon.....	34.488	55.003	34.257	50.113	231	421
Maroc.....	1.649	1.603	1.649	1.603	"	"
Norvège.....	753	1.666	753	1.666	"	"
Palestine.....	66.662	79.545	66.652	78.836	10	10
Perse.....	60.152	30.005	55.513	36.308	4.639	2.639
Russie.....	18.823	47.050	1.712	31.095	17.111	15.111
Suède.....	25.589	37.060	25.589	37.060	"	"
Suisse.....	38.842	45.146	38.259	45.054	583	583
Syrie.....	68.621	92.193	66.900	90.774	1.721	1.721
Tripoli.....	3.665	7.170	3.651	7.170	14	14
Turquie.....	94.319	46.823	71.245	36.187	23.074	10.074
Yugo-Slavie.....	35.832	10.340	35.832	10.340	"	"
Autres pays d'Amérique.....	606	23.461	36	23.461	570	570
Autres pays de l'Extrême Orient.....	21.577	48.543	21.577	48.543	"	"
Autres pays.....	164.073	208.699	155.532	206.610	8.541	2.541
VALEUR TOTALE.....	3.533.556	3.968.959	3.383.520	3.854.922	150.036	114.036

NT LE MOIS DE MARS 1922 ET 1923

DESTINATION.

(es.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
	1922.	1923.	1922.	1923.		1922.	1923.	1922.	1923.
556	285	556	282	"	3	227	854	"	"
853	345.880	178.843	345.875	10	5	2.940	6.744	"	"
326	2.597.908	2.227.452	2.595.023	2.874	2.885	125.301	16.525	221.190	154.759
289	7.684	3.954	7.611	335	73	9.304	6.590	"	"
809	603	342	442	467	161	61	226	"	"
500	2.916	1.252	954	3.248	1.962	5.993	405	"	"
863	4.593	4.295	4.263	568	330	4.538	4.213	"	"
753	172	434	32	319	140	76	341	"	"
875	18.412	10.863	18.311	12	101	3.012	1.382	"	"
467	53.451	27.133	53.291	334	160	281	809	"	"
"	1	"	1	"	"	"	2	"	"
32	102	15	21	17	81	26	31	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
844	1.407	114	14	2.730	1.393	607	5	"	"
418	552	418	552	"	"	534	165	"	"
593	113.177	93.333	112.968	1.260	209	58	126	"	"
005	633.919	376.773	633.429	232	490	807	1.650	"	"
232	565.095	454.595	564.216	637	879	7.413	5.356	"	"
126	29.209	1.101	29.109	25	100	185	68	"	"
759	18.844	25.716	18.840	43	4	11.094	8.627	"	"
094	45.312	45.012	44.695	5.082	617	118	347	"	"
221	10.836	9.343	9.305	1.878	1.551	1.322	1.155	"	"
131	343.156	192.125	342.555	6	601	23.029	14.992	"	"
743	134.241	11.739	133.661	4	580	3	"	"	"
50	368	46	159	4	209	23	20	"	"
509	50	471	"	38	50	2	20	"	"
375	56.502	58.565	38.397	30.810	18.105	48.064	20.965	"	"
18	905	1	899	17	6	5	596	4.976	10.143
7	6.258	7	6.258	"	"	403.390	5	"	"
283	5.186	2.217	5.024	66	162	91	5	"	"
778	126.988	110.864	126.762	1.914	226	755	704	"	"
439	27.024	46.056	27.024	2.383	"	39.986	7.052	"	"
829	557	829	557	"	"	1.269	553	"	"
1.187	14.038	30.084	10.538	1.103	3.500	45.773	3.532	"	"
382	"	382	"	"	"	3	3	"	"
366	766	2	4	364	762	17	1	"	"
8.055	6.540	337	721	7.718	5.819	1	46	"	"
79.895	90.805	78.509	86.673	1.386	4.132	44.238	33.736	544.556	286.252
59.662	5.263.762	3.993.778	5.218.466	65.884	45.296	780.546	137.911	770.722	451.154

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É-

PAR PAYS DE PROVI-

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1922.	1923.	1922.	1923.	1922.	
Abyssinie.....	13.433	28.455	13.433	28.454	"	
Allemagne.....	623.573	723.627	623.308	723.466	265	
Angleterre.....	3.536.514	3.628.612	3.527.599	3.608.100	8.915	
Possessions angl. de la Méditerranée	67.441	67.640	60.532	67.417	909	
— — en Afrique.....	15.186	19.262	15.177	19.264	9	
— — en Extrême Orient	85.030	76.138	85.030	76.138	"	
Arabie.....	21.070	33.939	21.070	33.939	"	
Australie et Nouvelle-Zélande.....	269.059	391.597	268.914	391.573	145	
Autriche.....	145.929	109.109	145.926	109.109	3	
Belgique.....	366.411	426.672	366.253	426.576	158	
Bésil.....	84.679	103.722	84.670	103.723	"	
Canada.....	5.463	8.165	5.463	8.165	"	
Chili.....	16.558	57.011	16.558	57.011	"	
Chine.....	159.122	191.112	92.868	108.347	66.254	
Erythrée.....	5.358	4.245	5.358	4.245	"	
Espagne.....	47.517	44.444	47.517	44.435	"	
Etats-Unis d'Amérique.....	543.734	467.330	542.091	466.379	1.623	
France.....	1.134.208	938.361	1.134.063	938.207	145	
Possessions franç. de la Méditerranée	21.387	21.937	21.180	21.658	207	
Grèce.....	287.956	244.150	140.501	138.645	147.455	100
Hollande.....	86.535	113.130	86.156	112.557	379	
Indes anglaises.....	266.481	486.392	248.646	469.826	17.835	1
Italie.....	860.070	875.319	856.867	869.394	3.203	
Japon.....	118.659	154.967	118.005	140.824	654	1
Maroc.....	4.281	2.147	4.281	2.147	"	
Norvège.....	33.180	11.972	33.180	11.972	"	
Palestine.....	137.408	173.705	137.398	172.995	10	
Perse.....	151.252	97.212	140.741	89.309	10.511	"
Russie.....	55.325	147.073	1.713	98.823	53.612	48
Suède.....	213.384	158.099	213.384	158.090	"	
Suisse.....	140.931	134.158	139.639	132.996	1.292	"
Syrie.....	131.070	192.222	127.266	188.541	3.804	2
Tripoli.....	7.942	13.322	7.850	13.316	92	
Turquie.....	229.101	152.100	170.585	118.519	58.516	33
Yougo-Slavie.....	64.144	41.529	64.144	41.520	"	
Autres pays d'Amérique.....	1.689	24.000	699	23.461	990	
Autres pays de l'Extrême Orient.....	108.315	114.339	108.313	114.339	2	
Autres pays.....	442.209	498.381	424.610	490.456	17.689	7
VALEUR TOTALE.....	10.495.685	10.975.579	10.100.988	10.623.936	394.697	351.

JANVIER AU 31 MARS 1922 ET 1923

DESTINATION.

(es.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
	1922.	1923.	1922.	1923.		1922.	1923.	1922.	1923.
595	711	695	711	"	3	1.221	3.758	"	"
919	631.444	561.851	631.433	68	11	9.310	13.646	"	"
790	8.258.955	5.977.748	8.250.528	8.042	8.422	258.938	41.083	491.578	460.568
097	26.662	11.665	26.078	432	584	48.058	17.660	"	"
792	2.127	778	1.246	1.014	881	354	672	12.543	130
194	8.490	2.254	2.929	8.940	5.561	6.650	1.273	"	19.693
851	13.965	14.653	12.636	1.198	1.329	11.725	8.219	"	"
381	808	874	270	507	538	311	444	"	"
078	21.176	47.033	21.036	45	140	3.105	1.584	"	"
021	91.175	55.348	90.695	673	480	1.783	1.798	"	"
203	10	199	10	4	"	16	27	"	"
273	321	25	49	248	272	44	39	"	"
31	10	1	"	30	10	"	"	"	"
815	23.846	4.736	20.011	6.079	3.835	900	17	"	"
742	1.756	709	1.748	33	8	768	436	"	"
234	430.831	266.850	430.615	1.384	216	229	457	"	"
296	3.208.997	2.507.139	3.207.992	1.157	1.005	2.868	6.964	2.636	"
584	1.453.458	1.252.413	1.451.946	2.171	1.512	20.354	18.387	"	"
035	70.304	9.955	70.198	80	106	385	193	"	"
165	42.138	65.003	42.124	162	14	20.155	17.796	"	"
460	80.485	82.645	78.808	16.815	1.677	416	2.008	"	"
585	23.176	40.217	19.838	5.368	3.338	4.621	2.309	"	"
426	950.330	443.458	948.311	2.968	2.019	41.615	38.465	"	"
172	756.475	188.829	755.891	343	584	31	3	"	"
317	14.595	1.021	14.368	296	227	1.017	56	"	"
108	315	966	4	142	311	66	24	"	"
577	139.707	124.559	113.647	69.018	26.060	112.007	64.308	"	"
75	965	24	933	51	32	416	1.071	4.976	55.787
834	9.716	834	9.716	"	"	484.225	36	"	"
415	19.436	8.243	19.220	171	216	232	132	"	"
2101	474.747	299.148	473.870	2.953	877	1.990	1.784	"	"
9169	69.710	115.150	66.905	4.319	2.805	102.417	31.982	"	"
5574	1.889	5.574	1.889	"	"	4.207	2.252	"	"
8704	39.686	46.815	35.832	1.889	3.854	90.114	10.951	"	"
383	1.832	383	1.832	"	"	10	3	"	"
1092	1.148	70	84	1.022	1.064	96	15	25.836	"
1212	13.647	1.450	1.328	29.762	12.319	10	145	"	"
3557	295.364	189.541	284.684	4.016	10.680	104.082	81.628	722.589	653.030
00257	17.180.310	12.328.856	17.089.315	171.401	90.995	1.334.746	371.625	1.260.158	1.189.208

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE MARS			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS		
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	85.616	114.714	- 29.108	295.489	388.936	- 93.447
II. Peaux et ouvrages en peau	56.819	54.895	+ 1.924	154.556	150.139	+ 4.417
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	4.639	4.965	- 326	15.471	12.779	+ 2.692
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	540.911	355.134	+ 185.777	1.472.914	1.031.661	+ 441.253
V. Denrées coloniales et drogues	118.979	109.041	+ 9.938	359.624	304.329	+ 55.295
VI. Spiritueux, boissons, huiles	310.116	306.064	+ 4.052	715.593	751.928	- 36.335
VII. Papier et imprimés	67.668	77.091	- 9.423	226.177	211.691	+ 14.486
VIII. Bois et charbons	335.441	291.069	+ 44.372	936.981	889.017	+ 47.964
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	119.194	120.905	- 1.711	315.472	336.388	- 20.916
X. Matières tinctoriales et couleurs	45.008	31.604	+ 13.404	129.410	97.495	+ 31.915
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	171.946	131.958	+ 39.988	494.921	486.961	+ 7.960
XII. Industrie textile	1.337.635	1.153.965	+ 183.670	3.692.712	3.578.635	+ 114.077
XIII. Métaux et ouvrages en métal	504.814	464.799	+ 40.015	1.405.986	1.406.895	- 909
XIV. Articles divers	116.775	165.311	- 48.536	399.309	431.054	- 31.745
Tabacs, tabourets et cigares	114.037	150.036	- 35.999	351.613	394.627	- 43.014
TOTAL du commerce spécial	3.968.959	3.533.556	+ 435.403	10.975.679	10.495.685	+ 479.994
Numéraire	55.173	4.119	+ 51.054	111.150	8.117	+ 103.033
TOTAL GÉNÉRAL	4.024.132	3.537.675	+ 486.457	11.086.829	10.503.802	+ 583.027
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	90.019	74.058	+ 15.961	354.906	343.163	+ 11.743
II. Peaux et ouvrages en peau	19.294	15.665	+ 3.629	45.215	58.660	- 13.445
III. Autres produits et dépeuilles d'animaux	3.702	8.079	- 4.377	11.998	18.471	- 6.473
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	154.706	730.447	- 575.741	298.796	1.129.327	- 830.531
V. Graines de coton	141.335	198.063	- 54.728	272.883	785.897	- 513.014
VI. Sucres et denrées coloniales	96.370	19.784	+ 76.586	113.199	60.115	+ 53.084
VII. Spiritueux, boissons, huiles	60.966	32.615	+ 28.351	105.779	74.085	+ 31.694
VIII. Papier et imprimés	5.732	5.114	+ 618	14.854	17.510	- 2.656
IX. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.834	3.162	- 1.328	7.571	10.683	- 3.112
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	653	352	+ 301	2.139	1.116	+ 1.023
XI. Matières tinctoriales et couleurs	1.743	9.511	- 7.768	7.034	9.964	- 2.930
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	9.998	10.091	- 93	26.620	36.062	- 9.442
XIII. Industrie textile	19.307	16.161	+ 3.146	75.483	55.859	+ 19.624
XIV. Métaux et ouvrages en métal	4.433.753	1.714.287	+ 2.719.466	15.831.579	9.613.606	+ 6.217.973
XV. Articles divers	63.711	37.302	+ 26.409	103.173	97.874	+ 5.299
Cigarettes	11.313	5.102	+ 6.211	18.086	17.051	+ 1.035
Ci-vettes	45.095	65.884	- 20.789	90.995	171.401	- 80.406
TOTAL du commerce spécial	5.263.762	4.059.882	+ 1.203.880	17.180.310	12.500.257	+ 4.680.053
Numéraire	"	"	"	800	1.338	- 538
TOTAL GÉNÉRAL	5.263.762	4.059.882	+ 1.203.880	17.181.110	12.501.595	+ 4.679.515

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 1922 ET 1923).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE MARS			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS				
	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.	1923.	1922.	DIFFÉRENCE entre 1923-1922.		
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.		
IMPORTATION.								
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	15.203	14.951	+	251	52.530	74.056	-	21.526
II. Peaux et ouvrages en peau	1.015	3.319	-	2.305	3.531	6.852	-	3.321
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	586	712	-	126	1.124	883	+	241
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	45.002	33.028	+	11.974	140.962	88.104	+	52.858
V. Denrées coloniales et drogues	165	651	-	490	271	1.409	-	1.131
VI. Spiritueux, boissons, huiles	70	404	-	334	265	661	-	396
VII. Papier et imprimés	11	41	-	30	87	369	-	182
VIII. Bois et charbons	1.079	109	+	970	5.232	412	+	4.813
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	5	11	-	16	5	31	-	26
X. Matières tinctoriales et couleurs	"	"	"	"	"	"	"	"
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	680	1.135	-	455	1.415	1.815	-	390
XII. Industrie textile	64	373	-	309	376	1.398	-	1.022
XIII. Métaux et ouvrages en métal	179	596	-	417	359	4.141	-	3.782
XIV. Articles divers	4.172	9.565	-	5.393	10.698	18.979	-	8.281
Tabacs	"	43	-	43	112	72	+	40
TOTAL GÉNÉRAL	68.227	64.749	+	3.478	216.977	197.485	+	19.492
EXPORTATION.								
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	666	2.495	-	1.829	1.478	4.259	-	2.781
II. Peaux et ouvrages en peau	3.788	1.880	+	1.908	10.606	6.651	+	3.955
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	23	70	-	47	112	139	-	27
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	5.981	7.588	-	1.607	16.679	17.303	-	624
V. Denrées coloniales et drogues	15.175	31.429	-	16.254	16.105	58.655	-	42.550
VI. Spiritueux, boissons, huiles	4.090	5.937	-	1.847	10.592	11.184	-	1.592
VII. Papier et imprimés	397	479	-	75	1.600	1.577	+	23
VIII. Bois et charbons	1.833	3.171	-	339	6.506	7.612	-	1.106
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.708	851	+	856	1.311	1.930	+	619
X. Matières tinctoriales et couleurs	160	114	+	46	786	773	+	13
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.438	3.554	-	1.116	14.585	10.835	+	3.750
XII. Industrie textile	57.561	59.395	-	1.833	158.175	156.611	+	1.564
XIII. Métaux et ouvrages en métal	3.741	9.510	-	5.779	13.912	16.578	-	2.666
XIV. Articles divers	4.618	7.765	-	3.147	19.837	11.418	+	8.419
Tabacs	30.556	14.896	+	5.660	75.022	63.620	+	11.402
TOTAL GÉNÉRAL	133.839	159.241	-	25.402	370.736	391.345	-	20.609

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(MARS-AVRIL 1923).

DATE.	MARS.					AVRIL.			
	MARS 1923.	MAI 1923.	JUILLET 1923.	NOV. 1923.	JANVIER 1924.	MAI 1923.	JUILLET 1923.	NOV. 1923.	JANVIER 1924.
1	32.40	33.35	34.15	34.75	35.15	"	"	"	"
2	32.66	33.60	34.40	34.95	35.35	"	"	"	"
3	32.85	33.73	34.45	34.95	35.35	33.67	34.20	34.65	34.90
4	"	"	"	"	"	33.87	34.60	34.93	35.20
5	33.13	33.90	34.79	35.35	35.75	33.45	34.15	34.55	34.85
6	33.25	34 "	34.75	35.20	35.75	"	"	"	"
7	33.25	33.98	34.75	35.28	35.65	33.65	34.35	34.80	35.15
8	32.90	34.60	35.28	35.65	36.50	"	"	"	"
9	33.70	34.48	35.15	35.40	35.90	"	"	"	"
10	33.60	34.30	35 "	35.25	35.65	34.35	35 "	35.45	35.75
11	"	"	"	"	"	34.28	34.85	35.35	35.75
12	33.65	34.60	35.30	35.55	35.50	34.55	35.50	35.75	36.15
13	33.65	34.45	35.15	35.50	36 "	34.50	35.10	35.75	36.20
14	33.85	34.67	35.35	35.70	36.20	34 "	34.62	35.30	35.65
15	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	34 "	34.80	35.20	35.85	36.35	35.65	34.35	35 "	35.40
17	34.45	35.25	35.95	36.10	36.60	33.45	34.15	34.75	35.15
18	"	"	"	"	"	33.70	34.40	34.95	35.30
19	34.70	35.40	36.10	36 "	36.45	33.50	34.20	34.78	35.50
20	34.78	35.48	36.50	36.50	36.40	33.50	33.75	34.30	34.60
21	34.30	34.98	35.55	35.70	36.50	"	"	"	"
22	33.35	34.20	34.80	34.90	35.15	"	"	"	"
23	"	34.60	35.20	35.30	35.50	33.50	33.80	34.50	34.85
24	"	33.78	34.40	34.40	34.60	33.25	34.50	34.85	35.20
25	"	"	"	"	"	32.80	33.63	34.60	34.95
26	"	"	"	"	"	32.97	33.90	34.90	35.30
27	"	33.30	33.70	33.75	33.95	32.58	33.51	34.70	35.18
28	"	33.23	33.95	34 "	34.25	32.90	33.84	35.10	35.58
29	"	33.17	33.90	34.10	34.35	"	"	"	"
30	"	"	"	"	"	32.35	33.30	34.70	35.20
31	"	"	"	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de : h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.
COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF
(MARS-AVRIL 1923).

DATE.	MARS.					AVRIL.			
	MARS 1923.	AVRIL 1923.	MAI 1923.	JUIN 1923.	NOV. 1923.	AVRIL 1923.	MAI 1923.	JUIN 1923.	NOV. 1923.
1	112 "	113 "	113.8	"	116 "	"	"	"	"
2	115.3	116.3	117.1	"	120 "	"	"	"	"
3	115.2	116.2	117 "	"	119.2	114.1	114.8	115.4	117.2
4	"	"	"	"	"	113.6	114.4	114.9	116.7
5	116.4	117.4	118 "	"	120.4	113.1	113.9	114.4	116.6
6	114.1	115.1	115.7	"	117.9	"	"	"	"
7	115.2	116.2	116.9	"	118.7	114.2	115 "	115.7	117.7
8	115.3	116.3	116.8	"	118 "	"	"	"	"
9	114.3	115.3	115.9	"	117.1	"	"	"	"
10	114.3	115.3	115.8	"	117 "	116 "	116.7	117.4	119.1
11	"	"	"	"	"	117 "	117.7	118.5	119.3
12	114.6	115.6	116.3	"	117.5	119.3	118.8	119.3	120.2
13	114.2	115.2	115.8	"	117.4	120 "	120 "	120.3	121 "
14	114.2	115.2	115.8	"	117.8	119.8	118.4	118.7	119.8
15	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	112.1	113.1	113.6	"	116.1	120.4	119.7	119.7	119 "
17	111.8	112.8	113.5	"	116 "	119.1	118.4	118.5	118.2
18	"	"	"	"	"	118.5	117.8	117.9	118 "
19	112.3	113.3	114 "	"	116.3	119.6	119.1	119 "	119 "
20	112.2	113.2	113.9	"	116.7	118.5	118.6	118.8	118.8
21	114.2	115.2	115.8	"	117.9	"	"	"	"
22	114.9	115.9	116.4	116.8	118.1	"	"	"	"
23	"	116 "	116.5	116.8	118.2	116.7	117.3	117.7	117.8
24	"	114.6	115 "	115.3	116.6	"	116.5	117 "	118.1
25	"	"	"	"	"	"	116.1	116.7	117.9
26	"	"	"	"	"	"	116.9	117.4	118.3
27	"	115.5	116 "	116.5	117.5	"	117 "	117.5	118.4
28	"	115.2	115.7	115.9	117.7	"	118.7	119.2	119.8
29	"	113.9	114.4	114.6	116.6	"	"	"	"
30	"	"	"	"	"	"	118.2	118.7	119 "
31	"	"	"	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de : h. 5 p. m.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS D'AVRIL 1920-1923⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1920.	1921.	1922.	1923.	1920.	1921.	1922.	1923.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	769	142	156	164	769	142	156	164
Blé.....	267	183	140	122	244	"	146	119
Fèves.....	360	106	91	145	377	"	100	135
Lentilles (entières).....	291	116	88	89	303	138	94	94
— (concassées).....	299	114	"	96	296	127	86	83
Orge.....	320	109	103	127	335	117	109	119
Mais.....	281	97	83	91	301	107	94	107
Sorgho.....	371	104	96	110	"	"	"	95
Helbé (fenugrec).....	306	161	140	171	322	180	"	184
Sésame.....	309	137	166	135	290	139	"	127
Sucre.....	303	358	282	234	319	373	295	245
Mélasses.....	279	246	132	119	231	188	125	115
Farine de { blé pur.....	309	183	152	136	265	178	150	126
{ maïs.....	268	132	110	107	"	"	"	107
Arachides (foul soudani)...	311	144	137	120	317	128	139	110
Oignons.....	302	139	344	83	223	122	306	78
Bananes.....	320	300	200	180	254	275	191	191
Dattes.....	302	223	178	163	275	213	127	152
Huile.....	334	144	156	133	309	147	151	142
Œufs.....	237	174	142	128	244	180	135	118
Beurre (sattu).....	321	166	159	142	349	211	175	136
Riz (Rachidi).....	337	146	169	190	331	211	158	191
Savon indigène.....	405	229	178	140	306	192	142	112
Alcool non raffiné.....	334	356	165	130	290	310	144	114
Pétrole.....	245	287	194	127	273	327	200	136
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	1181	365	161	196	1181	365	161	196
NOMBRES INDICES...	335	172	148	133	321	185	146	129

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1922.			AVRIL 1923.			
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNE	
Fonds d'État.										
"	"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	74 1/2	72 1/8	73 3/64	73 3/16	72 3/4	72 63/6	
"	"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	64 1/8	61 15/16	63 7/16	64 1/8	61 13/16	62 61/6	
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst.	5	Lst.	5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	5 19/32	5 11/32	5 7/16	6 3/16	6 1/64	6 3/6
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — Priv. Lst.	6 3/8	5 3/8	6 1/16	6 15/16	6 7/8	6 29/3
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	350 "	318 "	337 "	490 "	462 "	479 "
Fr.	500	Fr.	250	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	700 "	695 "	697 1/4	722 "	705 "	714 "
"	"	"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	975 "	940 "	956 1/4	980 "	960 "	975 "
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — Obl. 1886. Fr.	330 "	326 "	328 1/2	330 1/2	326 "	327 1/4
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1903. Fr.	234 "	229 "	232 1/4	233 "	228 1/2	231 3/4
Fr.	250	Fr.	250	— — — — — — 1911. Fr.	222 1/2	221 1/2	222 "	231 "	224 "	228 1/2
Lst.	5	Lst.	5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	6 5/8	6 17/32	6 19/32	8 1/4	7 31/32	8 1/1
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — P. fond. Lst.	44 1/4	44 1/4	44 1/4	69 1/4	65 "	68 1/1
Banques.										
Lst.	5	Lst.	1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 3/16	4 3/16	4 3/16	4 3/16	4 3/32	4 9/6
Fr.	100	Fr.	100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	51 1/2	47 "	49 1/2	48 3/4	42 1/2	45 1/2
Fr.	125	Fr.	125	Banque d'Orient..... — — Fr.	61 1/2	54 "	58 1/4	52 "	49 "	50 1/2
Fr.	100	Fr.	100	Cassa di Sconto e di Risparmio. . Act. Ord. Fr.	95 "	94 "	94 1/2	98 1/2	94 1/2	96 1/2
Fr.	100	Fr.	100	— — — — — Priv. Fr.	125 "	100 "	115 "	"	"	"
Lst.	10	Lst.	10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	20 1/8	19 11/16	20 "	21 5/8	21 3/16	21 25/6
Sociétés financières.										
Lst.	4	Lst.	4	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 1/32	1 1/32	1 1/32	1 3/32	3/4	31/3
Sociétés foncières rurales.										
Lst.	1	Lst.	1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	23/10 1/2	22/3	23/5	19/-	18/6	18/9 1/2
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo.... — — Lst.	4 21/32	4 3/8	4 17/32	4 17/64	3 15/16	4 7/6
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	33 "	32 "	33 "	34 5/10	33 "	33 7/1
L.E.	5	L.E.	5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	8 17/32	8 1/4	8 11/32	7 5/32	6 3/4	6 63/6
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — Priv. Lst.	3 23/32	3 9/16	3 11/16	3 23/32	3 11/32	3 45/6
Lst.	4	Lst.	4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	5 "	4 7/8	4 29/32	5 3/8	5 1/4	5 5/1
Fr.	100	Fr.	100	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — Fr.	155 "	146 1/2	152 "	155 "	139 "	142 "
Lst.	5	Lst.	5	Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	2 3/16	2 1/8	2 5/32	1 31/32	1 13/16	1 57/6
Sociétés foncières urbaines.										
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Central Buildings Cy.. Act. Ord. Lst.	7 "	6 1/2	6 3/4	6 3/4	6 3/4	6 3/4
Lst.	4	Lst.	4	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7/8	3/4	13/16	1 1/16	1 1/16	1 1/1
Lst.	4	Lst.	4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — Lst.	6 3/8	6 1/4	6 5/16	7 3/8	7 17/64	7 11/8
Lst.	20	Lst.	20	Société Immobilière d'Alexandrie.. Act. Ord. Lst.	30 "	28 "	28 3/4	32 "	30 "	31 1/4
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
L.E.	4	L.E.	4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	2 11/16	2 11/16	2 11/16	2 "	1 29/32	1 63/6
"	"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	24 "	23 "	23 5/10	25 "	25 "	25 "
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	11/32	11/32	11/32	31/64	29/64	15/1
L.E.	10	L.E.	10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	3 "	3 "	3 "	2 5/8	2 1/2	2 19/6
L.E.	4	L.E.	4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	23/64	11/32	11/32	1/2	7/16	15/6
Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0	Lst. o. 15.0	New Egyptian Company..... — — Sh.	26/9	24 7/8	25 7/8	24/-	21 1/4	23/3
Lst.	4	Lst.	4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3 1/4	3 3/32	3 1/8	3 29/32	3 13/16	3 27/6
Lst.	4	Lst.	4	Sidi Salem Company of Egypt.... — — Lst.	25/32	25/32	25/32	1 "	27/32	29/6

JRS D'ALEXANDRIE.

2 ET 1923.)

VALEUR		MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1922.			AVRIL 1923.		
NOMINALE.		VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.										
Lst.	1	Lst.	1	Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.	2 13/16	2 3/4	2 3/4	3 3/8	2 13/16	3 3/16
Lst.	10	Lst.	10	Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.	4 15/16	4 1/2	4 5/8	4 1/4	4 1/8	4 5/32
Lst.	10	Lst.	10	— — — — — P. fond. Lst.	1 "	7/8	15/16	1/2	3/8	7/16
Fr.	100	Fr.	100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	52 "	47 1/4	49 1/2	44 1/2	42 1/2	43 "
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Fr.	62 "	60 "	60 1/2	107 1/2	100 "	103 1/2
L.E.	4	L.E.	4	Soc. des Autom. et des Omn. du Gaire Act. Ord. L.E.	2 11/16	2 1/2	2 9/16	2 3/4	2 1/2	2 5/8
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.										
Lst.	1	Lst.	1	Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	31/6	30/3	30/9	29/6	27/6	29/-
Shel.	1	Shel.	1	— — — — — P. fond. Lst.	10 5/8	10 3/8	10 1/2	"	"	"
Lst.	4	Lst.	4	Anglo-American Nile Tourist Cy L ^{td} Act. Ord. Lst.	2 15/16	2 27/32	2 7/8	3 "	3 "	3 "
L.E.	4	L.E.	4	Menzaleh Canal Navigation Cy... — Ord. P.T.	250 "	225 "	239 5/10	315 "	292 "	303 2/10
Sociétés des Eaux.										
Lst.	5	Lst.	5	Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	9 3/8	8 1/4	8 23/32	10 1/4	9 7/8	10 1/16
Fr.	125	Fr.	125	Soc. an. des Eaux du Gaire... — — Fr.	89 "	82 "	85 1/2	86 "	84 "	84 3/4
"	"	"	"	— — — — — Jouis. Fr.	120 "	112 "	115 "	135 1/2	132 1/2	134 "
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Fr.	700 "	700 "	700 "	1000 "	1000 "	1000 "
Lst.	20	Lst.	20	— — — — — Obl. 5 0/0 Lst.	14 7/8	14 1/4	14 1/2	16 1/8	16 1/8	16 1/8
Sociétés d'égrenage et de pressage.										
Lst.	1	Lst.	1	Associated Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	29/32	7/8	7/8	1 1/4	1 5/32	1 13/64
Lst.	20	Lst.	20	Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	42 "	36 "	39 1/4	100 "	98 "	99 1/2
Lst.	20	Lst.	20	Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	85 "	85 "	85 "	146 "	143 "	144 3/4
Sociétés industrielles d'alimentation.										
L.E.	4	L.E.	4	Compagnie Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.	3 27/32	3 17/32	3 23/32	3 3/8	3 "	3 15/64
Fr.	100	Fr.	100	Crown Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.	150 "	130 "	143 "	107 "	103 "	105 1/2
"	"	"	"	— — — — — P. fond. Fr.	120 "	120 "	120 "	"	"	"
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Salt and Soda Cy L ^{td} ... Act. Ord. Sh.	33/9 1/2	30/10 1/2	30/11	29/6	28/-	29/- 1/2
Shel.	10	Shel.	10	Port Said Salt Association... — — Sh.	74/-	70/6	72/7	73/6	71/3	72/7
Fr.	100	Fr.	100	Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	74 "	64 "	69 "	42 1/2	41 1/2	42 "
Sociétés industrielles diverses.										
L.E.	4	L.E.	4	Filature Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	9 3/4	9 "	9 1/2	8 1/2	8 1/4	8 25/64
Sociétés commerciales.										
Lst.	4	Lst.	4	Egyptian Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	11 3/4	10 13/16	11 3/8	10 9/16	9 1/2	10 3/16
Lst.	5	Lst.	5	— — — — — Priv. Lst.	3 3/4	3 1/2	3 9/16	3 5/8	3 5/8	3 5/8
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Markets Limited... — Ord. Sh.	21/-	18/-	19/-	22/-	20/-	21/6
Sociétés hôtelières.										
Lst.	1	Lst.	1	Egyptian Hotels Company... Act. Ord. Lst.	2 15/32	2 7/16	2 29/64	3 1/2	3 5/16	3 27/64
Lst.	4	Lst.	4	George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	8 5/8	7 1/16	7 13/32	11 5/8	11 1/8	11 3/8
L.E.	4	L.E.	4	Upper Egypt Hotels Cy... — — L.E.	1 17/64	1 1/64	1 3/32	1 21/32	1 9/16	1 5/8
Sociétés diverses.										
Fr.	250	Fr.	250	Cairo Elec. Rail. and Heliop. Oases Cy Act. Ord. Fr.	81 "	74 "	78 "	113 1/2	111 "	112 1/4
"	"	"	"	— — — — — P. fond. L.E.	4 "	3 1/2	3 3/5	5 1/2	5 1/2	5 1/2
Fr.	400	Fr.	400	Lots Turcs... Fr.	28 1/2	27 "	27 1/2	36 1/2	35 "	35 3/4

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gamah Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	SA MAJESTÉ LE ROI FOUAD I ^{er}	
63	S. A. LE PRINCE YOUSSEF KAMEL.....	
493	ADDA BEY (A.), banquier.....	B. P. n° 211 (Alexandrie).
26	ANGLO-EGYPTIAN BANK.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	BANCO DI ROMA PER L'EGITTO E IL LE- VANTE.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 1017.
338	BANQUE BELGE POUR L'ÉTRANGER.....	Rue Kasr el-Nil.
345	BANQUE D'ATHÈNES.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	BANQUE D'ORIENT.....	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIO- POLIS OASES C ^o L ^a	Boulevard Abbas (Héliopolis).
248	CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO.....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
129	COMMERCIAL BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
330	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Aboul-Ela; B. P. n° 48.
260	COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARI- TIMR DE SUEZ.....	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Dou- bara; B. P. n° 2120.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
231	COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
297	CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS INDI- GÈNES.....	Cour d'Appel indigène.
549	GOZZICA ET C ^{ie} (P.).....	Rue Soliman Pacha.
223	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN.....	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
344	CRÉDIT LYONNAIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 4 (Alexandrie).
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C ^{ie} L ^d ..	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
361	LAND BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 6; B. P. n° 614 (Alexandrie).
262	LLOYD'S BANK L ^d COX AGENCY.....	Rue Borsa el-Guédida.
87	MIRIEL (Émile).....	Crédit Foncier égyptien.
447	MOHAMED ABOULFOUTOUH PACHA (S. E.).	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Agriculture.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
102	ROWLATT (F. T.).....	Ancien gouverneur de la National Bank of Egypt; Zohria-Guézireh.
461	SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS D'ÉGYPTE.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 844.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DE CAIRE..	Rue Boulac; B. P. n° 55.
280	SOCIÉTÉ ANONYME DES IMMEUBLES D'É- GYPTE.....	Place Mohamed Aly, n° 9 (Alexandrie).
264	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRESSES LIBRES ÉGYPTIENNES.....	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.....	B. P. n° 254.
402	SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KOM OMBO.	B. P. n° 738.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE.....	Rue Cheikh Aboul-Seban; B. P. n° 763.
387	SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE.....	B. P. n° 63 (Guizeh).
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L ^d ..	Midan Suarès.

MEMBRE CORRESPONDANT.

NUMÉRO D'INSCRIPTION	NOM.	ADRESSE.
101	Rousso (J. R.), ingénieur-agronome.	University of Florida, Gainesville, Fla, U. S. A.

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ABAZA (Abd el-Hamid bey).....	Rue El-Dawawine, n° 20.
449	ABAZA BEY (Fouad).....	Secrétaire général de la Société royale d'Agriculture; B. P. n° 63 (Guizeh).
581	ABGARIUS BEY (N.).....	Inspecteur en chef de la Justice; B. P. n° 82 (Jérusalem).
494	ABDALLAH IBRAHIM EL-DIB, avocat ...	Boulevard de Ramleh, n° 4 (Alexan- drie).
82	ABD EL-AZIZ FAHMY BEY, avocat	Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avo- cats indigènes, rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	ABD EL-BAKI ZAKI BEY EL-KOCHÉRI. . .	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
602	ABD EL-FATTAH ALY EL-SHALKANY, avocat.....	Rue El-Attar, n° 3, Mohamed Aly.
28	ABD EL-FATTAH EL-SAYED BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit; rue Arbaine, n° 6, quartier Qa- miche, Sayeda Zeinab.
528	ABD EL-FATTAH FAHMY KHATTÂB, avocat.	Mansourah.
439	ABD EL-FATTAH HUSSEIN.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Béni-Souef).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
317	ABD EL-FATTAH YEHIA PACHA (S. E.) . .	Ancien Ministre; Kasr el-Doubara.
178	ABD EL-HAMID ABOU HAÏF BEY	Sous-Directeur de l'École royale de Droit.
305	ABD EL-HAMID BADAWI PACHA (S. E.) . .	Conseiller royal; Ministère des Affaires étrangères.
580	ABD EL-HAMID FAHIM	Substitut au Parquet du Tribunal indigène de première instance (Tanta).
235	ABD EL-HAMID LOUTFI, avocat	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8 (place de l'Opéra).
153	ABD EL-HAMID MOUSTAPHA PACHA (S. E.)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances; rue Mohamed Aly, n° 76.
471	ABD EL-HAMID SOLIMAN PACHA (S. E.) . .	Ministre des Travaux publics.
384	ABD EL-KADER EL-GAMMAL PACHA (S. E.) .	Prévôt des négociants du Caire; rue du Mousky; B. P. n° 569.
62	ABD EL-KÉRIM RAOUF, avocat	Rue El-Dawawine, n° 57.
397	ABD EL-KHALEK MADKOUR PACHA (S. E.) .	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.
99	ABD EL-KHALEK SARWAT PACHA (S. E.) . .	Ancien Président du Conseil des Ministres; Boulac-Dacrour (Guizeh).
524	ABD EL-LATIF MIKABDATY BEY	Mansourah.
233	ABD EL-LATIF MOHAMMED SADEK	Étudiant à l'École royale de Droit. Ezbet Sadek (Guizeh).
64	ABD EL-RAHMAN AZIZ BEY	Rue Gameh el-Ismaïly, n° 23, Dawawine.
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFÉI BEY, avocat . .	Mansourah.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA PACHA (S. E.) . . .	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
537	ABD EL-SALAM KASSAB BEY	Substitut au Parquet du Tribunal indigène de première instance.
293	ABD EL-SALAM ZOHN BEY	Professeur à l'École royale de Droit.
167	ABDIN MOHAMMED AHMED, avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
551	ABDUL MEDJID SALMAN	Contentieux du Ministère des Travaux publics.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
43	ABET (G.), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 14.
135	ABNER (Moïse), avocat.....	Haret El-Soufi, n° 4; B. P. n° 299.
291	ABOAF (A.).....	Rue Nubar Pacha, n° 15; B. P. n° 366.
595	ABOULAFFIA IBRAHIM.....	Commis greffier au Tribunal mixte.
115	AERAVANEL (Salvator).....	Directeur général de la <i>Singer Manufacturing Co</i> ; B. P. n° 108.
21	ACCAD (Jean), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 28.
399	ACLIMANDOS (Alex.), avocat.....	Haret El-Soufi, n° 4.
238	ADDA (César), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	ADDA (Charles), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	ADDA (René), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
605	AHMED ABD EL-WAHAB BEY.....	Directeur de la Comptabilité au Ministère de l'Instruction publique.
609	AHMED ALY BEY, avocat.....	Assiout.
251	AHMED ALY PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue El-Madrassa, n° 2 (Helmieh el-Guédida).
479	AHMED ERFAN PACHA (S. E.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
86	AHMED FAYEK BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Alexandrie).
527	AHMED FOUAD ANWAR BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
483	AHMED HACHAM BEY, avocat.....	Assiout.
455	AHMED HANDY SEIF EL-NASR BEY.....	Héliouan.
492	AHMED HELMY, avocat.....	Rue Tewfik, n° 12 (Alexandrie).
530	AHMED KAMEL, avocat.....	Secrétaire du Ministre des Finances.
341	AHMED LOUTFI BEY, avocat.....	Place de l'Opéra, n° 5.
525	AHMED LOUTFI BEY EL-SAYED, avocat..	Rue Mohamed Aly, n° 12 (Héliopolis).
574	AHMED MOHAMMED HASSAN BEY.....	Chef de Bureau au Service des Juridictions indigènes au Ministère de la Justice.

NOMERON DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
533	AHMED MOHAMMED HASSANEIN	Premier Secrétaire de la Légation de l'Égypte (Washington).
160	AHMED MOHAMMED KHACHABA BEY	Premier inspecteur au Comité de Surveillance judiciaire au Ministère de la Justice.
254	AHMED MOKHTAR BAKHIT BEY	Ministère des Travaux publics.
404	AHMED MOURSRY BADR, avocat	Rue Mosquée Attarine, n° 1 (Alexandrie).
445	AHMED NAGUIB EL-HILALY BEY	Chef du Service administratif des Wakfs royaux, Palais d'Abdine.
531	AHMED NAGUIB RABY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
505	AHMED RAAFYAT BEY, avocat	Rue Hassan el-Akbar, n° 1, Abdine.
564	AHMED SAFWAT BEY	Professeur à l'École royale de Droit.
534	AHMED SEDDIK BEY	Sous-Gouverneur d'Alexandrie.
393	AHMED ZAKI ABDOUL SÉOUD PACHA (S. E.).	Ministre de l'Instruction publique.
59	ALCHEWSKY (Grégoire)	Directeur de la Compagnie de Navigation russe; B. P. n° 467.
181	ALEXANDER (A.), avocat	Rue El-Kadi el-Fadl, Kasr el-Nil.
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
193	ALLAM MOHAMMED BEY	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
214	ALLET (F.)	Rue El-Madabegh, n° 33; B. P. n° 368.
594	ALMANCI (Jean)	Commis greffier au Tribunal mixte.
526	ALPHANDARY (Victor), avocat	Rue El-Manakh, n° 5.
556	ALY ASSEM BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
432	ALY GALAL BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène; rue El-Mobtadayan, n° 33.
195	ALY HAIDAR BEY HEGAZI	Directeur de la Section arabe au Cabinet de S.M. le Roi, Palais d'Abdine.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
140	ALY H. RAMADAN, avocat.....	Rue Mazloun Pacha, n° 14.
560	ALY SHUKRY EFFENDI.....	Ministère de l'Agriculture.
522	ALY SIRRY BEY, juge.....	Zeitoun.
358	ALY ZAKI EL-ORABI BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit (Guizeh).
255	AMIN ANIS BEY.....	Directeur du Service des Juridictions mixtes au Ministère de la Justice.
442	AMIN BEY WASSEF.....	Garden City.
141	AMOS (Sir Maurice Sheldon), G. C. M. G.	Conseiller judiciaire.
386	ANCONA (Isaac).....	National Bank of Egypt.
88	ARMINION (Pierre).....	Juge au Tribunal mixte.
417	ASFAR (Élie), avocat.....	Rue Chérif, n° 2.
185	ASFAR (Gabriel), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD BEY (Hanna).....	Secrétaire général de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
489	ATTIA RIZKALLAH, avocat.....	Rond-point Sakakini, n° 11.
406	AWAD (César), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 47.
215	AWAD BEY (Elias), avocat.....	Rue El-Antikhana, n° 9.
270	AZARIA (Robert V.), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16.
121	AZIZ HACHEM, avocat.....	Rue Mazloun Pacha, n° 14.
485	AZIZ MIKHAIL GABRIEL.....	State Accounts Department, Ministère des Finances.
204	AZIZ (Philippe), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 2.
614	AZMY STINO, avocat.....	Place Ataba el-Khadra.
259	BADR PACHA (S. E. Ahmed Ragheb)...	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
46	BAHARI (Joseph), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 10.
3	BAHRI (Fernand).....	Comité des Finances, Ministère des Finances.
626	BAHRI (Sélim).....	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur.
340	BAKHOUM FAHIM, avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
227	BALDASAR (Ferdinand), avocat.....	Chef du Contentieux de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
217	BARRADA (Ahmed Naguib), avocat...	Rue Mohamed Aly, n° 200.
110	BARSOUY (Kamel), rentier.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
431	BATESON (E.).....	Juge au Tribunal mixte (Maadi).
70	BATTU (Marcel).....	Professeur à l'École royale de Droit.
314	BAVIERA (Giovanni).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
320	BAXTER (James).....	Secrétaire financier adjoint au Ministère des Finances.
309	BENAROIO (I.).....	Administrateur-Délégué de la Société anonyme des Drogueries d'Égypte; B. P. n° 193.
71	BEN LASSIN (Sélim).....	Rue Wabour el-Miah, n° 6; B. P. n° 854.
389	BENTWICH (Norman).....	Law Courts (Jérusalem).
545	BERTHY (Ernest), rentier.....	Rue Machhadi, n° 1.
517	BESTAVROS (Charles), avocat.....	Rue Gamel Charkass, n° 21.
604	BÉZIAT (Albert).....	Professeur à l'École royale de Commerce, rue Enad el-Dine, immeuble Davies Bryan.
148	BIAGIOTTI (Ferdinand), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14; B. P. n° 142.
473	BIRBARI (Nessim).....	Héliopolis.
484	BIRNE (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 5.
90	BLANCHARD (Georges).....	Professeur à l'École française de Droit.
44	BOEG (N. V.).....	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
18	BONDJOURKIAN (E.).....	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
623	BOOTH (G. A. W.).....	Juge au Tribunal mixte.
426	BOTTON (Victor).....	Savoy Chambers; B. P. n° 906.
324	BOULAD (Émile J.), avocat.....	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
631	BOULAD (Gabriel), avocat.....	Rue Mosquée Attarine, n° 5 (Alexandrie).
45	BOUSTANI (Habib S.), ing.-agronome.....	
122	BOUSTANI (Sélim K.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 31.
67	BRAUN (Fernand), avocat.....	Avenue de l'Opéra, n° 5 (Paris).
80	BROUARD (Albert), avocat.....	Haret el-Sioufi, n° 4, place de l'Opéra.
36	BUBLOZ (Samuel).....	Professeur à l'École royale de Commerce; rue Saïd Pacha, n° 30, Choubra.
108	CADÉMENOS (Stavros), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	CALOYANNI (Mégalos).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène; villa Privat, Guézireh.
501	CAMBAS (N.).....	Vice-Président de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
308	CAMEL-TOUEG (Fayez).....	Contentieux du Ministère des Finances; rue El-Fadl, n° 3.
444	CAMEL-TOUEG (Tewfik), ingénieur-agronome.....	Boulevard Abbas, n° 117.
147	CAMPA (Albert), avocat.....	Greffier au Tribunal mixte.
205	CAMPOS (Amerigo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14.
225	CANERI (Ange-Toussaint), rentier...	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
286	CANERI (José), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 5 bis.
553	CAREY (G. H.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
518	CASORIA (Matteo), expert-agronome.	Rue Nubar Pacha, n° 25.
274	CASSIS (Joseph), avocat.....	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
430	CASSIS (Nicolas), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble R.
532	CASTAGNOLI (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 3.
152	CASTRO (Léon), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 35.
506	CASULLI (M. S.), négociant.....	B. P. n° 1430 (Alexandrie).
578	CATEB (Gabriel), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 28.

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
349	CATTAUI (Aslan).....	Chef de la Comptabilité à l'Administration des Domaines de l'État.
222	CATTAUI PACHA (S. E. Joseph Aslan).	Rue Kénisset el-Guédida, n° 6; B. P. n° 339.
322	CATTAUI (Henry), avocat.....	Haret El-Soufi, n° 4.
411	CATTAUI (René).....	Société générale des Sucreries; B. P. n° 763.
202	CATZEVLIS (Émile), ing.-agronome.	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
208	CAVALLI (Joseph).....	Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawamdieh.
300	CEYSENS (Albert).....	Directeur général de la Société anonyme Agricole et Industrielle d'Égypte; B. P. n° 389.
410	CHAREAU (Louis).....	Sous-Directeur de l' <i>Helipolis Oases Company Ltd.</i>
168	CHAFIK YOUSSEF EL-BOUCHY, avocat...	Contentieux du Ministère des Finances.
120	CHAKER AHMED BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
198	CHALOM (Rudolph), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
11	CHAMASS (Alfred), prop. agronome..	Haret Zogheb, n° 5; B. P. n° 1194.
508	CHAMMAH (J. R.), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 42.
52	CHAPTINI (Michel J.).....	Rue Habib Chelaby, n° 33, Faggalah.
334	CHAWARBY BEY (Hamed).....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
457	CHÉDIAC (Charles), ingénieur.....	Secrétaire technique du Conseil Économique, Savoy House.
586	CHINA (Philippe), propriétaire.....	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 1071.
510	CHORÉMI (C. J.), négociant.....	Rue Ptoléméos, n° 4 (Alexandrie).
377	CHOUCRI (S. E. Mohammed pacha)..	Ancien Ministre; Bab el-Louk.
35	CHOUDY EFFENDI BOUTROS, avocat...	Baliana.
561	CHRISOKEOS (A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 47.

NOMBRES D'INSCRIPTION	NOMS.		ADRESSES.	
420	CHRONIS (Spiridion), avocat.....		Rue El-Sioufi.	
307	COCHTI (Léon M.).....		Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manhès, rue Eloui Pacha, n° 10.	
619	COHEN (Joseph M.), avocat.....		B. P. n° 21 (Mansourah).	
450	COHEN (Liéto), avocat.....		Rue du Théâtre, n° 2.	
480	COHEN-TOUSSIEH (Jacques).....		B. P. n° 1863 (Alexandrie).	
395	COLUCCI BEY (Domenico).....		Corso Vittorio Emanuele, 165, Parco Grifeo (Naples).	
321	COMANOS (Miltiade), avocat.....		Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.	
507	COROMILI (C.), rentier.....		B. P. n° 131 (Alexandrie).	
22	COTTAN (Émile).....		Contentieux du Crédit Foncier égyptien, rue El-Manakh.	
156	CUNY BEY (Habib Louis).....		Rue Zohny (immeuble des Wakfs).	
24	CURIEL (Élie M.), banquier.....		Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.	
465	DARAMALLY PACHA (S. E. Abbas)....		Kasr el-Doubara.	
497	DARIAN (Georges L.), avocat.....		Rue El-Maghraby, n° 16.	
575	DEBBAS (Michel E.), avocat.....		Rue El-Manakh, n° 5.	
577	DEBOSQUE (Gaston), ingénieur.....		Rue Tewfik, n° 11.	
209	DELAVER BEY (M.-A.).....		Rue Boulac, n° 29.	
33	DELEUZE (Carlo), industriel.....		Rue Sahel el-Ghélal, n° 19; B. P. n° 758.	
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur..		Chemins de fer de l'État.	
593	DISPAN (Louis).....		Professeur à l'École supérieure de Commerce, rue Soliman pacha, n° 21.	
487	DOSS (Aziz), avocat.....		Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.	
54	DOSS BEY (Halim).....		Conseiller royal adjoint au Contentieux du Ministère de l'Agriculture.	
459	DOWSON (E. M.).....			
164	EDDÉ (Camille), avocat.....			

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
294	EEMAN (Ernest).....	Président de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
72	Eïd (Georges).....	Consul honoraire de Belgique, rue El-Chérifeïn, n° 2.
125	Eïd (Jean).....	Rue Antikhana, n° 5.
323	ELIAS (Alexandre), avocat.....	Rue El-Tourgoumane, n° 10, Moha- med-Aly.
245	ELISSA (W. A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
434	EZZAT EL-BIBLAQI.....	Rue Kheir Bey, n° 9, Helmieh el- Guédidah.
571	FADEL (Albert), avocat.....	Mansourah.
584	FAHIM SOLIMAN BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance, Abbassieh.
177	FALQUI-CAO (Vincenzo).....	Juge au Tribunal mixte.
302	FARAG (Aslan), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 2.
509	FARAH (Antoine S.), avocat.....	Rue Printania, n° 8.
236	FARÈS (Charles), avocat.....	Rue Kamel, n° 3.
31	FARRUGIA (Ande), avocate.....	Rue Tewfik, n° 31; B. P. n° 143.
166	FAUZI EL-MASRI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur.
15	FAVENC (Bernard).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
112	FAWZI EL-MOETËÏ PACHA (S. E.)....	Ministre de l'Agriculture.
188	FAZIL (S. A. le Prince Aly).....	Club Mohamed Aly.
182	FAZIL (S. A. le Prince Osman)....	Elmaza (Héliopolis).
376	FELDMAN (Isidore), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 44.
265	FERRO (Riccardo), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 7.
65	FICHENJIAN (Torcom), expert-comp- table.....	Rue Emad el-Dine, immeuble T; B. P. n° 1235.
48	FORGEUR (Baron Adrien).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
242	FORTÉ (Albert).....	Rue Kasr el-Nil, n° 7.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
544	FOUAD HOSNY BEY	Juge-Délégué à la Cour d'Appel indigène.
573	FOUAD SULTAN BEY	Directeur de la Société Coopérative Commerciale et Financière (Zamalek).
597	FRASER (T. H.)	Directeur de l'École supérieure de Commerce.
369	FRESCO (Jacques)	Département de la Statistique générale de l'État.
559	GAAFAR WALI PACHA (S. E.)	Ancien Ministre (Mataria).
566	GABRIEL AWAD NAWAR	Chef de Bureau au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
332	GAGLIO (D' Em.)	Médecin-Chirurgien en chef de l'Hôpital Italien; midan Suarès, n° 3.
423	GALAL HUSSEIN	Inspecteur-Délégué au Bureau du Commerce et de l'Industrie; rue Fahmy, n° 12.
458	GALLINI FAHMY PACHA (S. E.)	Héliouan.
17	GAMSARAGAN (M.)	Place de l'Opéra, n° 44.
296	GARBUA (J.), avocat	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
216	GAROZZO (Francesco), ingénieur-entrepreneur	Rue Djelal, n° 3.
77	GAUTERO (Franco)	Juge au Tribunal mixte.
516	GAZEL (Antoine), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
552	GELAT (J. Ph.)	Sous-Chef de Bureau au Cabinet de S. M. le Roi.
131	GHALI (S. E. Négib pacha Boutros) ..	Ancien Ministre, Daher.
371	GHALI BEY ZAKI	Juge au Tribunal mixte.
244	GHANEM (Paul)	Interprète au Tribunal mixte.
1	GOADBY (Frederic M.)	Law Courts (Jérusalem).
8	GOHARGHI (Alfred), avocat	Mansourah.
287	GOLDING (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
441	GOURJON (Léon), avocat	Rue Abd el-Aziz, n° 32.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
496	GRAHAM (W. M.).....	Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
325	GRECH MIFSUB (John), avocat.....	Rue Tewfik, n° 31; B. P. n° 143.
186	GREEN (Élie), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	GREEN (Jacques), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21; B. P. n° 626.
422	GREISS (Alphonse M.).....	Senior Agronomist, Ministère de l'Agriculture.
104	GRESS BEY (Elhamy).....	Substitut du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
7	GRESS BEY (Ramzi).....	Conseiller royal adjoint au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
491	GUILHAUMOU (Joseph A.), avocat....	Rue Mazloum Pacha.
304	GUZEL (Pierre), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble S.
446	HABACHI BEY (Azef).....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
14	HABACHI (Aziz), avocat.....	Contentieux du Ministère des Communications.
91	HABACHI (Saba).....	École royale de Droit (Guizeh).
4	HADDAD (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 48.
550	HAFEZ HASSAN PACHA (S. E.).....	Ministre des Wakfs.
488	HAGGAR (Georges J.), avocat.....	Rue Gameh Charkass, n° 21.
428	HAMED FAHMY BEY, avocat.....	Zagazig.
269	HANDS (W. J. G.).....	Sous-Contrôleur du Département de la Statistique et du Recensement.
303	HANKI BEY (Aziz), avocat.....	Midan Suarès, n° 3.
464	HANNA BOUTROS, avocat.....	Guerga.
452	HANSSON (Michaël).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
417	HARARI (Ralph A.).....	Inspecteur des Finances, Kasr el-Doubara.
363	HARARI PACHA (S. E. Vita), c. m. g....	Kasr el-Doubara.
13	HASSAN ALY MOHAMMED BEY.....	Sous-Directeur au Service des Pensions, Ministère des Finances.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat.....	Rue Abdine, n° 43.
229	HASSAN SADEK RACHID BEY, juge.....	Rue El-Kholafa, bureau de poste de Choubra.
379	HASSAN SAÏD PACHA (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 23.
266	HASSAN SALAMA, avocat.....	Rue El-Bakria, haret Salama (Daher).
396	HASSID BEY (Mahmoud).....	Délégué au Contentieux du Ministère des Finances.
79	HELBAWI IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
272	HENEIN SADEK BEY.....	Zeitoun.
570	HERMAN (Max M.).....	Rue Soliman Pacha, n° 12.
311	HERREROS (Don Enrique Garcia de)..	Vice-Président du Tribunal mixte d'Alexandrie; station Gianacis (Ramleh).
378	HESHMAT HASSAN BEY.....	Rue Hamza, n° 16.
39	HOURIET (Raoul).....	Président du Tribunal mixte (Héliopolis).
440	HURMUZ (Ardachès).....	Directeur de la Succursale de la C ^e d'assurance <i>Rossia</i> ; B. P. n° 1042.
490	HUSSEIN HOSNI, avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
582	IBRAHIM AREF BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Hélouan).
353	IBRAHIM FAHMY BEY.....	Inspecteur d'Irrigation (Assiout).
23	IBRAHIM WAGUIH BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
162	ILLINCING (Charles).....	Greffier près le Tribunal mixte.
622	IMPALLOMENI (V.).....	Juge-Consul d'Italie.
328	ISCANDAR RAGHEB, avocat.....	Place Bab el-Hadid.
158	ISMAÏL SIDKY PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue El-Amir Fouad, Zamalek.
29	ISMALUN (Max), ingénieur des mines.	Rue El-Fadl, n° 7, derrière l'immeuble de la Bourse.
587	ITRIBI ABOUL IZZ BEY.....	Chef de Parquet près les Tribunaux indigènes.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
336	JARRY BEY (Alphonse), avocat.....	Directeur du Contentieux de l'Administration des Domaines.
543	JASSY (Samuel), avocat	Rue Gamel Charkass, n° 21.
187	JULLIEN (Léopold), ing.-agronome..	B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	KAHIL PACHA (S. E. Abd el-Aziz)....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
625	KAHIL BEY (Jean M. N.), avocat.....	Rue Hussein Pacha el-Memar, n° 5.
284	KAMEL BARATI BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
576	KAMEL BEY AWAD SADALLAH, rentier..	Rue El-Zaher.
519	KAMEL BEY IERAHIM	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
40	KAMEL BEY SIDHOM	Alexandria City Police (Alexandrie).
343	KAMEL BEY SIDKY, avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
73	KAMEL MEDAWAR	Cabinet du Ministre de la Justice.
201	KATZ (Nathan)	Rue El-Maghraby, n° 13.
37	KFOURI (Michel), avocat	Rue Gamel Charkass, n° 21.
49	KHALIL IBRAHIM BEY, avocat	Rue Dawawine, n° 32.
301	KHALIL MAHMOUD EL-FALAKY BEY	Secrétaire financier au Ministère de la Justice.
427	KHAYAT BEY (R.), avocat	Rue Abdine, n° 25.
337	KHOURECHID (Mahmoud Helmy)	Juge au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
451	KHOUZAN (F.)	Attaché au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
598	KONCEVICZ (Charles)	Greffier au Tribunal mixte.
171	KRAFT (Carl)	Ancien Président du Tribunal mixte; rue Machhadi, n° 1.
161	LACAU (Pierre)	Directeur général du Service des Antiquités égyptiennes.
41	LAHOVARI (Jean), avocat	Rue El-Manakh, n° 25.
5	LAMBERT (Henri)	Chancelier de l'Agence diplomatique de Belgique; rue Soliman Pacha, n° 4.

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS.	ADRESSES.
345	LANCKER (Fritz de), ingénieur. . . .	Administrateur de la Société des Tramways du Caire; avenue Molière, n° 293, Ixelles (Bruxelles).
119	LANDAUER (Auguste).....	Directeur général de la Société des Grands Hôtels d'Égypte.
469	LASCARIS (M.).....	Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).
228	LEBNAN (Bakhos).....	Ingénieur-Directeur du Domaine d'Armanî.
92	LEBNAN (Émile), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8.
268	LÉVI (Jacques), négociant.....	B. P. n° 696.
230	LÉVI (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	LÉVI (Dr I. G.).....	Directeur général du Département de la Statistique et du Recensement.
350	LÉVI (Théophile).....	Chef comptable de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
535	LÉVY (Maurice G.), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
69	LIGONNIÈRE (Georges).....	Professeur à l'École supérieure de Commerce.
408	LIMONGELLI (D.), ingénieur.....	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 526.
109	LINANT DE BELLEFONDS (Maurice)....	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Ministères de l'Agriculture et de l'Instruction publique; rue Mariette Pacha, n° 13.
30	LOTFALLAH (S. E. l'Émir Michel)....	Rue El-Zaher, n° 32; B. P. n° 609.
318	LUCCHESEI BEY (Umberto).....	Greffier en chef du Tribunal mixte.
172	LUSENA (Henri), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 21.
276	MAAKAD WADIL.....	Sous-Inspecteur des Greffes du Tribunal mixte.
347	MABARDI (G.), avocat.....	Mansourah.
180	MAHER AHMED BEY.....	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
500	MAHMOUD ABOUL NASR BEY, avocat . . .	Rue Saad Pacha Zaghloul, n° 22.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance.
19	MAHMOUD AZMI, avocat	Midan Mazloum Pacha.
589	MAHMOUD CHAWKAT BEY	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
42	MAHMOUD CHOUCRI PACHA (S. E.)	Ministre des Communications.
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY BEY	Chef du Parquet indigène.
499	MAHMOUD FAHMY GUINDIÉ, avocat	Ataba el-Khadra.
197	MAHMOUD FAHMY YOUSSEF BEY	Directeur du Cabinet de S. E. le Ministre de la Justice.
375	MAHMOUD FAKHRY PACHA (S. E.)	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Égypte (Paris).
425	MAHMOUD FAYED BEY, ingénieur	Rue Doubreh, n° 19.
81	MAHMOUD HASSAN BEY	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
481	MAHMOUD HASSAN BEY	Substitut au Parquet du Tribunal mixte.
127	MAHMOUD HILMY SOUKAH	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
542	MAHMOUD SABRY, avocat	Achmoun.
405	MAHMOUD SADEK YOUNÈS PACHA (S. E.) .	Moudir de la province de Charkieh (Zagazig).
366	MAHMOUD YOUSSEF BEY	Directeur de la Section agricole des Wakfs royaux, Palais d'Abdine.
523	MAHMOUD ZAKI, avocat	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
541	MAKRAN EBEID (W.)	Héliopolis.
475	MAKSUD PACHA (S. E. Alexandre), avocat.	B. P. n° 22 (Mansourah).
258	MALATESTA (Ed.), avocat	Rue Boulac, n° 9.
191	MANCY (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	MANNÈS (Jacques)	Rue Eloui Pacha, n° 10.

NUMÉROS DEScriptions	NOMS.	ADRESSES.
504	MANOLAKIS (C.), avocat	Rue Nebi Daniel, n° 4 (Alexandrie).
567	MANSI WASSEF	Attaché au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
58	MANESARDI (Edrico), avocat	Rue El-Maghraby.
438	MARULLIER (B. R.)	Chef de la Caisse à la Comptabilité des Chemins de fer de l'État.
357	MASLIAH (M.)	Rue Gameh el-Banat, n° 18.
246	MASRAFF (P. M.)	
234	MASSOUDA (Joseph Baroukh), avocat.	Midan Azbak, n° 4.
394	MATALON (Élie), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
206	MAWIS (Alfred), docteur en droit...	Rue Fouad I ^{er} , n° 82 (Alexandrie).
146	MAZLOUM BEY (Vitalis), pharmacien.	Place Ataba el-Khadra.
555	MAZZANTI (Dario)	Greffier près le Tribunal mixte.
360	McBARNET (A. C.)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha) ..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
591	MENASCE (A.), négociant	Rue Hoche Issa, n° 12, Hamzaoui; B. P. n° 973.
170	MENASCE (baron Félix L. de)	B. P. n° 313 (Alexandrie).
521	MENASSA (Georges), avocat	Rue du Télégraphe, n° 4.
144	MERTON (A. S.)	
57	MERZBACH BEY (Georges), avocat...	Rue Gameh Charkass, n° 21.
498	MESHAKA (Tewfik)	Sous-Directeur de la <i>Gresham Life Assurance Society</i> , rue Soliman Pacha.
196	MESSAWER BEY (Camille)	Directeur au Contentieux du Ministère des Finances.
418	MESSAWER (Georges), avocat	Contentieux du Ministère des Communications.
210	MESSINA (Salvatore)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
32	MICHEL (Bernard).....	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
612	MIKHAIL SALIE EL-ALFI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur; Kasr el-Doubara.
592	MINCIOTTI (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 45; B. P. n° 869.
239	MIRHOM AZIZ, avocat.....	Midan el-Khoulafa, Choubra.
211	MISRAHI (Albert).....	Directeur de la <i>Lloyd's Bank L^d, Cox Agency</i> .
38	MISRAHI (Isaac J.), négociant.....	B. P. n° 204.
520	MISRAHY (Emmanuel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41.
512	MITARACHI (Th. P.), négociant.....	B. P. n° 696 (Alexandrie).
568	MIZRAHI (Salomon), ingénieur-agro- nome.....	Rue Borsa el-Guédida, n° 8.
139	MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GUINDI.	Président du Tribunal indigène de première instance (Assiout).
511	MOHAMMED ABD EL-LATIF SÉOLDI, avocat.	Rue El-Maghraby, n° 13.
267	MOHAMMED ALY BEY, avocat.....	Rue El-Manakh, n° 21.
558	MOHAMMED ALY SADER BEY.....	Contentieux du Ministère des Wakfs.
482	MOHAMMED BADR EL-DINE BEY.....	Rue Dawawine.
290	MOHAMMED BAHI ED-DINE BEY BARIEAT.	Professeur à l'École royale de Droit.
477	MOHAMMED BEKHIT (Hon. Cheikh)...	Ancien Grand Moufti d'Égypte, rue El-Khoronfich.
462	MOHAMMED CHAHINE PACHA (S. E.)....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur chargé de l'Administration de l'Hygiène publique.
116	MOHAMMED EFFAT BEY.....	Secrétariat du Ministère de l'Intérieur.
563	MOHAMMED EL-SAWY ISMAIL BEY.....	Substitut au Tribunal indigène de première instance (Kéneh).
610	MOHAMMED EZZAT BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
467	MOHAMMED FAHMY PACHA (S. E.)....	Zamalek.
596	MOHAMMED FOUAD MINCHAWI BEY, pro- priétaire.....	Rue El-Mounira.
460	MOHAMMED HAMED BEY.....	Directeur de la Société de Bienfaisance musulmane; B. P. n° 1462.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
333	MOHAMMED HILMY ISSA PACHA (S. E.).	Moudir de la province de Gharbieh (Tanta).
250	MOHAMMED IERAHIM PACHA (S. E.). . . .	Ancien Ministre; rue Helmich el-Guédida.
456	MOHAMMED KAMAL.	Secrétaire de la Municipalité de Béné-Souef.
436	MOHAMMED KAMEL EL-BINDARI, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
588	MOHAMMED KAMEL MOURSÏ BEY.	Deuxième Secrétaire de la Légation de l'Égypte (Londres).
634	MOHAMMED KHAÏRAT ZEHNY.	Secrétaire technique de S. E. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
105	MOHAMMED LABIB ATIEH BEY.	Directeur du Service des Juridictions indigènes au Ministère de la Justice.
76	MOHAMMED MAHMOUD BEY, avocat. . . .	Rue El-Manakh, n° 13.
572	MOHAMMED MOHAMMED SALEH BEY. . . .	Rue Badie, n° 34, Choubra.
547	MOHAMMED MOURAD SID AHMED BEY. . . .	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
354	MOHAMMED MOUSTAPHA BEY.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
403	MOHAMMED MOUSTAPHA.	Ministère de l'Agriculture.
557	MOHAMMED ÔSMAN BEY.	Professeur de Droit à l'École de Police, rue El-Madarès (Helmich el-Guédida).
283	MOHAMMED RIAD BEY.	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
540	MOHAMMED SABRY A. ALAM, avocat. . . .	Menouf.
391	MOHAMMED SADER FAHMY.	Professeur à l'École royale de Droit; rue Kasr el-Nil, n° 50.
292	MOHAMMED SAFOUAT PACHA (S. E.). . . .	Directeur général de la Municipalité d'Alexandrie.
513	MOHAMMED SAÏD EFFENDI, avocat.	Rue Abbas, n° 153.
94	MOHAMMED SAÏD EL-EZABI BEY.	Sous-Directeur du Service des Mehkéms au Ministère de la Justice.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
313	MOHAMMED TALAAT HARB BEY.....	Directeur de la Société Foncière d'Égypte; rue Kénisset el-Guédida, n° 6.
226	MOHAMMED TEWFIK EL-SAWY BEY.....	Attaché au Cabinet de S. M. le Roi.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
316	MOHAMMED TEWFIK OMRAN, avocat...	B. P. n° 1962.
478	MOHAMMED TEWFIK RIFAAT PACHA (S. E.).	Ministre des Affaires étrangères; rue Badieh, n° 38, Choubra.
536	MOHAMMED YASSIN MOHANNA BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
241	MOHSIN FAUZI BEY.....	Conservateur des Archives égyptiennes, Citadelle.
134	MOLHO (Henri).....	Sous-Directeur de la <i>Nile Land and Agricultural Co</i> , rue Soliman Pacha, n° 12; B. P. n° 484.
415	MOLOSTVOFF (C.).....	Juge au Tribunal mixte.
289	MORANA (baron V.).....	Directeur à la Caisse de la Dette publique.
124	MORCOS BEY (Hanna), avocat.....	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes, rue Kasr el-Nil, n° 50.
192	MORCOS (Sidarouss).....	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPURGO (Carlo), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo).....	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.
189	MOSSÉRI (Donald N.), négociant....	Rue Emad el-Dine, n° 2; B. P. n° 366.
335	MOSSÉRI (Élie), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
373	MOSSÉRI (Victor M.), ingénieur-agronome.....	Président de l'Institut d'Égypte; rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
263	MOUSTAPHA ALY EL-KALIOUBY, avocat..	Rue Abdine, n° 10.
579	MOUSTAPHA EL-NAHAS BEY, juge.....	Rue Ahmed Pacha Hassanein, n° 13, Choubra.

NUMÉROS D'ABONNEMENT	NOMS.	ADRESSES.
627	MOUSTAPHA EL-SADEK	Professeur à l'École royale de Droit.
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY	Directeur du Service des Meglis Hasby au Ministère de la Justice.
585	MOUSTAPHA RACHID BEY, propriétaire.	Rue El-Mobtadayan; B. P. n° 256.
118	MUHLBERG (Maurice), avocat	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	MUSTACHI (Gino)	Chef du Service du Change à la National Bank of Egypt.
628	NABIH (Youssef)	Domaines des Chemins de fer de l'État.
476	NAGUIB MORCOS BEY	Substitut au Parquet du Tribunal indigène de première instance d'Alexandrie (Ramleh, station Fleming).
624	NAGUIB MOUSTAPHA EL-NEUMANI	Cabinet de S. M. le Roi, Palais d'Abdine.
474	NAHAS BEY (Joseph), docteur en droit.	Agent consulaire de France, Midan Ismaïlia, n° 3.
312	NAHMIA (Marc), avocat	Rue Emad el-Dine, n° 5.
421	NAKHLA GORGUI EL-MOUTËI BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
414	NAKHLA TADROS NAKHLA	Sous-Directeur au <i>State Audit Department</i> , Ministère des Finances.
606	NASSIF ZAKY, avocat	Samallout.
89	NAUS BEY (Henri)	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
199	NESSIM SOUROUR, avocat	Rue Azbak, n° 3.
638	NIMAL (Pierre)	Ingénieur en chef de l'usine électrique de Choubra village.
96	NUBAR BEY (Arakel)	Héliopolis.
470	OLTRAMARE (Léon Ch.)	Associé du Bureau Technique suisse, rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 7; B. P. n° 501.
256	OSMAN FAHMY BEY	Moudir de la province d'Assouan.
621	PANAYOTI (Michel B.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
74	PANGALO (Léon), avocat	Rue El-Madabegh, n° 15; B. P. n° 632.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
150	PANGALO (Raoul), avocat	Rue El-Madabegh, n° 15; B. P. n° 632.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat	B. P. n° 121 (Mansourah).
247	PAPASIAN (Édouard), expert-syndic. .	Rue Chérif, n° 6; B. P. n° 588.
383	PARACHIMONA (H.), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
95	PARASCHIVA (Édouard), avocat	Rue du Télégraphe égyptien, n° 6; B. P. n° 1003.
132	PATRICOLO (Achille)	Architecte en chef du Comité de Con- servation des Monuments de l'Art arabe (Ministère des Wakfs).
75	PÉCHER (Victor), ingénieur	Directeur de la <i>Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C^e L^e</i> .
97	PÉLISSIE DU RAUSAS (G.)	Directeur de l'École française de Droit.
173	PENNETTA (A.)	Consul-Juge d'Italie (Alexandrie).
10	PERGIVAL (J. H.)	Vice-Président de la Cour d'Appel in- digène.
433	PETER (Francis)	Vice-Président du Tribunal mixte.
179	PEZAS (Antoine), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 26.
346	PEZZI BEY (Ettore), avocat	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	PFFYFFER VON ALTISHOFEN (bar ^{on} Robert).	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16; B. P. n° 111.
133	PHILIPPOSIAN (D.)	Avenue Pictet de Rochemont, n° 24, Genève (Suisse).
342	PICCIOTTO (Isaac de), agent de change.	Rue El-Madabegh, n° 23.
435	PICCIOTTO BEY (Joseph E. de)	B. P. n° 300 (Alexandrie).
51	PIOLA CASELLI (Eduardo)	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur; rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	PIOT BEY (J.-B.)	Rue Deir el-Banat, n° 7.
282	POLACCO (Isaac), négociant	B. P. n° 1317 (Alexandrie).
637	PONCELET (René), négociant-commis- sionnaire	Boulevard Ismaïl, n° 11 (Héliopolis).
281	PRATI (U. F.)	Greffier au Tribunal mixte.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
213	PRIVAT (Gaston), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 44.
453	QVALE (Erling).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
409	RAIMONDI (Jean).....	Ingénieur en chef du Service des Ponts aux Chemins de fer de l'État.
632	RANZI IBRAHIM	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur.
538	RANZY FARAG, avocat	Rue de la Poste, n° 7.
252	RASHEED BEY (Ahmed).....	Rue El-Mohitadayau, n° 22.
372	RATHLE (J. Habib), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
362	REY (baron E. G.).....	Rue Tewfik, n° 23.
629	REZEK ABD EL-SAYED	Administration des Chemins de fer de l'État; rue El-Bacha, n° 14, Choubra.
288	RIAD HABIB	Crédit Foncier égyptien.
424	RIZQALLA TEWFIK EFFENDI	Directeur au Département des Contri- butions directes, Ministère des Finances.
107	ROSSETTI (Roberto A.).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Ministères des Travaux publics et de la Guerre.
355	ROSSI (Théophile), avocat.....	Haret Zogheb, n° 2.
100	ROUCHDI (S. E. Sir Hussein pacha), G. C. M. G.	Ancien Président du Conseil des Mi- nistres (Héliopolis).
98	ROUSSIN (L.-G.).....	Secrétaire financier au Ministère des Finances.
590	RUYLENS (Charles), avocat.....	B. P. n° 1241 (Alexandrie).
84	SABET EL-MASSRI, avocat.....	Tahta.
114	SACOPOULO (André), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
277	SADAK (Morcos), avocat.....	Rue de la Poste, n° 7.
633	SAHEB (Joseph), avocat.....	Boulevard Abbas, n° 227.
472	SAÏD FODA BEY	Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
348	SAÏD HUSSEIN BEY, licencié en droit..	Sous-Chef de bureau au Ministère de la Justice.
151	SALEH GAWDAT BEY.....	Sous-Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice.
368	SALEH BEY (Jean), avocat.....	Rue Emad el-Dine.
437	SALEH SADEK BEY, avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 4.
126	SALIB SAMY, avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
514	SALVAGO (Michel).....	Vice-Président de la Communauté hellénique; B. P. n° 393 (Alexandrie).
608	SANAD KH. ABOUTIGUI, avocat.....	Assiout.
2	SANDERSON (Francis Robert).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
237	SANDSTRÖM (E.).....	Juge au Tribunal mixte; rue El-Madabegh, n° 15.
400	SANGUINETTI (Joseph), avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
529	SARRIS (D. G.), négociant.....	B. P. n° 1754 (Alexandrie).
583	SCANDAR (Adly), avocat.....	Haret Zogheb, n° 1.
327	SCHEMEL (Raymond), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 13.
298	SCHIRMANN (Georges).....	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadl).
273	SCHUMAKER (Ugo), ingénieur.....	Shepherd's Hotel.
630	SCOTT (J. H.).....	Juge au Tribunal mixte.
319	SEDNAOUI (Élie S.), négociant.....	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEDNAOUI (Joseph), négociant.....	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	SEDNAOUI (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 20.
448	SÉRIÛNE (comte Charles de).....	Agent Supérieur de la Compagnie universelle du Canal marit. de Suez.
620	SHAKOUR PACHA (S. E. Mansour N.)..	Rue El-Maghraby, n° 29; B. P. n° 1260.
157	SHAKRA BEY (Naguib), avocat.....	Place Bab el-Hadid; B. P. n° 562.
221	SHEPPARD (V. L. O.).....	Directeur général du Service de l'Arpentage (Guizeh).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
20	SIDAROUESS BEY (Sésostris).....	Premier Secrétaire de la Légation de l'Égypte (Paris).
356	SILLEY (Reginald John), avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAÏKA (Abdallah bey).....	Conseiller royal adjoint au Contentieux du Ministère des Communications; rue de l'Hôpital Français, n° 4, Abbassieh.
278	SOLIMAN YOUSRI.....	Juge au Tribunal indigène de première instance; San Stefano (Ramleh).
616	SONSINO (Vila), avocat.....	Place Ataba el-Khadra, n° 13.
9	SORNAGA (Samuel).....	Haret Zogheb, n° 1; B. P. n° 653.
419	SOSSOYAN (M.), avocat.....	B. P. n° 864.
351	SOUDAN (Joseph).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
599	SOURY (Pierre).....	Commis greffier au Tribunal mixte.
27	STOUPIS (A. N.).....	Ancien Juge au Tribunal mixte (Athènes).
412	SUARÈS (Léon), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19.
407	SYRIOTIS (Michel A.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 25.
569	TADROS DIMITRI BEY.....	Sous-Secrétaire financier du Ministère des Communications.
398	TAGHER (Albert).....	Contentieux des Finances.
243	TAKLA BEY (Gabriel B.), avocat, publiciste.....	Rue Eloui.
326	TALAAT ABD EL-LATIF BEY.....	Chambellan de S. M. le Roi.
565	TALAAT (Abd el-Wahhab).....	Premier Secrétaire du Cabinet de S. M. le Roi.
138	TAMEY (Choukri), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 48.
502	THÉODORAKIS (D. A.).....	B. P. n° 1480 (Alexandrie).
331	TOMA (Michel), avocat.....	Haret Zogheb, n° 5.
413	TOMBROFF (A. M.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 33.
367	TOTONGUI (Émile), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 42.

NUMÉROS DESCRIPTIONS	NOMS.	ADRESSES.
299	TRESCHOW (Harry de).....	Agent diplomatique et Consul général de Danemark; rue Soliman Pacha, n° 3.
78	VALENTIN (D ^r Paul), médecin.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jern), avocat.....	Rue El-Bostane, n° 32.
194	VAN ACKERE (V. Constant).....	Président du Tribunal mixte (Alexan- drie).
60	VAN DEN BOSCH (Firmin).....	Procureur général près les Juridic- tions mixtes (Alexandrie).
546	VANNUCCI (G.).....	Directeur général du <i>Banco di Roma</i> <i>per l'Egitto e il Levante</i> (Alexan- drie).
61	VAN REGENMORTER (Maurice).....	Directeur général de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
503	VATIMBELLA (N.), avocat.....	Boulevard de Ramleh, n° 6 (Alexan- drie).
261	VEILLON (A.), représentant.....	Rue Hamzaoui; B. P. n° 384.
495	VINGENOT (M.).....	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
339	VITA (Riccardo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, immeuble Mazloun; B. P. n° 82.
429	VITERBO (Raphaël).....	Rue Neuve, n° 71; B. P. n° 307.
200	VOGEL (Gerrit).....	Rue Gameh el-Banat, n° 7; B. P. n° 461.
113	VRYAKOS (C.).....	Juge au Tribunal mixte.
486	WADÏD SOBHI HENEIN, avocat.....	Rue El-Seddik, n° 3 (Ezbet el-Zei- toun).
219	WAHBA HIMAYA (G.), avocat.....	Rue du Mousky, n° 5; B. P. n° 503.
463	WAHBA PACHA SADEK (S. E.).....	Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.
212	WAHBY CHEHATA BEY.....	
136	WARD BOYS (Henry).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère des Communications.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
50	WATHELET (Jules).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère de la Justice. Villa Mandofia, Kasr el-Doubara.
380	WELTHOFF (S.).....	Rue Nebi Daniel, n° 8 (Alexandrie).
176	WISSA WASSEF, avocat.....	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	WOUTERS (Henry).....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
539	YACOB SARRIS, avocat.....	Rue Mohamed Aly, n° 158.
175	YASSIN KOTR.....	Rue Soliman Pacha el-Khadem, n° 5, Boulac.
390	YEGHEN (S. E. Adly pacha).....	Ancien Président du Conseil des Mi- nistres; rue Lazogli, n° 4, Kasr el-Doubara.
203	YEHIA EMINE PACHA (S. E.).....	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).
388	YEHIA IBRAHIM PACHA (S. E.).....	Président du Conseil des Ministres; Zamalek.
416	YOUSSEF SOLIMAN PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue Azim el-Dawla.
454	ZAGHLOUL (S. E. Saad pacha).....	Rue El-Incha.
600	ZAKARIA MAHRAN, avocat.....	Rue Elhami Pacha, n° 8, Helmieh el- Guédidah.
381	ZANANIRI (Elias), avocat.....	Avenue de Choubra, n° 14.
143	ZANANIRI (Fernand), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
443	ZARNATI (Jacques), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 40.
385	ZÉKY A. R. ELFAH BEY.....	San Stefano (Ramlah).
68	ZOGHER (Comte Patrice de), avocat..	Rue Kasr el-Nil, n° 4.
275	ZOHRAH (Kostoff), avocat.....	Rue Kenisset el-Guédida; B. P. n° 983.
56	ZULFICAR PACHA (S. E. Ahmed).....	Ministre de la Justice; Choubra.

